

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1915)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1915.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le projet d'une loi sur les cinématographes et les mesures à prendre contre la littérature immorale*).

(Février 1914.)

Le cinématographe, création de ces toutes dernières années, a acquis une importance qui n'est point négligeable. Le temps n'est pas éloigné où, perfectionné davantage encore, il jouera un rôle quasi indispensable comme moyen intuitif dans les conférences sur des phénomènes naturels, biologiques, etc., ainsi que dans l'enseignement à tous les degrés. Ce serait donc une erreur et une faute que de l'empêcher, par des dispositions légales, de se développer normalement et sainement. Aussi n'est-ce point là l'objet de la loi dont nous avons l'honneur de présenter le projet.

Cependant les spectacles cinématographiques, lorsqu'il en est fait industrie, peuvent porter gravement atteinte au bien public — cela s'est déjà constaté — et il y a là un motif suffisant de les réglementer sans plus attendre. Nous rappellerons, à cet égard, l'exposé si concluant fait au sein du Grand Conseil par M. Mühlethaler pour appuyer sa motion y relative. C'est avec raison que l'honorable député a signalé tout particulièrement l'influence désastreuse qu'exercent sur la jeunesse les représentations cinématographiques « à sensation ». Et son appréciation à ce sujet est confirmée par les résultats d'une enquête faite sur le même point auprès des directeurs des maisons de discipline de la Suisse: tous s'accordent à dire que maint jeune délinquant a pris le goût des mauvaises aventures au « cinéma ». Le directeur de la maison de Trachselwald,

particulièrement, indique l'influence des spectacles dont il s'agit parmi les causes des dérèglements ou délits ayant amené l'internement; mais il parle aussi, au même titre, des lectures malsaines (v. le rapport de cet établissement concernant l'année 1913, pag. 7 et 9).

De fait, les spectacles cinématographiques de basse qualité ne sont pas seuls à exercer un effet déplorable sur les jeunes gens: la littérature immorale, malheureusement trop répandue de nos jours, joue ici un rôle des plus grands — et c'est pourquoi il importe de prendre des mesures également à son endroit.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans le canton de Berne que l'on se préoccupe de faire œuvre législative pour remédier à ce mal; le même souci se manifeste, dans presque tous les Etats policés, en des projets de loi les plus divers mais qui, tous, visent à réprimer l'exploitation dénuée de toute vergogne dont le cinématographe et certaine littérature sont devenus les moyens entre les mains de gens peu scrupuleux, pour le grand dommage de la santé physique et morale du peuple et surtout de l'éducation de la jeunesse, déjà suffisamment difficile sans cela.

Dans le canton de Berne, la réglementation dont il s'agit pouvait se faire, si l'on ne voulait pas y consacrer une loi spéciale, en complétant l'art. 161 du code pénal ou en introduisant les dispositions voulues dans la loi sur la police locale prévue en l'art. 7 de celle sur l'organisation communale. On s'est cependant décidé pour l'établissement d'une loi particulière, comme étant le moyen le plus simple de satisfaire aux diverses nécessités en présence.

*) Le projet de loi ci-joint présente quelques changements, quant à l'ordre des articles, avec le texte auquel le rapport servait primitivement d'exposé des motifs; les art. 3, 5, 8, 9 et 10 sont devenus respectivement les art. 5, 3, 10, 8 et 9.

Note de la Chancellerie.

Avant de passer en revue les dispositions du projet, il convient d'examiner quelques points de droit constitutionnel et d'exposer les principes dont on s'est inspiré. Prenons d'abord les spectacles cinématographiques.

Une grosse difficulté de réglementer cette matière réside, pour le législateur bernois, en ce que la censure préalable des rubans ou films cinématographiques, telle que la prévoient presque tous les actes législatifs concernant les cinématographes (particulièrement en Allemagne), serait contraire à notre constitution du 4 juin 1893. En effet, celle-ci porte, en l'art. 77: « La liberté de communiquer ses pensées par paroles, par écrit, par la presse et par des emblèmes est garantie. La loi détermine les peines qu'entraînent les abus de cette liberté. La censure ou toute autre mesure préventive est à jamais interdite. »

Cette disposition s'applique évidemment aussi aux spectacles cinématographiques, les projections qui les constituent devant être rangées parmi les « images »*) et ayant, théoriquement du moins, pour objet de communiquer des pensées; il serait effectivement impossible de faire un départ exact entre cette dernière fonction, à laquelle ne satisfont vraiment qu'une minorité de films, et la simple représentation de scènes animées ou de mouvements sans expression d'une *idée*, qui, au fond, forme seule la plupart des spectacles en question.

Mais c'est précisément parce que, dans notre canton, la communication des pensées et idées est au bénéfice d'une grande liberté qu'on peut et aussi qu'il faut attacher du poids aux dispositions constitutionnelles qui prévoient la répression des abus de cette liberté, d'où l'importance des peines à édicter et la nécessité de les approprier aux particularités de la matière.

Sur ce dernier point, toutefois, nous ne croyons pas que de simples dispositions répressives ou prescriptions de police soient propres, à elles seules, à instaurer un état de choses conforme aux nouvelles exigences d'une culture plus avancée. Ce qu'il faut, à notre avis, c'est bien moins réprimer que tâcher de prévenir.

Or, et sans aucun préjudice de l'art. 77 précité de la Constitution cantonale, il y a toute une série de moyens d'attaquer à la racine même les abus déjà constatés en matière de spectacles cinématographiques et de prévenir efficacement ceux qui menaceraient de se produire à l'avenir dans ce domaine.

Cela peut se faire d'abord en soumettant à la surveillance de l'Etat et des communes les établissements publics — de plus en plus nombreux — qui font exploitation du cinématographe. Comme dans d'autres industries (auberges, ramoneurs, inspecteurs du feu, conducteurs d'automobiles, etc.), la forme toute indiquée pour cette surveillance est celle du concessionnement (v. art. 2 à 5 du projet).

Les dispositions y relatives doivent, en première ligne, fixer les garanties personnelles et pécuniaires (pour ce qui est du côté pécuniaire, obligation de payer un droit) à remplir par les entrepreneurs de spectacles cinématographiques, afin que cette industrie ne puisse plus, comme c'est parfois le cas actuellement, tomber

dans les mains d'aventuriers dénués de ressources ou d'exploiteurs sans vergogne. L'imposition d'une taxe est également propre à limiter le nombre desdits spectacles et, par là, à diminuer dans une certaine mesure les occasions que le peuple a de dépenser un argent péniblement gagné, ainsi que la concurrence faite aux théâtres proprement dits, qui, d'une manière générale, sont pourtant bien supérieurs au cinématographe au point de vue éducatif. La taxe, cependant, ne doit point avoir un caractère prohibitif; et il ne faut pas non plus qu'une loi comme celle dont il s'agit serve essentiellement les intérêts du fisc.

De divers côtés on a demandé, en invoquant le régime en matière d'auberges, que l'octroi des concessions de spectacles cinématographiques soit lié aux besoins de la localité. Ce serait bien là, en effet, un moyen d'empêcher ces spectacles de devenir par trop nombreux. Mais il n'est pas probable que vu l'art. 81 de la Constitution cantonale combiné avec l'art. 31 de la Constitution fédérale pareille disposition trouverait grâce devant les autorités compétentes. (V. Burkhardt, *Commentaire de la Constitution fédérale de 1874*, Berne 1905, page 279, art. 31.) En revanche, il ressort d'emblée de l'art. 31, lettre e, de la Constitution fédérale que l'industrie des représentations cinématographiques peut être soumise au concessionnement.

En seconde ligne, il faut, ainsi qu'on le fait ou qu'on cherche à le faire dans diverses communes déjà sous le régime actuel, exiger comme condition de l'octroi de la concession toutes les garanties nécessaires de salubrité et de sécurité au point de vue du feu, ainsi que concernant l'observation de certaines prescriptions de police (par exemple celles sur le repos dominical). Ici, il convient de laisser aux communes la plus grande liberté d'action possible, leurs conditions étant diverses (v. art. 6 et 7 du projet).

On pourrait aussi frapper d'une taxe les fabricants, les marchands et les loueurs de rubans cinématographiques et les soumettre au concessionnement, ceci afin d'avoir au besoin le moyen de mettre un terme aux pratiques de gens peu scrupuleux. La condition de ces industriels serait ainsi analogue à celles des prêteurs sur gage. On ne l'a cependant pas fait, pour ne point compliquer la loi et aussi pour des considérations de droit constitutionnel.

Les moyens et mesures voulus pour parer aux abus en matière de spectacles cinématographiques et permettant de réaliser les conditions générales dont il vient d'être parlé sans pour tout autant entrer en conflit avec l'interdiction de toute censure préventive édictée par la constitution fédérale, sont fixés dans les art. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, paragraphe 2, du projet. Ils se fondent, d'une part, sur le fait incontestable que presque toutes les critiques formulées au sujet du cinématographe par les éducateurs et autres protagonistes d'une saine culture sont suscitées par les « drames à sensation » et, d'autre part, sur le fait que ces spectacles exercent leur influence pernicieuse, tant au point de vue moral qu'au point de vue intellectuel en général, en première ligne sur les adolescents, c'est-à-dire sur les jeunes gens de quinze à vingt ans.

La taxe des rubans cinématographiques prévue en l'art. 8 — probablement pour la première fois dans un acte législatif — procède moins de vues d'ordre fiscal que de la nécessité de frapper d'une façon spéciale, pour en restreindre l'usage sans avoir à recourir à des moyens

*) Le terme d'« emblèmes » employé dans le texte français de la constitution ne rend pas tout ce qu'il faut entendre par celui de « bildliche Darstellungen » du texte allemand, dans lequel il faut aussi faire rentrer les tableaux, les dessins, les représentations plastiques, etc. Nous l'avons donc remplacé ici par celui d'« images », plus approprié.
Note du traducteur.

moins naturels, les « films monstres » — les meilleurs au point de vue du profit et, partant, les plus susceptibles d'être imposés — qui ont généralement pour sujet un « drame sensationnel » en un ou plusieurs actes et qui prennent une place de plus en plus considérable dans les programmes, au détriment des numéros de valeur. Pour ceux-ci (scènes de voyage ou de travail, sujets d'histoire naturelle et d'ethnologie, événements d'actualité importants ou intéressants, scènes amusantes dans le bon sens du mot, etc.), le ruban n'a en général que de 100 à 300 m. de long. En revanche, la tendance est d'allonger de plus en plus les « drames » et autres numéros « saisissants », avec leurs scènes de meurtre ou d'horreur, leur fausse sentimentalité, leur peinture outrée de scandales de la « haute société » ou de choses de boudoir, leurs nombreuses incitations au crime, etc.; c'est qu'il s'agit de secouer toujours davantage les nerfs des spectateurs. Celui donc qui voudra montrer pareilles choses, pour la bonne raison qu'il en escompte plus de profit que d'un spectacle sain, devra payer une taxe correspondante à l'Etat et à la commune. Quant à la possibilité légale d'introduire la taxe, elle résulte d'emblée de l'art. 92 de la Constitution cantonale et de l'art. 31, lettre e, de la Constitution fédérale.

L'art. 9 détermine ce qui est interdit purement et simplement en matière de cinématographe (c'est-à-dire aussi pour les représentations destinées aux adultes). Ce serait une faute que de se borner à prohiber les spectacles eux-mêmes — immoraux ou malsains —; on n'atteindrait ainsi, le plus souvent, que l'entrepreneur, tandis que le vrai coupable — fabricant, loueur ou propriétaire du ruban — échapperait à toute peine. Il se pourrait fort que bientôt l'on fabriquerait des rubans cinématographiques dans le canton de Berne aussi, et il y a donc lieu de prendre d'avance des mesures pour empêcher que cette fabrication ne serve à faire ailleurs ce qui serait interdit ici. Mais abstraction faite de cette possibilité, il faut pouvoir atteindre le fabricant ou loueur d'un « mauvais » film, même lorsqu'il est établi hors du canton, pour la simple raison déjà que, sans cela, il serait bien difficile d'appliquer une des peines les plus efficaces — la confiscation du ruban. En effet, l'art. 22 du code pénal ne permet de confisquer que ce qui est la *propriété* du coupable; or, le 90 % des rubans cinématographiques n'appartiennent pas aux entrepreneurs des spectacles, mais leur sont loués. Enfin, ce n'est pas seulement l'emploi et la production du mauvais film qu'il faut interdire, mais aussi les figurations qu'exige cette production. Que l'on songe, sur ce point, aux faits scandaleux qui se sont passés entre autres à Budapest — où, à l'instigation d'un fabricant de rubans cinématographiques, un jeune homme s'était lancé dans le Danube du haut du grand pont suspendu, pour fournir un « numéro » impressionnant, et y trouva la mort — et à Bordeaux — où d'ingénieux voleurs, simulant pareille figuration, pénétrèrent avec effraction, sous l'œil amusé de la police, dans une maison et y firent impunément main-basse sur tout ce qui leur convenait. Le projet prévoit donc une forte amende pour celui qui organise pareilles figurations ou y prête son concours. Il tend de même — complément nécessaire des prohibitions susindiquées — à réprimer les abus auxquels donne lieu la réclame faite pour les cinématographes (affiches, etc.).

Une des dispositions les plus importantes de la loi proposée est celle qui établit la différence entre les spectacles cinématographiques « pour la jeunesse », déclarés accessibles à chacun sans égard à l'âge (sauf, cependant

aux enfants de moins de six ans) et ceux destinés aux adultes (majeurs). Il était de toute nécessité de faire nettement cette distinction. Rien n'est plus faux, en effet, que de poser en principe que les enfants ou jeunes gens doivent avoir accès à toutes les représentations cinématographiques lorsqu'ils sont en compagnie d'adultes. D'une part, il suffit que les jeunes gens, et particulièrement les écoliers, aillent trop fréquemment à des représentations pour en pâtir, car elles excitent outre mesure leur imagination et les détournent des choses sérieuses. D'autre part, les adultes qui les y accompagnent ne présentent pas toujours les garanties qu'il faudrait; il n'est point rare que ce soient des individus apostés devant l'établissement par l'entrepreneur du spectacle, et à ses gages, pour leur servir ainsi de « chaperon », quand encore ce ne sont pas de bonnes gens qui se sont laissées attendrir par les supplications des jeunes amateurs de « sensations ». Comment pourrait-on contrôler si les adultes sont bien les parents ou tuteurs des enfants? D'ailleurs, certains parents eux-mêmes sont tellement férus de spectacles cinématographiques qu'ils oublient les vrais intérêts de leurs enfants ou en font fi, de sorte que c'est à l'Etat de sauvegarder ces intérêts. On pourrait objecter, ici, qu'en Allemagne il est permis aux enfants ou jeunes gens accompagnés d'adultes d'aller à certains spectacles dont, sans cela, l'accès leur est interdit. Mais il ne faut pas oublier que dans ledit pays les cinématographes sont soumis à cette censure préventive que la Constitution fédérale rend impossible chez nous, ce qui change absolument les choses. Dans notre canton donc, il y a lieu de protéger tout particulièrement les enfants et adolescents dans le domaine qui nous occupe, et le plus simple en même temps que le plus sûr est de leur interdire les spectacles non reconnus comme leur convenant, qu'ils soient ou non en compagnie d'adultes. Abstraction faite des difficultés quasi insurmontables auxquelles tout contrôle sérieux se heurterait dans le cas où l'on adopterait le système allemand, on ne voit pas très bien comment un mauvais numéro de cinématographe ne serait dommageable à la moralité de l'enfant ou adolescent que lorsque celui-ci est seul, et ne le serait point dès qu'une grande personne accompagnerait le jeune spectateur.

Ceci admis en principe, il reste deux questions essentielles à résoudre. Premièrement: peut-on, sans violer la Constitution, introduire la censure des spectacles cinématographiques destinés à la jeunesse? Et deuxièmement: dans quelle mesure, particulièrement pour quels âges, l'accès de ces spectacles peut-il être restreint?

La première de ces questions doit être résolue affirmativement, c'est-à-dire que l'examen préalable des rubans cinématographiques destinés à former le sujet des représentations pour la jeunesse est parfaitement légal et constitutionnel. Il ne s'agit en effet nullement ici de restreindre de quelque façon que ce soit la « liberté de communiquer des pensées » dont parle l'art. 77 de la Constitution cantonale. Selon le projet, cette liberté est respectée et garantie en ce qui concerne les spectacles destinés aux personnes *majeures*. Et loin d'être illégale ou anticonstitutionnelle, la mesure proposée se fonde au contraire en tout point sur les droits et attributions que la Constitution et les lois confèrent à l'Etat en matière de tutelle des mineurs et de discipline scolaire au sens large de ces mots. Légalement les mineurs sont, dans tous les domaines, de moindre droit que les majeurs; c'est ainsi qu'ils ne peuvent pas voter, n'ont point la capacité de contracter en propre,

ne peuvent pas se marier avant un certain âge, n'ont pas accès dans les auberges en bien des endroits, etc.

Or, il n'est aucun domaine où les mineurs aient autant besoin d'être protégés par l'Etat contre les influences pernicieuses que celui des spectacles cinématographiques précisément — pour ne rien dire encore de la littérature. Il ressort de toute notre législation scolaire que l'école a pour mission non seulement d'instruire les enfants, mais aussi de cultiver leur intelligence, de fortifier en eux les bons sentiments et de former leur caractère, c'est-à-dire, dans l'acception la plus large du terme, de les *éduquer*. Ce principe de la tâche éducatrice de l'Etat — dont l'école n'est qu'une émanation — principe qui implique nécessairement celui du droit de surveillance des autorités, est consacré par l'art. 87 de la Constitution cantonale, ainsi que par l'art. 1^{er} de la loi sur l'organisation de l'instruction publique, du 24 juin 1856, l'art. 40 du règlement déterminant les obligations des autorités préposées aux écoles publiques, du 5 janvier 1871, l'art. 1^{er} de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894, l'art. 15, n° 11, du règlement déterminant les obligations des autorités préposées aux écoles primaires, du 6 juillet 1895, et les art. 76 et suivants de la loi précitée de 1894, relatifs aux écoles complémentaires, etc. Prises exclusivement à la lettre, ces dispositions, il est vrai, ne concernent que les enfants en âge scolaire, mais vu la haute surveillance et les pouvoirs compétant à l'Etat en matière de tutelle, le régime qu'elles établissent s'applique également, par analogie et dans la mesure des circonstances, aux jeunes gens sortis de l'école qui n'ont pas encore atteint leur majorité. Il s'en suit, logiquement, que l'Etat a le droit d'empêcher les adultes de compromettre ou d'entraver son œuvre éducatrice en ce qui concerne ces jeunes gens aussi, comme il a le pouvoir de retirer la puissance paternelle aux parents qui ne présentent pas les garanties voulues quant à l'éducation de leurs enfants grands ou petits.

Il faut faire remarquer tout particulièrement qu'en exerçant ce droit l'Etat n'empiète en aucune façon sur l'éducation familiale. Hormis le cas d'indignité des parents, il n'entend en user que lorsqu'il s'agit, comme pour l'école, de pourvoir à ce que l'influence des institutions ou établissements qui jouent un rôle en fait d'éducation populaire s'exerce dans une bonne direction. Or, pour en revenir au sujet qui nous occupe, les spectacles cinématographiques étant censés, au dire même de leurs défenseurs, concourir à l'instruction et l'éducation du peuple — ce qu'ils font effectivement jusqu'à un certain point — il est tout à fait légal et constitutionnel de contrôler préventivement ceux qui sont destinés à la jeunesse, et cela même sous la forme d'un examen des films (censure).

Quant à la question de savoir pour quels âges il y a lieu de restreindre ou d'interdire l'accès des spectacles cinématographiques, elle doit être résolue selon les expériences faites. Les éducateurs, maîtres d'école, directeurs d'établissements, chefs d'apprentissage, et aussi les juges, s'accordent à dire que les mauvais spectacles de ce genre — de même que la littérature immorale — exercent une influence pernicieuse moins sur la jeunesse proprement dite, c'est-à-dire sur les enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, que sur les adolescents (jeunes gens de quinze à vingt ans). C'est chose dûment constatée que lesdits spectacles et les romans immoraux sont une véritable école du crime et la source de conceptions morales absolument fausses

pour cet âge critique, où l'esprit ni le caractère ne sont mûrs et où, cependant, l'on se croit quelqu'un et l'on prétend à l'indépendance. Laisser les adolescents goûter avant le temps à certaines sensations est leur rendre, à eux et à la communauté, un bien mauvais service. En fixant à seize ans, par exemple, l'âge nécessaire pour avoir accès sans restriction aux spectacles cinématographiques, on ne ferait pas grand'chose, car c'est précisément à cet âge-là qu'il y a danger de contagion morale. On ne saurait, à cet égard non plus, invoquer ce qui a lieu en Allemagne, où certaines ordonnances de police fixent ledit âge précisément à seize ans (et cela dans la plupart des cas pour les spectacles cinématographiques en général, sans distinction en faveur de spectacles d'un genre déterminé). En effet, dans les Etats allemands où la matière est réglée — c'est la minorité — existe la censure *générale*, qui permet d'éliminer d'emblée les films vraiment mauvais non seulement lorsqu'il s'agit de spectacles destinés à la jeunesse, mais aussi lorsqu'il s'agit de spectacles pour les adultes, c'est-à-dire de ceux-là même auxquels les adolescents ont accès. Il y a donc lieu chez nous, pour des raisons de logique, en considération du pouvoir tutélaire de l'Etat et aussi pour des motifs d'ordre pratique (facilité et sûreté du contrôle), de fixer à *vingt ans* l'âge nécessaire pour avoir accès sans restriction aux spectacles cinématographiques, c'est-à-dire de ne permettre cet accès libre et incontrôlé qu'aux personnes majeures. D'autre part, les enfants de moins de *six ans* doivent — pas n'est besoin de dire pourquoi — être exclus entièrement des spectacles cinématographiques.

Il ne s'agirait cependant pas que les diverses dispositions répressives édictées, toutes nécessaires qu'elles soient, donnent lieu à d'inutiles rigueurs ou à des tracasseries. C'est pour cela que le projet prévoit pour le cas d'infraction, à titre facultatif il est vrai (art. 13), un avertissement préalable de l'autorité administrative et, le cas échéant, la prononciation d'une amende par cette même autorité. Ce mode de procéder pourra être suivi par exemple lorsqu'il y aura simple ignorance de la part du coupable, auquel on donnera ainsi l'occasion de se mettre en règle, quitte à le déférer au juge s'il ne le fait pas.

L'art. 12 tend à la même fin que la disposition précitée de l'art. 13. Il permet aux entrepreneurs de spectacles cinématographiques d'éviter d'emblée toute infraction à l'interdiction portée par l'art. 9, en soumettant leurs rubans — aussi ceux destinés aux représentations pour adultes — au contrôle officiel. On peut admettre que bien des entrepreneurs, ne se fiant pas à leur propre jugement quant à l'admissibilité de telle ou telle scène, feront volontiers usage de cette faculté. La disposition dont il s'agit aurait donc une réelle valeur pratique.

Enfin dans les dispositions pénales mêmes il est prévu une mesure qui sans être contraire en aucune façon à l'art. 77 de la Constitution cantonale aura un effet nécessairement préventif: nous voulons parler du contrôle des rubans cinématographiques à imposer par le juge comme peine accessoire selon l'art. 14. Le retrait de la concession ou la fermeture de l'établissement, tels que le prévoit le même art. 14, serait en effet une peine quelque peu rigoureuse dans bien des cas, notamment lorsqu'il s'agit moins de mauvaise volonté et de mépris de la loi que d'ignorance ou de manque de jugement. Pour donc, en pareil cas, protéger efficacement le public sans cependant priver de son gain le pauvre entrepreneur en faute, on a envisagé le moyen sus-

mentionné, qui, dans son genre, a quelque analogie avec l'interdiction des auberges à l'ivrogne et l'imposition d'un temps d'épreuve au condamné avec sursis. Comme il ne constitue néanmoins pas une mesure préventive d'ordre général, mais a le caractère d'une peine, il n'est nullement contraire, ainsi que nous venons de le dire, à l'article constitutionnel précité.

Pour ce qui est maintenant du chapitre concernant la littérature immorale — matière qu'il est tout indiqué de réglementer avec celle dont il est question plus haut, vu la similitude existant entre l'une et l'autre — ainsi que relativement aux « dispositions communes », nous nous bornerons aux quelques considérations de principe ci-après :

Vu la liberté garantie à la presse par l'art. 55 de la Constitution fédérale et l'art. 77 de la Constitution cantonale, ainsi que l'impossibilité d'établir, pour l'appréciation des œuvres de presse, des critères littéraires et artistiques dans les lois destinées à réprimer les abus en cette matière, il faut prendre garde d'édicter dans ces lois des prohibitions et dispositions pénales contraires au principe de ladite liberté ou susceptibles d'être interprétées extensivement. Au cas particulier, le problème est conditionné par deux choses : d'une part l'impossibilité, pour le motif déjà indiqué en ce qui concerne les spectacles cinématographiques, de prendre aucune mesure préventive, soit d'introduire la censure ; et, d'autre part, la nécessité, pour pouvoir combattre sûrement la littérature immorale et la pornographie, de définir et déterminer les cas punissables d'une façon permettant d'appliquer la loi uniformément, sans tâtonnements et hors de toute conception purement esthétique, ceci pour que seuls puissent être frappés les écrits, images etc., qui vraiment blessent la morale, incitent au crime ou y instruisent, ou sont propres à dépraver le peuple.

Il ne s'agit évidemment pas de porter la moindre atteinte à la liberté ni aux intérêts supérieurs de l'art et de la science, pas plus dans le domaine de la littérature que dans celui du cinématographe. La teneur proposée pour la disposition réservant cette liberté et ces intérêts (art. 18) s'inspire du projet de loi allemande concernant les cinématographes (v. étude du prof. Dr K. Brunner, « Der Kinematograph von heute — eine Volksgefahr », Berlin S. W. 11, 1913, édition du Vaterländ. Schriftenverband, p. 31 et suivantes.)

Quant à la répression, le législateur bernois, vu le fait que s'il appartient aux cantons de statuer les mesures nécessaires pour réprimer les abus auxquels la liberté de la presse donnerait lieu, ces mesures sont néanmoins soumises à l'approbation du Conseil fédéral, a le choix entre deux moyens.

Le premier de ces moyens est de prohiber la littérature immorale purement et simplement et d'une façon générale, c'est-à-dire sans faire d'exception pour les écrits, etc., destinés aux adultes. Il présente l'avantage d'être simple et de facile application, mais pour l'ériger en loi, il faut la sanction de l'autorité fédérale et, en ce qui concerne la police de la presse, une réserve analogue à celle que contient l'art. 161, paragraphe 3, de notre code pénal (v. l'arrêté du Conseil fédéral du 5 décembre 1866 portant approbation des dispositions dudit code relatives à la presse.)

Le second moyen consiste à ne prohiber la littérature immorale et les productions pornographiques que pour autant qu'elles sont mises à la portée des mineurs (vente à la jeunesse, exposition publique, etc.). Avec ce système, l'approbation de l'autorité fédérale ne serait

pas nécessaire puisqu'il s'agirait non pas de réprimer des abus de la liberté de la presse en soi, mais de protéger une catégorie de gens qui, ainsi qu'il est exposé plus haut, relèvent encore du pouvoir tutélaire de l'Etat. La prohibition envisagée serait ainsi de la souveraineté législative du canton, au même titre que celle concernant les spectacles cinématographiques immoraux.

Il ne faut cependant pas attacher trop d'importance à cette question de mode, attendu que la sanction du Conseil fédéral ne saurait être difficile à obtenir — que l'on choisisse l'un ou l'autre système — si la disposition prohibitive est conçue d'une façon satisfaisant aux exigences constitutionnelles, et vu aussi qu'une prohibition d'ordre général aurait plus d'efficacité. Le mieux paraît être, comme cela s'est fait dans d'autres cantons, de combiner les deux modes susindiqués, en mettant la prohibition générale au premier plan avec fixation de peines relativement peu rigoureuses, pour faire une place spéciale aux cas où la jeunesse est en jeu, cas à réputer graves et devant entraîner des peines sévères. (V. la loi du 11 novembre 1909 modifiant l'art. 98 du code pénal de Bâle-ville, art. 98 a ; la loi du 16 novembre 1909, modifiant l'art. 196 du code pénal vaudois, art. 2 ; la loi valaisanne du 17 mai 1909, article unique ; la loi du 2 octobre 1909 modifiant l'art. 211 du code pénal genevois. En Allemagne il devait être soumis au Reichstag, cette année encore, un projet de loi réprimant la littérature immorale.)

Enfin, ici aussi il peut être prévu, pour empêcher des tracasseries et des rigueurs inutiles, un avertissement et une amende à donner ou infliger par voie administrative, moyens suffisants, dans les cas d'infraction peu grave ou due à la simple ignorance de la loi, pour mettre les choses en ordre sans qu'il soit besoin de recourir au juge.

Passons maintenant brièvement en revue les diverses dispositions du projet, pour autant qu'elles appellent des explications :

Art. 1^{er}. Il y a lieu de distinguer entre les spectacles cinématographiques dont il est fait métier et les autres, qui ne doivent être soumis ni au concessionnement, ni à la taxe, tels que ceux rentrant dans des conférences scientifiques ou d'utilité générale. Quant au caractère d'industrialité des spectacles, il faut le faire dépendre moins de la perception d'une entrée que du but de lucre en général poursuivi par l'entrepreneur.

Tous les spectacles cinématographiques accessibles au public, par conséquent ceux aussi qui ne servent pas à des fins de lucre, doivent en revanche être soumis au même régime quant à la police des constructions et du feu et quant aux prohibitions et aux peines, réserve faite de la liberté de l'art et de la science.

Les projections privées ne tombent pas sous le coup de la loi, mais bien (v. aussi l'art. 9) les rubans destinés à pareilles projections.

Le passage « ainsi qu'à tout emploi de rubans cinématographiques en général » vise le fait, déjà fréquent en Allemagne, de vendre aux particuliers des rubans usagés, notamment à sujet licencieux, destinés à servir à des projections domestiques (depuis quelque temps, en effet, il existe des appareils à bon marché pour cet usage) et, par suite, propres à propager l'immoralité dans les familles mêmes.

Art. 2. C'est pour donner suite à un voeu exprimé par plusieurs communes dans leur réponse à une demande

de la Direction de la police, qu'il est prévu une autorisation de la police locale outre la concession cantonale. On vise ainsi à empêcher un entrepreneur de spectacles cinématographiques de s'établir d'une façon permanente dans une commune contre le gré de l'autorité locale; celle-ci doit avoir son mot à dire notamment en ce qui concerne l'endroit où les spectacles se donneront.

Art. 3. Vu les bénéfices parfois énormes réalisés dans l'industrie cinématographique (la maison Pathé frères à Paris, distribue paraît-il, depuis des années, un dividende de 66 % à ses actionnaires), le droit de concession ne doit pas être fixé trop bas. Un maximum de 2000 fr., comme pour les auberges, paraît justifié.

En ce qui concerne les cinématographes ambulants, on percevra le droit entièrement en faveur de l'Etat, pour éviter les complications que présenterait le calcul de la part revenant aux communes. Celles-ci, en revanche, pourront frapper ces cinématographes de la taxe imposée sur les baraques foraines. Les établissements dont il s'agit n'ont d'ailleurs pas grande importance au point de vue économique.

C'est à dessein que l'on n'a pas prévu la désignation, dans la concession, du local destiné aux spectacles, comme c'est le cas par exemple, en ce qui concerne les patentes d'auberge (art. 1^{er} de la loi du 15 juillet 1894). On ne veut pas que l'intéressé ait à se procurer une nouvelle concession s'il vient à transformer son établissement ou à changer de local, ni qu'il ait à payer une nouvelle taxe s'il vient à aller s'établir dans une autre commune pendant que la concession cantonale est encore valable; dans ce dernier cas, la permission de l'autorité de police de la nouvelle commune suffira. Le local est d'ailleurs chose secondaire (abstraction faite de sa situation dans la localité, v. art. 2, paragraphe 2, du projet) quant à la concession en soi, dès qu'il présente les garanties voulues au point de vue de la police des constructions et du feu; or, à cet égard les dispositions de l'art. 7 du projet, combinées avec les ordonnances, suffisent amplement. Exiger la désignation du local donnerait aussi lieu à certaines difficultés en ce qui concerne les cinématographes ambulants. Pour les auberges, cette exigence se comprend, du moment que l'octroi de la patente est lié à la question du besoin, ce qui constitue la restriction de l'exercice du métier d'aubergiste expressément permise par l'art. 31, lettre c, de la Constitution fédérale et consacrée par la jurisprudence. Pour les cinématographes, en revanche, elle n'a pas la même raison d'être et doit donc être laissée de côté. Il va de soi, cependant, que rien n'empêche de désigner le local dans la concession si le cas s'y prête, et de prévoir la chose dans les règlements sous forme d'une simple prescription d'ordre.

Quant à la validité de la concession, le mieux est d'en fixer la durée à un an seulement. La concession serait donc renouvelable chaque année et la taxe pourrait ainsi mieux être mise en rapport, s'il y avait lieu, avec l'état de prospérité de l'entreprise, en même temps qu'on pourrait se borner à attendre que la concession vienne à expiration, pour ne pas la renouveler, dans les cas où l'exploitation se ferait contrairement à la loi mais néanmoins pas d'une façon telle que le retrait immédiat de la concession s'imposât.

Pas n'est besoin de fixer l'échelle de la taxe déjà dans la loi, ainsi qu'il en est relativement aux patentes d'auberge (v. art. 11 de la loi du 15 juillet 1894); cela peut se faire par ordonnance du Conseil-exécutif. Il

suffit de déterminer le minimum et le maximum; l'ordonnance fera le reste, sur la base de l'importance de l'entreprise, soit selon le nombre des places assises (par exemple, de 50 en 50 places chaque fois un degré plus haut) en ce qui concerne les cinématographes permanents, et avec institution d'un régime de faveur pour les cinématographes ambulants ainsi que pour les établissements de plaisir (tels que les théâtres-variétés) où les spectacles cinématographiques ne se donnent qu'à titre accessoire.

Par fixation de la taxe selon le « genre » des spectacles il faut entendre une juste prise en considération du caractère de l'entreprise; par exemple, la taxe sera moins forte lorsqu'il s'agira d'établissements ne donnant que des projections à caractère scientifique ou destinées à la jeunesse ou encore qui ne sont pas ouverts tous les jours. Enfin il est prévu expressément une exonération totale ou partielle de la taxe pour certains cas spéciaux (v. le dernier paragraphe de l'article). Ces diverses faveurs ne sont aucunement contraires au principe de l'égalité de tous devant la loi, car elles ne sont accordées qu'en égard à l'exploitation plus ou moins désintéressée de l'établissement. D'ailleurs, elles ont leur précédent dans la loi sur les auberges (art. 11), à laquelle nous renvoyons d'une manière générale pour tout ce qui peut s'appliquer à la matière qui nous occupe.

Il pourra être prévu, dans l'ordonnance d'exécution, soit que la concession portera sur l'année civile, et alors, si elle était délivrée dans le courant de l'année la taxe ne serait perçue qu'au prorata, soit qu'elle vaudra pour une année à compter du jour de la délivrance. C'est là chose secondaire et d'ordre administratif qu'il n'est pas nécessaire de régler déjà dans la loi.

Art. 4. Pour toute entreprise de spectacles cinématographiques il faut un directeur responsable, au nom duquel la concession est délivrée, et qui peut être le propriétaire, un fermier ou un gérant. Théoriquement, il vaudrait peut-être mieux exiger qu'en règle générale le propriétaire lui-même dirigeât l'établissement, un gérant n'étant admis qu'à titre exceptionnel, ainsi que cela est prévu en l'art. 2, paragraphe 3, de la loi sur les auberges. En ce qui concerne les auberges, ce principe répond aux conditions effectives: presque toujours, le titulaire de la patente dessert lui-même son établissement, dont il est ou bien le propriétaire, ou bien le locataire indépendant. Il en est autrement, en revanche, dans l'industrie des cinématographes. Ici il n'est pas rare — et cela tend même à devenir le cas le plus en plus — que plusieurs établissements n'aient qu'un seul et même propriétaire — particulier ou société; ils sont alors dirigés par de simples gérants, quelquefois aussi par des fermiers. Appliquer aux cinématographes le système existant pour les auberges n'aurait pas l'effet pratique auquel on vise, c'est-à-dire que l'on n'arriverait pas, de cette façon, à empêcher l'abus qu'il s'agit de prévenir. Il faut donc envisager un autre moyen, tout en s'inspirant de ce système.

Ce moyen consiste d'une part à exiger un directeur responsable — peu importe qu'il soit propriétaire, fermier ou gérant — pour tout cinématographe, directeur qui sera titulaire de la concession et auquel il ne pourra en règle générale être délivré qu'une concession pour la même année, et d'autre part à exiger de lui les qualités personnelles garantissant une exploitation convenable de l'établissement. Un simple employé devra

done, pour pouvoir gérer celui-ci, satisfaire à cette dernière condition tout comme s'il était le propriétaire.

Comme il va de soi, le directeur d'un cinématographe n'est, d'une manière générale, responsable qu'en ce qui concerne le spectacle même (y compris les explications verbales dont, depuis quelques temps, on accompagne certains numéros) et la sécurité des spectateurs. Outre lui, peuvent évidemment être punis, s'ils l'incitent ou lui aident à violer la loi (art. 36 et suivants du code pénal) ou s'ils contreviennent eux-mêmes directement à celle-ci (v. art. 9 du projet), les fabricants, loueurs ou vendeurs de rubans cinématographiques; de même, les aides qui enfreignent la loi et les ordonnances d'exécution.

La concession ne pourra jamais être octroyée à une personne juridique, attendu, par exemple, qu'une peine de prison — et la nouvelle loi prévoit pareille peine — ne peut frapper qu'une personne physique et, en outre, que le contrôle des qualités personnelles des membres d'un conseil d'administration se heurterait à de grandes difficultés lorsque ces membres, comme ce serait le plus souvent le cas, demeureraient hors du canton et, par suite, ne pourraient pas être atteints directement par l'autorité bernoise. Au surplus, il faut exiger que le concessionnaire dirige en personne l'établissement, c'est-à-dire que le directeur effectif de celui-ci soit lui-même la personne responsable au sens de l'article qui nous occupe et qu'il ne puisse pas se retrancher derrière un propriétaire demeurant hors du territoire bernois ou derrière quelque homme de paille. En revanche, la condition du concessionnaire à l'égard de ses chefs, s'il en a, ne regarde pas directement l'Etat; peu importe à celui-ci, par exemple, que la taxe soit payée par tel ou tel.

La prescription portant que la concession doit être délivrée « pour un seul établissement déterminé » ne veut pas dire que le local même où se donneront les spectacles doive être indiqué (v. ce qui est exposé ci-dessus à cet égard), mais seulement que l'établissement sera désigné d'une façon le différenciant suffisamment de ses pareils. On parlera donc, dans l'acte de concession, par exemple d'un « cinématographe du Moulin » à Porrentruy. Le principe « un concessionnaire, un établissement » sera ainsi respecté également en ce qui concerne le nom.

Si le concessionnaire vient à mourir ou à disparaître pour quelque autre cause (congédiement, départ, etc.), il faut que l'entreprise ait le temps d'en trouver un nouveau. Si cependant elle laisse passer le délai prévu à cet effet sans se mettre en ordre, la concession s'éteint.

Art. 5. Il convient de déterminer dans la loi même les cas de retrait de la concession.

Art. 6. Il faut exiger que les aides de l'opérateur ainsi que le personnel de service présentent un minimum de garanties tant en ce qui concerne leur personne (majorité, papiers d'identité) qu'en ce qui concerne la sûreté du public.

Art. 7. On s'est borné, ici, à énoncer les règles auxquelles doit satisfaire l'agencement des cinématographes au point de vue de la police des constructions et du feu ainsi qu'à celui de la sécurité du public et du personnel. Quant aux détails, ils seront réglés par voie d'ordonnances, qui pourront tenir compte des conditions locales (notamment pour ce qui est des

heures de spectacle, du nombre des représentations pour la jeunesse, de la situation de l'établissement, etc.).

Si l'on a mentionné particulièrement les causes de maux d'yeux et de troubles nerveux en fait d'inconvénients à éviter, c'est pour de sérieux motifs. En effet, l'emploi de rubans usés ou d'appareils défectueux donne lieu au « scintillement », si mauvais pour la vue; ou bien, si les diverses parties du programme se succèdent trop rapidement — notamment dans les représentations du dimanche, qui sont expédiées le plus vite possible pour pouvoir être plus nombreuses et rapporter ainsi davantage à l'entrepreneur — les yeux sont surmenés et se fatiguent. Quant aux troubles nerveux (crampes, crises, etc.) qui maintenant déjà atteignent de nombreux spectateurs et surtout de nombreuses spectatrices de représentations cinématographiques, c'est surtout à l'avenir qu'il faut songer: le temps n'est plus éloigné, où les projections, si on laissait faire, s'accompagneraient régulièrement des bruits que comporte la scène représentée (coups de feu, cris, etc.); maintenant déjà, en Allemagne, ce que l'image peut avoir d'effrayant ou d'horrible est encore renforcé par un commentaire oral. Pareilles pratiques doivent évidemment pouvoir être empêchées.

La surveillance des cinématographes sur ces divers points de détail doit être laissée aux autorités de police locale, ainsi que presque toutes l'ont d'ailleurs demandé dans leur réponse à la circulaire de la Direction de la police. Et il faut que ces autorités puissent fermer immédiatement l'établissement, pour la sécurité même du public, lorsque l'entrepreneur exploite son établissement contrairement aux prescriptions et en dépit des sommations à lui faites (p. ex. lorsque l'appareil cinématographique est dangereux au point de vue du feu, que les issues sont insuffisantes ou mal situées, etc.). Cette fermeture ne doit néanmoins être que temporaire, toute mesure de caractère définitif devant, comme il va de soi, être laissée à la compétence du juge.

Art. 8. La taxe dont il s'agit ici sera facile à calculer dans chaque cas, la longueur du ruban étant indiquée pour la plupart des scènes, soit sur l'affiche, soit dans le programme. Même lorsqu'un film « d'art » (film dramatique) serait divisé en tronçons (par exemple en « actes ») pour le faire échapper à la taxe, la chose ne présentera pas de difficulté, car le programme permettra toujours de rétablir l'intégralité de la pièce et de déterminer la longueur totale du ruban. Quant à la perception de la taxe, il faut la laisser aux soins des autorités de police locale, à défaut d'un organe central.

Art. 9. Les prohibitions édictées ici et les dispositions pénales y relatives ne rendront nullement superflues les mesures préventives dont il a été question plus haut (v. art. 8, 10, 12, 13, etc.). Comme on le sait, la peine est loin d'atteindre tous les coupables; en outre, il est plus pratique, plus prudent — et aussi moins pénible pour les intéressés — de sanctionner d'une autre façon les manquements commis et d'en prévenir par là le retour.

On a soigneusement évité, dans la rédaction de cet article, de faire intervenir l'élément subjectif. La spécification des infractions repose uniquement sur des faits bien déterminés, c'est-à-dire qu'il n'importe pas que le coupable ait agi intentionnellement ou par simple négligence; il suffit au contraire qu'objectivement il y ait violation de la loi, et l'ignorance de celle-ci ne vaut pas excuse. Si l'on a dit expressément que les infrac-

tions commises par simple négligence sont également punissables, c'est vu la teneur de l'art. 29 du code pénal.

Chose importante pour la constatation du fait punissable, ce n'est pas l'effet réellement produit sur les spectateurs qui est à considérer, mais la possibilité, pour un sujet de scène cinématographique, de produire un des effets visés; cette constatation peut ainsi se faire indépendamment de tout témoignage, par exemple par appréciation personnelle du juge ou à dire d'experts. Pareille façon de régler un point particulièrement délicat est indubitablement heureuse. Si l'on avait voulu prendre pour base l'effet réellement produit sur les spectateurs, il aurait fallu recourir au témoignage de ceux-ci mêmes; or, les fervents du cinématographe n'ont plus la liberté de jugement nécessaire pour donner une appréciation objective: les films les plus dangereux au point de vue moral sont souvent précisément les plus parfaits au point de vue technique et même artistique (scènes se passant dans de beaux paysages ou jouées par des artistes consommés, etc.) et, partant, les plus propres à fausser le jugement de l'amateur.

En ce qui concerne la réclame, enfin, il est bien évident que des affiches éveillant un sentiment d'horreur ou de lascivité, par exemple, et tous autres moyens choquants d'attirer l'attention du public doivent pouvoir être prohibés aussi bien que les spectacles eux-mêmes; les laisser au bénéfice de la liberté illimitée serait tout à fait illogique. Ce sont d'ailleurs précisément ces choses-là qui éveillent chez les jeunes gens le goût toujours malsain et dangereux des sensations violentes.

Art. 10. Il est prévu ici, entre autres, que les spectacles pour la jeunesse n'auront jamais lieu passé huit heures du soir. Cela se justifie entièrement: donnés tard dans la soirée, pareils spectacles sont un non-sens, car ils sont alors mauvais pour la santé et d'ailleurs rien n'oblige de choisir pareil moment. Leur prohibition pour le soir en fera diminuer le nombre dans une bonne mesure déjà, à quoi l'on ne peut qu'applaudir, car il est amplement suffisant que les écoliers, par exemple, puissent y aller entre la sortie des classes et le souper ou pendant les après-midi de congé. Il faut aussi permettre aux communes de pousser plus loin encore dans la voie dont il s'agit, si les conditions locales le veulent; ainsi, de ne permettre lesdits spectacles que pour les après-midis libres et les dimanches. Quant aux projections données par des autorités scolaires ou des sociétés d'utilité publique, il n'y a pas lieu de les soumettre à ce régime.

Art. 11. C'est pour simplifier les choses et aussi pour répondre à un vœu général des communes qu'il est prévu deux organes de contrôle des rubans cinématographiques, l'un cantonal et l'autre local. Le premier, pour ne parler que de lui, doit être organisé de façon que la censure des scènes cinématographiques destinées aux spectacles pour la jeunesse se fasse d'une façon uniforme dans tout le canton.

Art. 12. Il y a lieu d'encourager les concessionnaires de cinématographe à soumettre volontairement leurs films au contrôle, d'où la petite faveur prévue. Il va de soi, pour les motifs invoqués en ce qui concerne la restriction du nombre des spectacles destinés à la jeunesse et aussi parce que la censure des scènes destinées aux spectacles ordinaires ne serait pas exercée aussi strictement et en partant des mêmes points de vue que pour

les premiers de ces spectacles, que l'on ne saurait, par exemple, permettre à ces industriels, en récompense de leur bonne volonté, d'admettre la jeunesse dans leurs établissements quel que soit le programme; cela serait aller trop loin.

Art. 13. La procédure spéciale prévue ici — prononciation d'une amende par voie administrative — se fonde, au même titre que le droit de l'Etat et des communes d'édicter des peines disciplinaires, sur l'art. 49, paragraphe 2, de la Constitution cantonale.

La saisie n'est pas, au cas particulier, une mesure préventive, mais une mesure préliminaire de la poursuite pénale qu'entraîne la constatation d'un fait présumé punissable; elle est donc analogue à celle d'objets présumés volés faite avant verbalisation et, par suite, n'est pas contraire à la constitution.

Art. 14 et 15. Les dispositions dont il s'agit n'appellent pas de remarques particulières.

Art. 16. Nous entrons ici dans le domaine de la littérature immorale. La définition donnée de cette dernière est analogue à celle des spectacles cinématographiques immoraux. Pour le surplus, les dispositions qui constituent l'article s'inspirent, d'une part, des prescriptions en vigueur dans les cantons de Bâle, Vaud, Valais et Genève (voir les considérations générales ci-dessus, *in fine*) et, d'autre part, de l'art. 1^{er} du projet, présenté par le gouvernement allemand, d'un arrangement concernant la répression des publications obscènes, projet qui figure à page 22 des « documents diplomatiques » de la Conférence internationale tenue à Paris du 18 avril au 4 mai 1910 relativement à cet objet (Paris 1910, Imprimerie nationale).

Il n'y a pas à reculer devant l'emploi, dans la loi, de l'expression « littérature immorale », celle-ci ayant depuis longtemps une signification à peu près fixe; ce sera d'ailleurs au juge, soit aux experts par lui commis, de dire dans chaque cas particulier si l'on se trouve ou non en présence d'une chose rentrant dans cette expression. Au surplus, celle-ci est expliqué suffisamment dans la loi même. Et l'emploi s'en recommande aussi pour une raison de forme, car il permet de faire de courtes répétitions à divers endroits de la loi et d'éviter des longueurs.

L'article fait tomber sous le coup de la prohibition également les « dehors » condamnables, si l'on peut dire, de la littérature immorale, ainsi que la réclame relative à celle-ci.

Art. 17. Comme en ce qui concerne les rubans cinématographiques, et pour les mêmes motifs, il faut que, par dérogation à l'art. 22 du code pénal, le corps du délit puisse être saisi et confisqué également lorsqu'il n'appartient pas à un prévenu appréhendable dans le canton. C'est précisément l'internationalité des publications immorales qui a amené la conclusion de l'arrangement dont il a été question plus haut, arrangement qui, il est vrai, ne porte encore que sur les publications obscènes, ce qui ne change cependant rien au principe. Il faut pouvoir atteindre à l'endroit sensible ceux qui répandent la littérature immorale: dans leurs profits. La confiscation ne constitue ici non plus, naturellement, aucune mesure préventive, mais la simple conséquence d'un fait punissable constaté par le juge.

Pour ce qui est des motifs de punir sévèrement le colportage et la vente à la jeunesse de la « littérature

immorale », nous renvoyons aux considérations générales qui figurent plus haut; de même quant à l'application par analogie, dans le chapitre qui nous occupe ici, de la procédure prévue pour les cas peu graves d'infraction aux prescriptions concernant l'industrie cinématographique (avertissement et amende prononcée administrativement).

Les « dispositions communes et transitoires » qui forment le chapitre III ne nécessitent que peu d'explications :

Art. 18. La liberté de l'art et de la science véritables doit évidemment être réservée, pour les deux matières que vise la loi. Par exemple, la projection cinématographique, devant des artistes ou des personnes s'intéressant à l'art, de mouvements harmonieux du corps humain nu, ou d'opérations devant des médecins ou autres gens de science, — projection qui, donnée comme simple spectacle sensationnel dans un établissement public, serait peut-être répréhensible et partant punissable — doit être permise, vu les intérêts élevés qui sont en jeu, aussi bien, par exemple, que doivent être permis la peinture du « nu » et les attouchements qu'exigent les interventions médicales. Comme dans la vie ordinaire elle-même, il n'est pas difficile, en ce domaine, de faire le départ entre ce qui est raisonnablement licite et ce qui ne l'est pas.

Art. 19. Cette disposition est prévisionnelle; elle est, introduite pour le cas où, dans un avenir plus ou moins rapproché, les organes de contrôle établis par la loi deviendraient insuffisants par suite de l'extension de l'industrie du cinématographe et de la littérature immorale

(par exemple, établissement dans le canton de fabriques de films, d'éditeurs de publications obscènes, accroissement considérable du nombre des spectacles cinématographiques, etc.). La création d'un collège permanent d'experts chargés de donner leur avis, au point de vue de la moralité, sur les publications de caractère douteux, serait très désirable; ce collège pourrait, par exemple, faire à l'intention du juge une liste des ouvrages réputés immoraux et ses fonctions seraient, toutes proportions gardées, analogues à celles de la commission du matériel d'enseignement, de la commission des beaux-arts, de la commission des monuments historiques, etc.

Le chapitre IV (dispositions finales) n'appelle pas de remarques.

On reconnaîtra qu'aucune des mesures inscrites dans le projet n'est superflue, mais que ces mesures se complètent mutuellement. Les dispositions concernant le concessionnement et les dispositions pénales tendent à protéger les adultes contre les abus auxquels, ailleurs, la censure peut parer; les autres ont pour objet le bien de notre jeunesse, à laquelle il importe de conserver la santé morale, cette première des richesses dont elle jouit heureusement encore d'une manière générale.

Berne, le 25 février 1914.

Le directeur de la police,
D^r Tschumi.

LOI

sur

les spectacles cinématographiques et les mesures à prendre contre la littérature immorale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Des spectacles cinématographiques.

Empire de la
loi.

ARTICLE PREMIER. La présente loi s'applique à tous les spectacles cinématographiques publics et à leur préparation, ainsi qu'à tout emploi de rubans cinématographiques (films) en général.

... ainsi qu'à tout emploi *public* de rubans ...

Les dispositions concernant le concessionnement desdits spectacles et la taxe des films, ne sont cependant applicables qu'aux spectacles donnés à fin de lucre.

Concession
cantonale et
permis local.

ART. 2. Pour pouvoir établir et exploiter un cinématographe public, ou donner des spectacles cinématographiques dans un autre établissement de plaisir ou de lieu en lieu, il faut une concession, qui est délivrée par la Direction cantonale de la police, ainsi qu'un permis de l'autorité de police locale (art. 7, paragraphe 3). Aucun spectacle ne peut avoir lieu avant que cette condition soit remplie.

... ou donner *par métier* des spectacles ...

Supprimer le renvoi à l'art. 7, paragr. 3.

Il ne peut être établi de cinématographes permanents dans le voisinage d'écoles et d'églises.

... d'écoles, d'églises et *d'hôpitaux*.

Conditions
personnelles
à remplir par
les conces-
sionnaires.

ART. 3. La concession est délivrée pour un seul établissement déterminé et au nom d'une seule personne (propriétaire, fermier ou gérant), qui est tenue de diriger elle-même l'établissement, en a la responsabilité et doit justifier:

- 1° de la possession de la capacité civile et des droits civiques;
- 2° d'une bonne réputation;
- 3° de l'âge de vingt-cinq ans révolus;
- 4° de la qualité de citoyen bernois ou de la possession d'un permis d'établissement dans le canton;

... qualité de citoyen *suisse* ou de la ...

Amendements.

- 5° d'au moins trois ans d'établissement non interrompu dans le canton, s'il s'agit d'un étranger;
- 6° de la disposition des locaux et appareils nécessaires et conformes aux prescriptions;
- 7° d'un domicile fixe au lieu où le cinématographe doit être établi, si celui-ci doit être sédentaire;
- 8° de la possession du permis de l'autorité de police locale compétente, s'il s'agit d'un cinématographe sédentaire.

La concession, soit le renouvellement d'icelle, et le permis de l'autorité de police locale seront refusés en outre aux personnes qui, vu leurs antécédents ou leurs occupations antérieures, n'offrent pas les garanties nécessaires au point de vue de l'exploitation de l'établissement, ainsi qu'aux ressortissants d'autres Etats qui n'usent pas de réciprocité envers le canton. En règle générale, il ne sera pas accordé plus d'une concession à la même personne pour une seule et même période. Il est cependant loisible à la Direction de la police de déroger à cette règle si des circonstances particulières le justifient.

Lorsque le concessionnaire meurt ou abandonne l'exploitation de son établissement avant l'expiration de la période, la concession s'éteint si le transfert à une autre personne remplissant également les conditions prescrites n'en est pas demandé dans les trente jours.

ART. 4. La concession peut être retirée par la Direction cantonale de la police: Retrait de la concession.

- 1° quand le concessionnaire ne remplit plus les conditions personnelles prescrites;
- 2° quand il n'obtempère pas, dans le délai fixé, aux ordres à lui donnés par la police concernant l'aménagement du local des spectacles;
- 3° quand il a été poursuivi à répétées fois et avec succès pour contravention à la présente loi;
- 4° quand l'ordre et la moralité publiques l'exigent.

Les cinématographes pour lesquels le droit prescrit n'a pas été payé d'avance, ainsi que ceux qui sont exploités sans concession, seront fermés sans autres formalités.

Les autorités de district et locales ont le droit de requérir le retrait de la concession.

ART. 5. La concession est délivrée, entendu l'autorité de police locale intéressée, pour une année au plus et moyennant un droit une fois acquitté annuel, et payable d'avance, de 50 à 2000 fr. selon l'importance et le genre de l'établissement. Le Conseil-exécutif fixera par une ordonnance l'échelle de ce droit. Il lui est loisible de le réduire dans des cas exceptionnels. Droit à payer.

Le droit des cinématographes sédentaires revient pour les deux tiers à l'Etat et pour un tiers à la commune où l'établissement se trouve à l'époque de la délivrance de la concession.

Celui des cinématographes ambulants revient entièrement à l'Etat. Les communes ont cependant le droit de frapper pareils cinématographes des mêmes taxes que d'autres spectacles ou exhibitions ambulants.

Les spectacles cinématographiques qui ne sont pas donnés à fin de lucre sont exempts de toute taxe cantonale ou communale. Il est de même loisible au Conseil-exécutif d'exonérer entièrement ou partiellement du droit les entreprises de spectacles poursuivant exclu-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

3° Quand il a été condamné à répétées fois pour contravention . . .

. . . revient par moitié à l'Etat et à la commune . . .

Supprimer ce paragraphe.

Amendements.

sivement des fins d'utilité publique, en particulier les cinématographes relevant de communes.

Aides.

ART. 6. Les aides techniques des cinématographes doivent avoir vingt ans révolus et être en possession de papiers d'identité réguliers.

Les mineurs ne peuvent être engagés comme aides techniques, ni être occupés de quelque autre façon aux spectacles. Ne peuvent non plus être employées, comme techniciens pour le service des appareils, que des personnes en possession d'un certificat de capacité délivré par l'autorité de police locale compétente; ce certificat peut être retiré en tout temps, par la même autorité, en cas d'incapacité du titulaire.

ART. 6. Les aides techniques *et autres employés* des cinématographes doivent . . .

Supprimer la première phrase de ce second paragraphe.

Supprimer les mots : « non plus ».

La durée du travail du personnel des cinématographes ne dépassera pas huit heures par jour. Chaque semaine on donnera un jour de congé, qui pourra tomber un dimanche par mois. Le personnel sera assuré contre les accidents.

Aménagement
et
service.

ART. 7. Les locaux dans lesquels se donnent les spectacles, ainsi que les installations techniques nécessaires, doivent satisfaire, au point de vue de la police du feu et des constructions, à toutes les exigences de la sécurité du personnel et des spectateurs.

Les projections se feront d'une façon excluant tout danger pour le personnel et les spectateurs, et particulièrement toute cause de maux d'yeux et de troubles nerveux.

Des ordonnances du Conseil-exécutif et des règlements des autorités de police locale compétentes statueront les prescriptions de détail nécessaires concernant les conditions à remplir par les cinématographes au point de vue de la police du feu et des constructions, de la sûreté du service ainsi que de l'hygiène, de même que concernant le nombre et la durée des spectacles, etc. Lesdits règlements sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. La surveillance des entrepreneurs de spectacles cinématographiques incombe aux communes. Ces industriels sont tenus d'obtempérer sans délai aux ordres qu'ils reçoivent des autorités de police locale relativement à l'observation des prescriptions existantes, sous peine de fermeture de l'établissement, pour trois jours au plus, dans le cas où deux sommations écrites demeurent vaines.

Les projections se feront *toujours d'une façon conforme aux exigences de la technique* et excluant tout danger . . .

Supprimer le paragraphe depuis les mots : La surveillance . . .

Prohibitions.

ART. 8. Sont prohibés: La fabrication, la vente, la location, le prêt ainsi que l'emploi à des spectacles publics de rubans cinématographiques dont le sujet est propre à inciter au crime, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général.

Il est également interdit de prêter son concours à la figuration, pour la production des rubans cinématographiques, de scènes ou mouvements dangereux pour la vie humaine ou compromettant la sécurité publique ou la moralité.

Il est de même interdit de faire, en faveur des spectacles cinématographiques, une réclame tapageuse et visant à produire une sensation malsaine, particulièrement au moyen d'images ou de suscriptions lascives, dépravantes ou donnant lieu à scandale de quelque autre façon.

Les infractions commises par simple négligence sont également punissables.

Il y a ici un amendement rédactionnel qui ne touche pas le texte français.

Faire de ce second paragraphe la phrase finale du premier paragraphe.

Supprimer ce dernier paragraphe.

Amendements.

ART. 9. Les spectacles dans lesquels figureront exclusivement des scènes reconnues convenant à la jeunesse par l'autorité compétente, sont réputés « spectacles pour la jeunesse ». Ils sont accessibles à chacun, sauf aux enfants de moins de huit ans, auxquels l'entrée des cinématographes est entièrement interdite.

Spectacles
pour
la jeunesse.

Les spectacles dudit genre doivent être désignés expressément comme tels dans la réclame et les programmes y relatifs. Les jeunes gens de moins de vingt ans (mineurs) ne peuvent, même en compagnie de personnes majeures, être admis à d'autres.

Ces spectacles ne doivent pas avoir lieu après huit heures du soir.

Il est en outre loisible aux autorités de police locale de limiter à leur gré le nombre des spectacles cinématographiques accessibles, dans la commune, aux écoliers.

Sont cependant exceptés des restrictions ci-dessus les spectacles donnés sans intention de lucre, par exemple à des fins d'utilité générale et notamment par des autorités scolaires.

Dans les spectacles pour la jeunesse, ne peuvent être employés que des films contrôlés et approuvés par l'autorité à ce préposée. Tout film contrôlé et approuvé et tout programme de spectacles dudit genre devront être pourvus du visa de cette autorité. Les films approuvés une fois dans le canton peuvent être employés sur tout le territoire de celui-ci sans nouveau contrôle. En revanche, toute adjonction ou modification non dûment autorisée est interdite et punissable.

ART. 10. Les rubans cinématographiques dont la longueur ne dépasse pas 500 m. (longueur normale) sont exempts de taxe, sauf les dispositions qui suivent.

Taxe
des rubans.

Ceux de plus de 500 m., ou les tronçons de ruban rentrant dans le même numéro de programme qui dépassent cette longueur pris ensemble, sont passibles d'une taxe et ne peuvent faire le sujet de spectacles, avant qu'elle soit acquittée. Cette taxe est de 10 fr. par centaine de mètres ou fraction de centaine de mètres en sus de la longueur normale, quel que soit d'ailleurs le nombre des spectacles dans lesquels le ruban sera employé. Elle est due, pour le même ruban, par tout entrepreneur employant celui-ci. La perception en a lieu par l'autorité de police locale, qui en verse la moitié à la caisse de l'Etat.

En cas de fraude, le coupable paiera le double de la taxe, sans préjudice de la peine.

ART. 11. Le contrôle des films est exercé par la Direction de la police, sauf l'art. 19 de la présente loi. Les films seront présentés en projection animée. Pour tout spectacle pour la jeunesse, le programme sera préalablement soumis à l'approbation des organes compétents. Les émoluments de contrôle seront fixés par ordonnance du Conseil-exécutif.

Autorités de
contrôle.

Il est loisible à celui-ci d'autoriser les communes où il y a des cinématographes sédentaires à établir un organe de contrôle particulier (personne ou commission). Recours peut être formé par les intéressés contre la décision de cet organe, par écrit et dans les cinq jours de la notification, par devant l'autorité cantonale de contrôle, laquelle statue souverainement dans les trois

ART. 9. L'accès des spectacles cinématographiques publics de toute espèce est entièrement interdit aux enfants qui n'ont pas encore l'âge scolaire.

Les enfants en âge scolaire ne peuvent être admis aux spectacles pour adultes dans lesquels seront présentés des films non contrôlés. En revanche, ils ont plein accès aux « spectacles pour la jeunesse », dans lesquels ne peuvent être présentés que des films ayant reçu l'approbation de l'autorité.

Les spectacles destinés à la jeunesse doivent être désignés comme tels dans la réclame et les programmes y relatifs. Ils ne peuvent avoir lieu après huit heures du soir.

Il est en outre loisible aux autorités de police locale...

Supprimer la première phrase de ce paragraphe.

... de spectacles pour la jeunesse devront être pourvus du visa de l'autorité compétente. Les films...

ART. 10. Les rubans déclarés propres à faire l'objet de spectacles pour la jeunesse sont exempts de taxe.

En revanche, les rubans qui ne peuvent être présentés que dans les spectacles pour adultes sont assujettis à une taxe de 1 fr. par centaine de mètres ou fraction de pareille longueur, quel que soit d'ailleurs le nombre des spectacles dans lesquels ils seront employés. La taxe est due. ...

ART. 11. Le contrôle des films ressortit à la Direction de la police, qui l'exerce par un fonctionnaire particulier. Les films seront présentés...

Supprimer la première phrase de ce second paragraphe.

... contre la décision de l'organe de contrôle, par écrit...

... par devant la Direction de la police, laquelle statue

jours. Cette autorité a le droit de se faire présenter, pour assurer l'uniformité du contrôle, les films approuvés ou interdits dans les communes et de les approuver ou interdire à titre obligatoire pour l'ensemble du canton, le tout sans indemnité et en tout temps.

Il est loisible aux organes de contrôle de l'Etat et des communes de demander entrée en tout temps, dans l'exercice de leurs fonctions et à fin de surveillance, dans les cinématographes.

Amendements.

... jours. L'autorité de contrôle a le droit...

Supprimer le passage: « dans les communes ».

... et aux autorités de surveillance des communes...

La surveillance des entrepreneurs de spectacles cinématographiques incombe aux communes. Les concessionnaires sont tenus d'obtempérer sans délai aux ordres qu'ils reçoivent des autorités communales relativement à l'observation des prescriptions, sous peine de fermeture de l'établissement dans le cas où deux sommations écrites demeurent vaines. La fermeture dure trois jours au moins et, une fois ordonnée, elle doit avoir lieu lors même que l'intéressé aurait obéi entre temps aux ordres de l'autorité de police locale.

Soumission
volontaire
au contrôle.

ART. 12. Aux concessionnaires de spectacles cinématographiques qui s'engagent par écrit, lorsque la concession leur est délivrée, à faire contrôler officiellement tous les films qu'ils emploieront, même pour d'autres spectacles que ceux destinés à la jeunesse, il sera remboursé le 20 % du droit par eux payé pour la concession, à l'expiration de celle-ci et moyennant qu'ils établissent avoir dûment satisfait à leur engagement. Ce contrôle se fait par les mêmes organes que lorsqu'il s'agit de spectacles pour la jeunesse.

Avertissement
et amende.

ART. 13. En cas d'emploi de films interdits, ainsi que de contravention aux prescriptions concernant les spectacles pour la jeunesse (art. 9), à celles sur la police des constructions ou du feu, ou encore à celles relatives à la santé ou à la sécurité publiques, il est loisible à l'autorité de police locale, avant de dresser procès-verbal, d'adresser un avertissement écrit au concessionnaire, et, s'il n'en tient pas compte, de lui infliger une amende de 20 fr. au plus et en même temps, selon le cas, de faire saisir les films et programmes contraires aux prescriptions; cette saisie ne peut cependant avoir lieu que moyennant présentation d'un ordre écrit.

Si l'intéressé entend ne pas accepter l'amende ou la saisie, il doit former opposition, dans les trois jours de la notification y relative et par écrit, devant l'autorité de police locale, qui verbalise alors immédiatement; s'il y a lieu, les objets saisis seront joints au procès-verbal.

Les autorités de police locale ont de même le droit de faire expulser en tout temps les jeunes gens de moins de vingt ans des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse. En cas de résistance, elles peuvent leur infliger l'amende prévue ci-dessus.

Dans tous les autres cas, et chaque fois que l'autorité de police locale ne veut pas adresser un avertissement ou infliger une amende, il sera procédé directement par voie de poursuite pénale contre les contrevenants.

... en tout temps les *enfants en âge scolaire* des spectacles....

Supprimer ce dernier paragraphe.

Dispositions
pénales.
Cas graves.

ART. 14. Quiconque fabrique des films contraires à la loi, ou prête son concours aux opérations que cette fabrication nécessite;

Amendements.

quiconque vend, loue ou met d'autre manière dans la circulation pareils films, ou encore les emploie ou fait employer à des spectacles publics;

quiconque présente des films ou portions de films non contrôlés dans des spectacles pour la jeunesse;

quiconque fait une réclame illicite pour des films ou des spectacles cinématographiques,

est passible d'une amende de 2000 fr. au plus, ou d'emprisonnement pour 60 jours au plus; l'amende peut dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Le juge peut en outre ordonner la confiscation des films, qu'ils appartiennent au coupable même ou à un tiers. Il peut également ordonner la fermeture de l'établissement pour deux ans au plus, ou le retrait définitif de la concession pour tout le territoire du canton. Il peut de même soumettre au contrôle, pour deux ans au plus, le concessionnaire ou gérant coupable, lequel est alors tenu de présenter à l'approbation des organes compétents, pendant tout le temps fixé et pour tout le territoire du canton, tous les films qu'il entend employer ou faire employer.

ART. 15. Les adultes qui prennent avec eux des jeunes gens de moins de vingt ans à des spectacles non désignés comme destinés à la jeunesse; Cas peu graves.

les mineurs ayant atteint la majorité pénale qui vont à pareils spectacles;

les concessionnaires ou gérants de cinématographes qui admettent des mineurs à ces mêmes spectacles;

enfin, tous ceux qui mènent ou admettent des enfants de moins de huit ans dans des cinématographes ou qui contreviennent de quelque autre façon à la présente loi,

sont passibles d'une amende de 200 fr. au plus; les règlements spéciaux cantonaux et communaux sont et demeurent réservés.

Les entrepreneurs de spectacles cinématographiques qui, s'étant soumis volontairement au contrôle, présentent des films non contrôlés dans des spectacles pour adultes, sont passibles d'une amende de 200 fr. au plus, réserve faite de l'art. 14, et perdent tout droit au remboursement du 20 % de la taxe de concession.

Quiconque donne à fin de lucre des spectacles cinématographiques sans permission de l'autorité communale ni concession cantonale, est passible d'une amende de 200 fr. au plus ainsi que du paiement d'un droit de concession convenable. Est passible de la même peine celui qui ne déclare pas un film soumis à la taxe ou qui élude ou cherche à éluder dolosivement celle-ci.

... qui prennent avec eux *des enfants en âge scolaire* à des spectacles... à la jeunesse, les concessionnaires ou gérants de cinématographes qui admettent des *enfants en âge scolaire* à pareils spectacles, enfin, toutes personnes qui mènent ou admettent des *enfants n'ayant pas encore l'âge scolaire* dans des cinématographes ou qui contreviennent de quelque autre façon...

Supprimer le passage: « sont passibles d'une amende de l'art. 14, et ».

Supprimer les mots: « permission de l'autorité communale ni ».

... à éluder dolosivement celle-ci. *L'art. 14 est et demeure réservé.*

ART. 15 a. Les dispositions pénales de la présente loi s'appliquent également aux infractions commises par simple négligence.

II. De la littérature immorale.

ART. 16. Sont prohibées:

Prohibitions.

L'impression, l'édition, l'offre en vente, la vente, la location payante, l'exposition publique et toute autre mise en circulation de littérature immorale, en particulier

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

d'écrits qui par leur forme et leur contenu sont propres à inciter ou instruire au crime, à porter atteinte à la moralité, à blesser gravement la pudeur, à dépraver ou à faire scandale en général. Est de même interdite la réclame en faveur de pareille littérature.

Ces prohibitions s'appliquent aux livres, écrits, brochures, images, affiches, annonces et toutes autres productions imprimées ou figuratives.

Dispositions pénales.

ART. 17. Toute contravention aux prohibitions édictées en l'art. précédent est punissable d'une amende de 2000 fr. au plus, ou d'emprisonnement pour 60 jours au plus; l'amende peut dans chaque cas être prononcée cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Il est en outre loisible au juge d'ordonner la confiscation des objets en cause, ainsi que de la provision qui s'en trouverait entre les mains du coupable, qu'ils appartiennent à celui-ci ou à un tiers.

Quiconque vend ou loue directement ou indirectement à des mineurs des productions immorales au sens de la présente loi, est passible des mêmes peines et, dans les cas graves, de la détention dans une maison de correction pour un an au plus.

Aux vendeurs et loueurs de pareilles productions est également applicable, par analogie, la disposition de l'art. 13 de la présente loi qui prévoit un avertissement et une amende administrative.

III. Dispositions communes et transitoires.

Liberté de l'art et de la science.

ART. 18. La confection, la propagation et la présentation d'écrits ou images servent les intérêts supérieurs de l'art, de la littérature ou de la science ne sont pas soumis aux dispositions restrictives et pénales de la présente loi (art. 9 et 16).

Organe de contrôle et de consultation en matière de spectacles cinématographiques et de productions littéraires.

ART. 19. Un décret du Grand Conseil pourra, au besoin, compléter l'office central de contrôle des films cinématographiques prévu en l'art. 11, établir les nouveaux fonctionnaires nécessaires et en fixer les attributions, ainsi que régler le service en général et les rapports entre les organes de contrôle communaux et les organes cantonaux, enfin donner de nouvelles attributions à ceux-ci relativement à la surveillance du commerce des productions immorales. Ledit décret pourra en particulier instituer, à titre de fonction principale ou de fonction accessoire, des experts chargés de donner leur avis, dans les cas douteux, relativement au caractère de films et de productions scientifiques, littéraires ou artistiques.

... l'office central des films cinématographiques prévu en l'art. 11 et en déterminer l'organisation et les attributions, ainsi que régler... et les rapports entre les autorités communales et les organes cantonaux...

Dispositions transitoires.

ART. 20. Les entrepreneurs de spectacles cinématographiques se pourvoiront de la concession prescrite dans un délai de trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, en justifiant de l'accomplissement des exigences légales. Faute par eux de le faire, ils devront cesser d'exercer leur industrie à l'expiration d'un second délai de même durée. L'Etat n'est tenu à aucune indemnité en pareil cas.

IV. Dispositions finales.

Recours.

ART. 21. Recours peut être formé par devant le Conseil-exécutif, dans les quatorze jours de la notifi-

Amendements.

cation, contre toute décision rendue par la Direction de la police en vertu de la présente loi.

ART. 22. Celle-ci entrera en vigueur au plus tard six mois après son acception par le peuple, soit, dans ce délai, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en
vigueur.

Berne, le 27 octobre 1914.

Berne, le 28 avril 1915.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

Au nom de la commission:

Le vice-président,

Dr Jobin.

Arrêté

portant

**interprétation authentique de l'art. 5 de la loi du
4 mai 1879 qui modifie celle du 26 mai 1864 con-
cernant la taxe sur les successions et donations.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'art. 26, n° 3, de la constitution et par inter-
prétation authentique de l'art. 5 de la loi du 4 mai 1879
qui modifie celle du 26 mai 1864 concernant la taxe sur
les successions et donations,

arrête :

ARTICLE PREMIER. L'exception de la taxe ordinaire sur
les successions que statue l'art. 5 de la loi précitée du
4 mai 1879 en faveur des héritiers par représentation,
s'applique exclusivement aux successions dans lesquelles
la dévolution se fait par représentation en vertu de la loi.

ARTICLE PREMIER. L'exception s'applique
exclusivement aux successions dans lesquelles la dé-
volution a lieu *selon le code civil bernois, soit le droit
jurassien, et non aux successions dans lesquelles la
dévolution se fait selon le code civil suisse.*

ART. 2. Le présent arrêté a force rétroactive.

Berne, le 6 février 1914.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Scheurer.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Mai 1915.)

1° **Schürch** Guillaume-Edouard, né en 1868, originaire de Wolfisberg, jardinier à Bienne, a été condamné le 5 juin 1914 par le juge au correctionnel de Bienne, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à dix jours d'emprisonnement et 8 fr. 50 de frais. Le pré-nommé s'était vu interdire les auberges pour n'avoir pas payé ses impôts communaux en 1909 et en 1910; à plusieurs reprises, cependant, vers fin mars et au commencement d'avril de l'année dernière, il enfreignit cette interdiction. Il demande aujourd'hui la remise de sa peine, en faisant valoir qu'il a payé ses impôts arriérés et les frais de justice, et qu'en outre il souffre d'une jambe. Ses dires sont confirmés par l'inspecteur de police de Bienne; le recours est recommandé par le conseil municipal et le préfet de Bienne. Le sieur Schürch n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation. Vu les faits invoqués, le Conseil-exécutif est d'avis que grâce peut être faite au pré-nommé.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

2° **Gilomen** Edouard, né en 1882, fabricant d'horlogerie, président de la Société de consommation de Longeau, a été condamné le 28 septembre dernier par le juge de police de Büren, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, cinquante francs d'émolument de patente et 3 fr. 40 de frais. Au début de septembre dernier on avait vendu à des soldats, qui les consommaient sur place, des boissons spiritueuses par quantités supérieures à deux litres dans les locaux de la susdite société de consommation; ces locaux étaient devenus une véritable auberge, où l'on pouvait voir souvent vingt soldats et plus consommer les boissons qu'on leur servait. Devant le juge, le sieur Gilomen reconnut les faits, tout en alléguant qu'on n'avait pas cru pouvoir refuser aux soldats les consommations qu'ils demandaient. Le pré-nommé sollicite aujourd'hui la remise de l'amende, en invoquant les circonstances du délit et le fait que maintenant l'on observe les pres-

criptions légales, dans les locaux de la Société de consommation de Longeau, en ce qui concerne la vente des boissons alcooliques. Le président du tribunal et le préfet recommandent de faire droit en partie au recours. La Direction de l'intérieur, de son côté, déclare pouvoir consentir à une réduction de l'amende de moitié. Le Conseil-exécutif, se rangeant à cet avis, propose de ramener l'amende à vingt-cinq francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

3° **Stahli** Fritz, monteur de boîtes à Perles, président de la Société de consommation dudit lieu, a été condamné le 28 septembre dernier par le juge de police de Büren, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, cinquante francs d'émolument de patente et 3 fr. 40 de frais. On avait vendu à plusieurs reprises, dans les locaux de la susdite société de consommation, de la bière et du vin à des soldats par quantités inférieures à deux litres. Procès-verbal fut dressé et, en sa qualité de président de la société, le pré-nommé fut condamné ainsi qu'il vient d'être dit. Le sieur Stahli demande maintenant la remise de la peine, faisant valoir qu'en servant à boire aux soldats on avait voulu leur rendre service; il invoque aussi le fait que la Société de consommation de Perles n'a jamais, à part le cas susmentionné, donné lieu à des plaintes en ce qui concerne l'observation des prescriptions sur la vente des spiritueux. Le préfet recommande le recours. La Direction de l'intérieur, de son côté, se prononce pour la remise de la moitié de l'amende. Vu les circonstances de l'affaire, le Conseil-exécutif peut se ranger à cette dernière opinion. En revanche, il ne peut être question de faire remise de l'émolument de patente, pour la seule raison, déjà, que celui-ci est de caractère purement fiscal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

4° **Iseli Fritz**, originaire d'Aefligen, manoeuvre à Berne, a été condamné le 14 novembre 1913 par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à douze francs d'amende et deux francs de frais. Le fils du prénommé avait manqué l'école sans excuse, pendant la période du 18 août au 13 septembre 1913, dix-sept heures sur 108. Condamné ainsi qu'il vient d'être dit, le sieur Iseli demande maintenant la remise de l'amende, invoquant ses charges de famille et sa situation précaire. La direction de la police de la ville de Berne confirme les dires du prénommé, mais ne peut cependant appuyer le recours, le sieur Iseli ayant déjà été condamné maintes fois pour des faits semblables; si les enfants Iseli ne suivent pas régulièrement l'école, la faute en est à leurs père et mère, qui font tous deux preuve de négligence à cet égard. Vu ce rapport, le préfet ni la Direction de l'instruction publique ne recommandent le recours. Le Conseil-exécutif estime de son côté qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de faire grâce, d'autant plus que l'amende n'est pas élevée. Il propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° **Jeandupeux Aurélien**, né en 1846, originaire des Breuleux, demeurant à Bienne, a été condamné le 19 décembre 1913 par le juge de police de Bienne, pour **infraction à l'interdiction des auberges** à deux jours d'emprisonnement et 2 fr. 50 de frais. Ladite interdiction avait été prononcée contre le prénommé pour n'avoir pas payé ses impôts communaux; il y contrevint cependant le 20 novembre 1913. Déféré au juge, il se soumit au jugement; mais aujourd'hui il demande la remise de la peine. Le sieur Jeandupeux a payé les impôts arriérés et les frais. En conséquence, ainsi que vu les recommandations dont le pétitionnaire est l'objet et en considération de son âge, le Conseil-exécutif propose d'accueillir le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

6° **Müller Rodolphe**, né en 1881, originaire de Neuenegg, maître-boulangier à Berne, a été condamné le 16 octobre 1914 par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et 3 fr. 50 de frais. Le dimanche, 31 mai 1914, le prénommé a fait vendre par deux garçons, près de la fontaine dite « Glasbrunnen », dans la forêt de Bremgarten, des petits pains et de la limonade aux gens qui passaient; des verres étaient mis à la disposition des amateurs de limonade. Le prénommé, ne possédant pas la patente voulue, fut puni ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il demande aujourd'hui la remise de son amende, invoquant le fait qu'il avait agi par ignorance de la

loi; il trouve aussi que l'amende est trop élevée. La direction de la police de la ville de Berne se prononce pour la remise d'une partie de l'amende; le sieur Müller a une bonne réputation, il ne possède aucune fortune et est établi depuis peu de temps comme boulangier. Le préfet et la Direction de l'intérieur estiment aussi que l'amende peut être réduite. Dans ces conditions et vu le fait que le délit commis est relativement peu grave, le Conseil-exécutif propose que l'amende soit réduite de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

7° **Dunki Henri**, né en 1863, originaire de Rohrbach, buraliste postal à Anet, a été condamné le 6 octobre 1914 par le juge de police de Cerlier, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à 50 fr. et 10 fr. d'amende, à 10 fr. d'émolument de patente et à 7 fr. 30 de frais. Le prénommé avait vendu du vin par litre et par bouteille aux militaires cantonnés à Anet et ce par l'intermédiaire de ses enfants et du sieur B., commis postal. Les militaires commandaient le vin et lesdits intermédiaires allaient le quérir chez le sieur Dunki. En outre, pendant la halte d'un bataillon de landwehr dans la localité, le prénommé avait fait offrir du vin aux soldats, se livrant à cette occasion à un véritable colportage. Cela lui valut l'amende susindiquée. Il en demande aujourd'hui la remise, faisant valoir en substance que s'il a vendu du vin aux soldats c'était simplement pour leur rendre service. Il allègue, en outre, que la loi sur les auberges a été transgressée de la même façon non seulement à Anet mais aussi dans d'autres localités sans que plainte eût été portée contre les délinquants; en revanche il ne se prétend pas hors d'état de payer les amendes. Dans les considérants du jugement il est dit que l'action du sieur Dunki semble lui avoir été dictée plutôt par esprit de lucre que par le désir de rendre service à la troupe. Aujourd'hui, néanmoins, le juge qui a prononcé la condamnation recommande le recours. La Direction de l'intérieur, elle, propose de réduire les amendes de moitié. Le Conseil-exécutif estime qu'il ne peut en tout cas être question de faire remise entière de celles-ci. Cela ne serait justifié ni par les circonstances du cas, ni par la situation économique du recourant. Si le Conseil-exécutif estime que l'on peut réduire l'amende de cinquante à vingt-cinq francs, c'est pour mettre le sieur Dunki sur le même pied que les autres recourants qui se trouvaient dans le même cas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

8° **Bieri née Bøhlen, Rosa-Ida**, femme divorcée de Jacob-Guillaume, née en 1871, originaire de Schangnau, maîtresse de pension à Berne, a été condamnée le 16

juin 1914 par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, vingt francs d'émolument de patente et 5 fr. 50 de frais. La prénommée, qui tenait une pension depuis un certain nombre d'années, logeait depuis quelque temps — ainsi que cela fut constaté par la police — des tiers moyennant finance, mais sans être en possession de la patente prescrite. Déférée au juge, elle se soumit à la condamnation; mais aujourd'hui elle demande la remise de l'amende, en prétendant avoir agi par ignorance de la loi et en alléguant, en outre, qu'elle doit subvenir à l'entretien de quatre enfants et qu'elle gagne sa vie avec peine. La prénommée ne possède pas de fortune, et ses dires sont corroborés par la direction de la police de la ville de Berne. Dame Bieri jouit d'une bonne réputation, aussi ladite autorité se prononce-t-elle en faveur de la réduction de l'amende. L'émolument de patente ainsi que les frais ont été acquittés. Dans ces conditions, vu la situation de la requérante, ses charges de famille, la dureté des temps ainsi que les recommandations dont la recourante est l'objet, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à dix francs.*

9° **Ingold Rodolphe**, né en 1877, originaire de Bettenhausen, cordonnier à Boujean, a été condamné le 29 août 1914 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à huit jours d'emprisonnement et 31 fr. 50 de frais. Le prénommé s'était vu interdire les auberges pour n'avoir pas payé ses impôts communaux à Bienne, en 1910. Le 1^{er} avril 1914, cependant, il fut trouvé à l'auberge S., audit lieu; cela lui valut la condamnation susindiquée. Le prénommé, qui a déjà été condamné à maintes reprises, dont deux fois pour infraction à l'interdiction des auberges, et qui ne jouissait pas d'une bonne réputation, demande maintenant la remise de la peine. Il n'a encore pas payé les impôts arriérés, pas plus que les frais de justice. Dans ces conditions, il ne saurait être question de le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence, et le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

10° et 11° **Rolland Jean-Marie**, né en 1889, originaire de Sassangy (Saône-et-Loire), maçon, et **Cotton Jeanne-Marguerite**, née en 1893, originaire de Donjon (Allier), maintenant femme du prénommé, demeurant tous deux à Boujean, ont été condamnés le 6 novembre dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour **concubinage**, chacun à trois jours d'emprisonnement, 5 fr. 80 de frais et deux ans de bannissement du

canton. Les deux prénommés vivaient en concubinage à Boujean depuis le commencement de l'année dernière. Cela leur valut la condamnation susindiquée. Depuis, ils se sont mariés et, en conséquence, ils demandent la remise de leur peine. A Boujean ils ont la réputation de gens calmes et tranquilles, auxquels il n'y a rien à reprocher. Le recours est recommandé de toutes parts; les frais ont été payés. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

12° et 13° **Wenger Jean**, né en 1896, originaire de Kirchenthurnen, ouvrier de campagne, et **Gurtner Fritz**, né en 1897, domestique, originaire de Gerzensee, demeurant tous deux à Gerzensee, ont été condamnés le 20 novembre dernier par le juge de police de Seftigen, pour **infraction à la loi sur la chasse**, chacun à cinquante francs d'amende et trois francs de frais. Les deux prénommés avaient été surpris porteurs d'armes à feu le dimanche, 15 novembre, par le gendarme B., à Rohholz (commune de Gerzensee). Ils cherchèrent à prendre la fuite, mais furent cependant rejoints, et les deux floberts qu'ils portaient purent leur être enlevés. Devant le juge, ils prétendirent qu'au moment où ils furent découverts ils étaient à l'affût de corneilles, mais qu'ils n'avait pas encore tiré. Vu leur jeune âge et le fait qu'ils n'avaient aucune condamnation à leur actif, le juge leur appliqua le minimum de l'amende. Ils demandent aujourd'hui la remise de la plus grande partie de celle-ci, en invoquant la modicité de leurs ressources. Le conseil municipal de Gerzensee recommande le recours. Le préfet est aussi d'avis que l'amende peut être réduite, et il en est de même de la Direction des forêts. Vu ces recommandations, le peu de gravité du délit commis ainsi que la situation économique modeste des recourants, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes de moitié.*

14° **Zingg Ernest**, né en 1886, originaire de Busswil, représentant de la Fabrique suisse de machines à coudre de Lucerne, à Berne, a été condamné le 27 octobre dernier par le juge de police de Laupen, pour **infraction à la loi sur le timbre**, à deux amendes de dix francs, deux francs de timbre extraordinaire et 2 fr. 60 de frais. Ladite fabrique avait fait afficher à Bibereh et à Rizenbach des réclames, sur lesquelles les timbres prescrits n'étaient cependant pas oblitérés. Procès-verbal ayant été dressé, le prénommé se présenta devant le juge, en sa qualité de représentant responsable de ladite fabrique, et se soumit au jugement. Il demande aujourd'hui la remise des amendes, en faisant valoir que celles-ci, qu'il doit supporter lui-même, sont d'au-

tant plus rigoureuses qu'il n'avait pas l'intention de frustrer l'Etat. Il appert des rapports joints au dossier que le sieur Zingg est parfaitement à même de payer. D'autre part, les fraudes de timbre sont très nombreuses et il est évident, par exemple, qu'en employant plusieurs fois un timbre non oblitéré on cause à l'Etat un préjudice aussi grand que si l'on ne timbrair pas du tout. Aussi la Direction des finances s'oppose-t-elle à toute remise de l'amende au cas particulier. Le Conseil-exécutif est du même avis et il propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15° **Gehri Jean**, né en 1865, vannier, originaire de Worben et y demeurant, a été condamné le 29 octobre dernier, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et 2 fr. 60 de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu le prénommé a vendu quelques caisses de bière, à vingt-cinq centimes la bouteille, à des soldats cantonnés dans sa grange. Il n'avait cependant pas de patente pour la vente au détail des spiritueux. Devant le juge, il fit valoir qu'il avait agi à la demande pressante des soldats. Le sieur Gehri sollicite maintenant la remise de l'amende; son recours est recommandé de toutes parts. L'émolument de patente et les frais de justice ont été acquittés. En conséquence et vu les circonstances du cas, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de moitié.*

16° **Schlatter Christian**, né en 1868, originaire de Signau, négociant à Uetikon (Zurich), a été condamné le 12 novembre dernier par le juge de police de Porrentruy, pour **infraction à la loi sur le colportage**, à dix francs d'amende, six francs d'émolument de patente et 18 fr. 80 de frais. Le prénommé avait été dénoncé par la police pour avoir vendu aux soldats, à Cornol, le 22 octobre, des lampes électriques de poche, sans être en possession de la patente voulue. Devant le juge, il reconnut le fait, mais contesta être en contravention attendu qu'il avait une carte de voyageur de commerce et une autorisation du préfet de Porrentruy. Il a en effet versé au dossier une déclaration de ce magistrat où il est certifié, à l'intention des autorités militaires, que le sieur Schlatter est autorisé, vu les instructions données par le commandant de la police cantonale et vu la carte de voyageur de commerce produite par l'intéressé, à vendre des piles de lampes électriques de poche aux soldats stationnés dans le district de Porrentruy. Le préfet déclare maintenant qu'il avait cru que le sieur Schlatter en faisait que recevoir des commandes, et que ce n'est que plus tard qu'il a appris que le prénommé livrait sa mar-

chandise immédiatement. En tout cas, il appert clairement des pièces que le sieur Schlatter a abusé de l'autorisation préfectorale, en ce sens qu'il a vendu non pas seulement des piles de lampes électriques mais pareilles lampes mêmes. En outre, comme il l'avoue d'ailleurs, le prénommé possède sa carte de voyageur depuis dix ans déjà; il devait donc savoir parfaitement bien qu'elle ne l'autorisait pas à faire du colportage. Au surplus, l'amende n'est pas élevée, et le recourant ne se dit pas hors d'état de la payer. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17° **Balmer Christian**, né en 1858, originaire de Wilderswil, cordonnier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 3 juillet dernier par le juge de police de Thoune, pour **vagabondage et scandale public**, à dix mois de détention dans une maison pénitentiaire de travail, dix francs d'amende, six mois d'interdiction des auberges et 14 fr. 70 de frais. Le 23 janvier 1914 le prénommé quittait la maison de travail, où il avait été interné pour s'être adonné à l'oisiveté et à l'ivrognerie et avoir causé du scandale public. Depuis ce moment jusqu'au jour de son arrestation, le 28 juin, il travailla en tout pendant dix-sept jours. Pendant le reste du temps il se livra au vagabondage; le 28 juin il fut trouvé ivre en plein jour, couché dans une ruelle de Thoune. Le prénommé a déjà été condamné maintes fois pour vol, menaces, mendicité, infraction à l'interdiction des auberges, et sa réputation est mauvaise. Il demande aujourd'hui la remise du reste de sa peine. Le directeur du pénitencier de Witzwil ne recommande pas le recours et, de son côté, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun motif de faire grâce au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18° **Clerc Henri-Guillaume**, né en 1857, originaire de Môtier, horloger à Bienne, a été condamné le 3 octobre 1913 par le juge au correctionnel de Bienne, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à huit jours d'emprisonnement et 5 fr. 50 de frais. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé pour n'avoir pas payé ces impôts communaux; il y contrevint cependant à plusieurs reprises, d'où sa condamnation. Depuis, le sieur Clerc a payé les impôts arriérés et les frais de justice; et il demande maintenant la remise de la peine. Le sieur Clerc ayant rempli toutes ses obligations, le Conseil-exécutif, conformément à sa pratique en pareil cas, propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Remise de la peine.

19° **Seiler Fritz**, né en 1879, originaire de Leimiswil, manœuvre à Halten (Soleure), a été condamné le 18 mars 1914 par le tribunal correctionnel de Berthoud, pour **complicité de vol et recel**, à vingt-cinq jours d'emprisonnement et, solidairement avec un co-inculpé, à 31 fr. 50 de frais. Le prénommé s'était rendu, dans la nuit du 14 au 15 novembre 1913, avec les deux frères K., tous deux manœuvres comme lui à Halten, au domicile du sieur S., ouvrier d'usine à Hœchstetten. Pendant que l'un des frères K. forçait le clapier adossé à la maison et s'emparait d'une lapine, d'une valeur de cinq francs, les deux autres compères faisaient le guet. Le lendemain ils tuèrent la bête et tous trois en firent un repas. Avant que plainte fût portée contre eux, les trois coupables dédommagèrent le sieur S. tant pour sa lapine que pour les petits de celle-ci, qui avaient péri par la suite. Devant le juge ils alléguèrent avoir agi en état d'ébriété. Le sieur Seiler avait déjà été condamné pour vol à trois reprises, dont deux fois dans le canton de Soleure et une fois dans celui de Berne. Il demande maintenant la remise de sa peine, faisant valoir en substance qu'il a charge de famille et que s'il devait purger sa peine il perdrait le travail de bûcheron qu'il fait actuellement. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a cependant pas de raisons suffisantes de gracier le recourant. Si le délit n'est pas précisément grave, il ne faut pas oublier que le sieur Seiler a déjà été condamné plus d'une fois pour vol. Une répression sévère s'impose donc et le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° **Boss Ernest**, né en 1876, originaire de Wilderswil, peintre à Thoune, a été condamné le 17 août dernier par le juge de police d'Interlaken, pour **non accomplissement malicieux de l'obligation de fournir des secours ou aliments**, à vingt jours d'emprisonnement et 15 fr. 60 de frais. Aux termes du jugement prononçant son divorce le prénommé était tenu de verser à son ex-femme une somme de soixante-dix francs par mois pour l'éducation de ses deux enfants. En 1911 déjà il dut être condamné à quinze jours de prison pour non accomplissement malicieux de cette obligation. Il fut cependant mis au bénéfice du sursis avec fixation d'un temps d'épreuve de deux ans. Vers la fin de ce temps, le sieur Boss, qui jusqu'alors s'était efforcé de remplir ses devoirs — dans une certaine mesure tout au moins — commença à manifester de la mauvaise volonté. Et en 1914 il ne versa plus rien du tout, bien que son gain fût resté pour ainsi dire le même. Le jugement a établi, à ce dernier égard, que le prénommé travaillait en moyenne huit ou neuf heures par jour, à raison de soixante centimes l'heure, alors qu'il ne dépensait qu'environ cinquante francs par mois pour sa chambre et sa pension. Il lui eût donc été

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

possible de verser au moins une petite somme pour l'entretien de ses enfants. — Le sieur Boss demande maintenant la remise de sa peine. Il prétend que sa femme n'a nullement besoin de son aide et que d'ailleurs il a versé ce qui lui était possible, allégués qui, toutefois, sont en contradiction avec les pièces du dossier. Il invoque en outre sa bonne conduite et produit à ce sujet un certificat de l'inspecteur de police de Thoune. Ce n'est cependant pas d'avoir une mauvaise conduite qu'on lui reproche, mais bien de ne pas remplir ses obligations alimentaires. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de gracier le recourant. Il peut d'autant moins être question de le faire que le sieur Boss n'a pas su se rendre digne du sursis au bénéfice duquel il a été mis quant à sa première condamnation. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

21° **Colomb Numa-Ariste**, né en 1873, originaire de Sauges-St-Aubin, horloger à Sonceboz, a été condamné le 18 septembre dernier par le juge de police de Courtelary, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à trois amendes de cinquante, cinquante et dix francs, à deux émoluments de patente de dix francs et à 5 fr. 90 de frais. Le prénommé, qui fait le commerce du vin en gros, a reconnu avoir vendu le 1^{er} septembre, après dix heures du soir, deux litres de vin à une femme. Il avait vendu en outre le même jour, ainsi que le 3 septembre, après huit heures du soir, du vin par litre aux soldats cantonnés dans la localité, lesquels le consommèrent dans son local de vente même. Condamné de ce chef ainsi qu'il est dit ci-dessus, le sieur Colomb sollicite maintenant la remise de la peine, en invoquant le fait qu'il y avait, à l'époque considérée, énormément de militaires à Sonceboz et qu'il n'aurait guère pu refuser de leur servir du vin; que ses ressources ont considérablement baissé depuis la guerre et que la vente de vin ne constitue pour lui qu'un minime gain accessoire. Le Conseil municipal de Sonceboz, qui appuie le recours, certifie que le sieur Colomb jouit d'une bonne réputation et ne possède pas de fortune. Le préfet recommande lui aussi le recours. Vu les circonstances du cas et les propositions faites dans des cas analogues, le Conseil-exécutif est d'avis que l'on peut faire remise de la moitié des amendes. Ce serait en revanche créer un fâcheux précédent que de se montrer plus clément, et d'ailleurs la situation économique du recourant ne le justifierait pas.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes de moitié.*

22° **Studer Adèle**, née en 1868, originaire de Niederried, colporteuse à Berne, a été condamnée le 10 novembre dernier par le juge au correctionnel de Berne,

pour prostitution à quatre jours d'emprisonnement et 3 fr. 50 de frais. Ainsi qu'elle l'a reconnu, la prénommée avait, au cours d'une liaison d'assez longue durée avec un certain J. B., tonnelier, cohabité à plusieurs reprises avec cet individu, qui lui donnait ordinairement une somme de cinq francs chaque fois. Par la suite, le sieur B. la dénonça pour prostitution et le juge la condamna effectivement ainsi qu'il est dit ci-dessus. La femme Studer, qui avait déjà été condamnée en 1901 à quelques jours de prison pour concubinage, demande maintenant la remise de sa peine. Elle fait valoir en substance qu'elle gagne honorablement sa vie et que, dans l'affaire susmentionnée, elle n'a été que la victime de sa crédulité. La direction de la police de la ville de Berne confirme entièrement ces dires et déclare ne rien pouvoir relever à l'encontre de la prénommée, abstraction faite de ce qui lui a amené la condamnation dont elle demande remise; la femme Studer se donne vraiment de la peine pour vivre de façon honorable et par ses propres moyens, aussi ladite autorité recommande-t-elle le recours. Le préfet, en revanche, ne se prononce que pour la réduction de la peine, vu la première condamnation infligée à dame Studer. Le Conseil-exécutif, lui, estime que la peine d'emprisonnement pourrait être commuée en une amende de dix francs, les circonstances du cas et de la dénonciation ainsi que la conduite par ailleurs irréprochable de la recourante permettant de faire grâce à celle-ci de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine d'emprisonnement en une amende de dix francs.*

23° Sala André, né en 1882, originaire de Monza (Italie), mécanicien et paveur, ci-devant à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 11 décembre 1913 par les assises du II^e ressort, pour tentative de vol avec effraction, à seize mois de réclusion, déduction faite de quatre mois de détention préventive, à vingt ans de bannissement du canton et, solidairement avec un sieur V., à 882 fr. 40 de frais. Le sieur Sala, individu dangereux et déjà maintes fois condamné, séjourna pendant assez longtemps au printemps de 1913 à Berne, sans avoir d'occupation bien définie. Le 18 juin, après minuit, il tenta, avec l'aide de son compatriote V., revenu la veille d'Italie, de s'introduire dans le bureau de poste de la Lorraine. La tentative échoua cependant, grâce à la vigilance des habitants de la maison. Les deux malfaiteurs, qui avaient déjà, au moyen d'instruments appropriés, endommagé la porte et la fenêtre du bureau, purent être arrêtés et remis à la police. V. avoua, mais le sieur Sala, qui était sans aucun doute le principal coupable, nia tout, sans succès il est vrai. Sala demande aujourd'hui la remise du reste de sa peine. Au pénitencier

il a dû être puni d'arrêts à trois reprises pour tentative d'évasion et refus de travailler, aussi son recours n'est-il pas recommandé par le directeur. Le Conseil-exécutif, de son côté, estime qu'il ne saurait être question de faire grâce au recourant vu ses antécédents et les circonstances du cas.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24° Andrist Raoul, né en 1889, originaire d'Aeschi, photographe à Bienne, a été condamné le 9 décembre dernier par le juge de police de Delémont, pour infraction à la loi sur les professions ambulantes, à trois francs d'amende, trois francs d'émolument de patente, vingt centimes d'émolument pour visa à la commune de Bassecourt et 2 fr. 90 de frais. Le prénommé avait pris, le 5 décembre, à Bassecourt, des photographies de militaires, pour les vendre ensuite à ceux-ci, sans être en possession de la patente voulue. Cela lui valut la condamnation susindiquée. Il demande maintenant la remise de l'amende, en invoquant en substance le fait que, depuis, il s'est procuré la patente nécessaire. Le recours n'est toutefois pas recommandé. Le prénommé avait été rendu expressément attentif par la préfecture de Delémont à ce qu'il s'exposait à être dénoncé au cas où il prendrait des photographies sans avoir de patente. Cette circonstance, le montant peu élevé de l'amende et l'absence de tout motif sérieux d'accueillir favorablement le recours obligent le Conseil-exécutif à proposer le rejet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25° Andlauer Mathilde, née en 1887, originaire de Colmar, couturière, actuellement détenue au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 31 juillet dernier par la cour d'assises, pour vol et faux en écriture, à seize mois de réclusion, vingt ans de bannissement du canton, 182 fr. 10 de frais et quatre cent cinquante francs de dommages-intérêts à la partie civile. La prénommée a dérobé le 20 juin dernier, à une demoiselle L., à Berthoud, dont elle avait fait la connaissance à Leysin et chez qui elle était en visite pour peu de temps, un carnet d'épargne de la Banque cantonale, de neuf cents francs environ. Elle parvint, encore à Berthoud même, à se faire verser par la banque une certaine somme sur le montant du carnet, signant le reçu du nom de son amie. Par la suite, elle fit, à Berne, deux autres prélèvements sur le carnet, puis avec cet argent elle se rendit à Lausanne, où elle put être arrêtée au commencement de juillet. On trouva encore sur elle 350 fr. sur le produit de son larcin. Elle dut les restituer ainsi que se défaire de différents effets, d'une valeur de 99 fr. 65, qu'elle s'était achetés; la perte subie par M^{lle} L. n'en montait pas moins encore

à quatre cents cinquante francs. Il appert du dossier que Mathilde Andlauer est une personne légère, passablement rouée et encline à mal faire. Elle avait déjà été punie pour vol, en Allemagne, par deux fois en 1902; il ne s'agissait cependant pas là de cas bien graves. Mathilde Andlauer demande maintenant la remise de sa peine, en invoquant le fait qu'elle attend un enfant. Le Conseil-exécutif estime néanmoins que cette circonstance n'est pas suffisante à elle seule pour justifier la prise en considération du recours, d'autant plus que, vu ses antécédents et les circonstances dans lesquelles elle a commis son délit, la recourante ne paraît pas être bien recommandable et, en outre, qu'elle vient à peine d'avoir purgé le tiers de sa condamnation. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26° **David Charles-Auguste**, né en 1863, originaire de St-Claude (France), polisseur à Bienne, a été condamné le 30 septembre dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour **scandale public et résistance à l'autorité**, à huit jours d'emprisonnement, 2 fr. 50 de frais et deux ans de bannissement du canton. Le lundi, 18 septembre dernier, le prénommé avait causé du scandale public, alors qu'il était en état d'ébriété, près du passage à niveau de la rue du Marché-neuf, à Bienne, en injuriant la garde-barrière qui se trouvait là. Des passants intervinrent et en fin de compte le sieur David fut emmené par la police, non sans peine il est vrai. Cet individu avait déjà été condamné en 1898, en 1908, en 1912 et en 1914 pour infraction à l'interdiction des auberges, vol et délit forestier, scandale public et résistance à l'autorité, à des amendes et à des peines d'emprisonnement de courte durée; il ne jouit donc pas d'une bien bonne réputation. Sa femme demande maintenant, pour des raisons de famille, que le bannissement prononcé à son encontre soit révoqué. Le prénommé habite Bienne depuis trente ans; sa femme est Suisse de naissance, et sur ses trois enfants deux vont encore à l'école. Vu les antécédents du sieur David, l'inspecteur de police de Bienne ne recommande pas le recours. En revanche, le directeur de l'assistance publique de cette ville estime que l'on peut faire grâce, eu égard à la situation de famille de David. Vu cette situation et le fait que depuis sa dernière condamnation le sieur David n'a plus donné lieu à aucune plainte, le Conseil-exécutif est d'avis que, bien qu'elle fût entièrement justifiée en soi, la peine de bannissement peut être révoquée maintenant, tout en étant bien entendu que le prénommé serait expulsé par voie administrative au cas où sa conduite le nécessiterait.

Proposition du Conseil-exécutif: *Révocation du bannissement.*

27° **Pfister Jacob**, né en 1873, originaire de Lützel-flüh, marchand de vin à Hasle près Berthoud, a été condamné le 28 décembre dernier par le juge de police de Berthoud, pour **infraction à loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende et 3 fr. 70 de frais. Selon un procès-verbal dressé contre lui le 21 décembre, le prénommé avait établi chez lui un véritable débit de boisson pour les militaires, cantonnés à Hasle. Tandis que parfois il n'y avait aucun militaire à l'auberge de la localité, il en était tout autrement chez le sieur Pfister. En justice, celui-ci dut reconnaître les faits retenus contre lui et il se soumit au jugement. Il demande aujourd'hui la remise de l'amende, faisant valoir en substance que ce n'est pas par lucre mais par complaisance pour les soldats qu'il a servi à boire à ces derniers; en revanche, il ne se dit pas hors d'état de payer l'amende. Chose extraordinaire, le juge n'a pas condamné le prénommé à payer un émolument de patente. De ce fait le sieur Pfister est déjà considérablement favorisé. Le Conseil-exécutif estime qu'il y a d'autant moins de raison de faire grâce en l'espèce. Il y a tout lieu d'admettre que le sieur Pfister tenait depuis longtemps déjà son débit clandestin lorsque la justice est intervenue, et que s'il a pu rendre service à la troupe il y a aussi trouvé son compte; il n'a en tout cas pas prétendu le contraire devant le juge. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28° **Roth Henri-Arnold**, né en 1875, originaire de Buchholterberg, demeurant à Bienne, a été condamné le 22 mai et le 30 octobre 1914 par le juge au correctionnel de Bienne, pour **infraction à l'interdiction des auberges**, chaque fois à quatre jours d'emprisonnement, ainsi qu'à 6 fr. 10 et 3 fr. 50 de frais. L'interdiction des auberges avait été prononcée contre le prénommé pour n'avoir pas payé ses impôts communaux. Depuis, il a payé ceux-ci ainsi que tous les frais, et en conséquence il sollicite la remise de sa peine; le recours est recommandé. Le Conseil-exécutif estime cependant qu'il n'y a pas lieu de faire grâce au cas particulier, attendu que le sieur Roth a plusieurs condamnations à son actif et qu'il paraît ne guère se soucier de ses devoirs. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29° **Mœri née Roth, Rosa**, femme de Jean, née en 1881, originaire de Seedorf et y demeurant, a été condamnée le 21 décembre dernier par le juge de police d'Aarberg, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et 2 fr. 60 de frais. La prénommée avait servi régulièrement au mois d'août dernier aux militaires cantonnés à Seedorf, sur leur demande, des aliments

et des boissons et notamment de la bière et du vin en quantités inférieures à deux litres. Dénoncée par les aubergistes de la localité, elle reconnut les faits, mais fit valoir qu'elle avait agi pour rendre service aux militaires et non par esprit de lucre. Et maintenant elle sollicite la remise de l'amende à elle infligée; le recours est appuyé tant par le préfet que par le juge. Vu les circonstances du cas et conformément à l'avis exprimé à l'égard de recours analogues, le Conseil-exécutif estime que l'amende peut être réduite. Il ne conviendrait pas, en revanche, d'en faire remise entière, car ce serait créer un dangereux précédent. Dame Mœri ne se dit d'ailleurs pas hors d'état de payer l'amende. Le Conseil-exécutif propose de réduire celle-ci de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*

30° **Lustenberger** Godefroid, né en 1868, originaire d'Entlebuch, cocher à Interlaken, a été condamné le 26 novembre dernier par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour **mauvais traitements, tapage et scandale publics**, à six jours d'emprisonnement, dix francs d'amende, soixante francs de frais de l'Etat et, en principe, à des dommages-intérêts à la partie civile. Le soir du 26 juillet 1914 le prénommé eut un échange de propos avec une dame E. près de la maison F., dans la rue Waldeck, à Interlaken. Il était en état d'ébriété et fit un tel tapage qu'en fin de compte un habitant du voisinage, le sieur B., se vit obligé de le rappeler à l'ordre. Mais Lustenberger, prenant la chose de travers, se livra immédiatement à des violences sur B. Celui-ci se défendit et, pendant un moment, tint son agresseur fortement serré contre un arbre, puis il le lâcha. Mais lorsque le sieur Lustenberger se vit de nouveau libre, il se mit, furieux, à la recherche d'une arme et, ayant trouvé une grosse pierre, il alla s'embusquer dans le corridor de la maison F., d'où, au moment propice, il lança sa pierre à la tête du sieur B., que l'obscurité des lieux empêcha de voir venir le coup. B., blessé au front jusqu'à l'os, dut se faire soigner par un médecin, et il subit une incapacité de travail complète de huit jours.

Le sieur Lustenberger demande aujourd'hui la remise de sa peine en invoquant ses charges de famille. Le prénommé n'est toutefois pas bien recommandable, ayant déjà été condamné pour vol, et sa réputation est mauvaise. Le juge n'a d'ailleurs pas cru pouvoir le mettre au bénéfice du sursis. Il peut d'autant moins, maintenant, être question de lui faire grâce. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

31° **Liechti** Rosine, née en 1870, originaire de Landiswil, veuve de Rodolphe, négociante à Rumén-

dingen, a été condamnée le 11 janvier dernier par le juge de police de Berthoud, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, cinq francs d'émolument de patente et 3 fr. 70 de frais. La prénommée, qui est inscrite sur les registres préfectoraux comme négociante en gros de boissons spiritueuses, s'est vu dresser procès-verbal par la police, un capitaine de batterie s'étant plaint qu'on avait servi du vin pendant la nuit à certains de ses hommes, qui, ensuite de cela, n'avaient pas pu faire l'exercice le lendemain matin. Devant le juge, dame Liechti reconnut seulement avoir vendu un litre de vin à trois soldats, qui, dit-elle, l'y avaient forcée. Vu son aveu, le juge la condamna ainsi qu'il est dit ci-dessus; et elle demande maintenant la remise de l'amende. Vu qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un cas bien grave, et eu égard aux avis qu'il a exprimés dans des cas analogues, le Conseil-exécutif estime qu'on peut réduire l'amende, laquelle est du reste assez élevée. Il ne saurait en revanche être question de faire remise complète. Au cas particulier, les chefs militaires n'entendaient certainement pas qu'on servit des boissons à leurs hommes; d'ailleurs, ainsi que l'a reconnu la recourante, ceux-ci étaient déjà ivres quand ils demandèrent à boire. Enfin, dame Liechti n'a pas allégué être hors d'état d'acquitter l'amende. Le Conseil-exécutif ne peut donc proposer que de réduire celle-ci de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de moitié.*

32° **Geninazzi** Henri, né en 1872, originaire de Rovio (Tessin), maçon à Berne, a été condamné le 21 octobre 1913 par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à 768 fr. d'amende et 3 fr. 50 de frais. La fille du prénommé avait manqué l'école sans excuse pendant tout le mois de mars de 1913, d'où la condamnation susindiquée. Le montant élevé de l'amende provient de ce que le sieur Geninazzi se trouvait en état de récidive; il avait effectivement été condamné antérieurement, pour une même infraction, à deux amendes de 360 et 384 fr., que, sur recours, le Grand Conseil a cependant réduites à 25 fr. en novembre 1913. Il s'agirait maintenant de faire remise de l'amende prononcée en dernier lieu. La situation de Geninazzi ne s'est pas améliorée depuis qu'il a présenté son premier recours. Le prénommé a été l'objet d'une saisie infructueuse et gagne environ quatre francs par jour, ce qui suffit tout juste à entretenir sa famille; il n'a pas mauvaise réputation. Il est clair que dans ces conditions l'amende ne saurait être réclamée intégralement; d'autre part, la commuer en emprisonnement serait par trop rigoureux. Il ne reste donc qu'à la réduire et le Conseil-exécutif propose de l'abaisser à vingt-cinq francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

33° **Gilgen Gottlieb**, né en 1874, menuisier, originaire de Rüeggisberg, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 22 novembre 1909 par les assises du II^e ressort, pour **résistance à l'autorité et abus de confiance**, à cinq ans de détention correctionnelle et 325 fr. de frais. Le prénommé s'était évadé le 3 août 1909 de Witzwil — où il purgeait une peine de réclusion de deux ans et demi pour brigandage, depuis le 25 mars de la même année — en emportant ses vêtements de détenu. Le 11 août, accosté par le gendarme B., de Muri, non loin de la gare de Gümligen, alors qu'il venait de chercher de la goutte à l'auberge de l'endroit, il donna un faux nom. Le gendarme, qui avait dès l'abord pensé se trouver en présence d'un évadé du pénitencier, l'invita à le suivre à Muri, mais le sieur Gilgen s'y refusa. Les deux hommes en vinrent aux mains et roulèrent à terre. A un certain moment le sieur Gilgen réussit à tirer son couteau et il en porta plusieurs coups profonds dans la région de la joue et de l'oreille gauche au gendarme, homme déjà âgé, qu'il ne lâcha qu'aux cris d'appel poussés par une passante; sur quoi il prit la fuite. L'agent n'échappa à une hémorragie mortelle que grâce aux soins immédiats qui lui furent donnés; et il demeura incapable de travailler pendant environ cinq semaines. Aux assises, le sieur Gilgen contesta avoir eu l'intention de tuer le gendarme, prétendant avoir simplement voulu se libérer. Les jurés admirent qu'il n'y avait effectivement pas eu tentative de meurtre; en revanche, il s'agissait d'un cas très grave de résistance à la force publique; le coupable, qui d'ailleurs avait déjà un casier judiciaire et dont la réputation était mauvaise, devait donc être puni de façon exemplaire. Le sieur Gilgen demande maintenant la remise du reste de sa peine; il a encore près de deux ans à faire. Vu ses antécédents et la gravité du cas, le Conseil-exécutif ne saurait cependant recommander le recours. Il propose donc de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34° **Von Dach** née Kuchen, Marie, née en 1863, veuve de Frédéric, originaire de Lyss et y demeurant, a été condamnée le 27 octobre dernier par le juge de police d'Aarberg, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et cinq francs de frais. La prénommée avait vendu au mois d'août, à la troupe qui était cantonnée dans la localité, de la bière en bouteille, sans être pourvue de l'autorisation nécessaire à cet effet. Cela lui valut la condamnation susindiquée. Elle présente maintenant un recours en grâce, en faisant valoir qu'elle ne peut pas payer l'amende, attendu que son gain est minime et qu'elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant en âge de scolarité et d'une sœur infirme; d'ailleurs elle n'a agi, dit-elle en outre, que pour rendre service aux militaires. Le conseil municipal de Lyss et

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

le préfet appuie le recours; de son côté, le président de tribunal est d'avis que l'amende peut être réduite. Il ne saurait être question, en tout cas, de faire remise de l'émolument de patente ni des frais, les uns et l'autre étant de nature purement fiscale. En revanche, vu les circonstances du cas, la situation pécuniaire de la recourante et les propositions faites dans des cas analogues, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende de moitié.*

35° **Müller Albert**, né en 1882, originaire de Frutigen, ferblantier, ci-devant à Frutigen, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 24 octobre 1914 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **enlèvement de mineure**, à un an de détention correctionnelle, 100 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et 482 fr. 85 de frais. Le prénommé avait pris à son service pour aider à sa femme, en automne de 1910, la jeune Rosa Z., demeurant à Frutigen, née en 1897, qui était donc encore en âge de scolarité. Au début, la jeune Z. ne venait aider chez les Müller qu'entre les heures d'école et par occasion, mais ensuite elle entra définitivement dans la famille, y mangeant et couchant. Avec le temps, le sieur Müller forma le projet de séduire la jeune fille, et il finit effectivement par atteindre son but. Depuis le commencement de l'année 1912, il eut ainsi à toute occasion des relations sexuelles avec la jeune Z., qui n'était alors pas encore âgée de 16 ans. Ces relations ne demeurèrent pas sans effet: en automne de 1912, Rosa Z. accouchait d'un enfant à Genève, où le sieur Müller l'avait envoyée. Müller, poursuivi au pénal, se vit condamner à une année de détention correctionnelle pour actions impudiques. Dès que la jeune Z. fut de retour à Frutigen, le prénommé reprit ses relations avec elle; il divorça d'avec sa femme. Mais, comme les parents de la jeune Z. étaient opposés à ces relations, et qu'elle-même n'avait pas encore atteint l'âge où le mariage est permis, les deux prénommés ne pouvaient pas vivre ensemble à Frutigen. Le sieur Müller résolut donc de s'éloigner avec son amie, qui y consentit. Le 29 janvier 1914, dans la nuit, ils quittèrent secrètement Frutigen pour Genève, puis se rendirent en Savoie, et enfin à Paris, où la jeune Z. trouva asile chez une sœur de son compagnon. Entre temps, le père Z. avait porté plainte pour enlèvement contre le sieur Müller. Recherché à Paris par la police, celui-ci réussit à s'enfuir, mais finit par être arrêté à Orléans. Rosa Z. accoucha à Paris d'un second enfant. Dans l'instruction le sieur Müller alléguait que la jeune fille l'avait suivi volontairement. Le tribunal admit néanmoins qu'il y avait eu enlèvement, et le fait que Müller avait déjà subi une condamnation fut considéré comme circonstance aggravante. Le prénommé passait d'ailleurs pour quelque

peu léger et n'avait donc pas la meilleure réputation. Il réussit à s'échapper de la prison préventive; mais plus tard il revint à Frutigen, d'où il fut conduit au pénitencier. Le sieur Müller demande aujourd'hui la remise du reste de sa peine. Il invoque de nouveau le fait que la jeune Z. l'avait suivi tout à fait volontairement et qu'il a toujours eu l'intention de l'épouser dès que les circonstances le permettraient. Il ne paraît cependant plus, maintenant, être question de mariage, attendu que la jeune Z. refuse nettement d'en entendre parler. A en juger par les considérants du jugement, la peine à laquelle le sieur Müller a été condamné n'est pas exagérée. Le tribunal a retenu surtout le fait que la première condamnation de Müller n'avait pas empêché celui-ci de récidiver. Au point de vue humain, le second délit commis par cet individu peut paraître moins grave que le premier, qu'il a d'ailleurs expié par une année de détention correctionnelle. En effet, quand le sieur Müller a enlevé la jeune Z., le code pénal ne lui interdisait plus d'avoir des relations intimes avec elle, et, à ce moment, ces relations étaient volontaires de la part de la jeune fille. L'on peut donc comprendre jusqu'à un certain point que Müller trouve dure la nouvelle peine qui l'a frappé. Le Conseil-exécutif estime, de son côté, qu'il n'est peut-être pas nécessaire de faire purger entièrement cette peine pour qu'elle ait son effet. Si Müller n'est, à tout prendre, pas un individu très recommandable, on ne saurait cependant dire qu'il soit un criminel. La remise d'une partie de la peine aurait sans doute en l'espèce un effet plutôt meilleur qu'une mise à exécution impitoyable, et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de faire grâce au recourant de la moitié de son temps.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine.*

36° et 37° **Fischlewitz** Salomon, né en 1882, originaire d'Izbitz (Pologne russe), marchand forain, demeurant à Berne, et sa femme Rosa Fischlewitz née Schœnberg, née en 1887, ont été condamnés le 9 mars 1914 par le tribunal correctionnel de Berne, le premier pour **faillite frauduleuse et simple et pour non déclaration du changement de domicile**, à trois mois de détention correctionnelle, dont à déduire deux mois de prison préventive et le reste étant commué en quinze jours de détention cellulaire, à dix ans de bannissement du canton, à une amende de cinq francs et à 631 fr. 60 de frais; et la seconde, pour **complicité dans la faillite frauduleuse de son mari et pour infractions à la loi sur le timbre**, à quinze jours d'emprisonnement, déclarés éteints par la prison préventive subie, à dix ans de bannissement du canton, à dix francs d'amende, à trois francs de droit de timbre extraordinaire et à cent francs de frais. Les époux Fischlewitz ont interjeté appel de ce jugement, mais

l'autorité supérieure n'étant pas entrée en matière sur une proposition en cassation d'office, ils ont retiré leur pourvoi. Le sieur Fischlewitz, qui faisait en grand le commerce des soldes, se trouvait en 1911 déjà dans une situation gênée. Il n'en faisait pas moins toujours d'importantes commandes à ses fournisseurs et continuait de recevoir des marchandises alors qu'un grand nombre d'actes de défaut de bien étaient déjà délivrés contre lui. Quant aux créanciers qui ne connaissaient pas sa situation, il les leurrait et réussissait à s'en faire livrer des marchandises en ne les payant pas ou en ne donnant que de très petits acomptes. Sa situation devenant finalement intenable, il fit monter par sa femme et un de ses anciens employés un nouveau et semblable commerce sous le nom de Judsky et C^{ie}, remit au prétendu Judsky, soi-disant contre paiement, les marchandises qui lui restaient et entra lui-même à titre d'employé dans la maison. Il n'avait toutefois pas informé ses fournisseurs au préalable; il laissa au contraire venir les marchandises qu'il avait commandées, puis, lorsqu'il s'agit de payer, déclara qu'il ne possédait plus rien, ayant vendu ses marchandises à la maison Judsky et C^{ie}, en sorte qu'on ne pouvait plus le saisir en fait. En réalité, le seul et unique chef de la maison Judsky et C^{ie} était le sieur Fischlewitz lui-même; sa femme et Judsky ne s'occupaient en aucune façon du commerce. Le prénommé réussit ainsi non seulement sous son propre nom mais encore au nom de la maison Judsky et C^{ie} à se faire délivrer des marchandises qui ne furent jamais payées. L'argent des marchandises vendues, de même qu'une partie de ces dernières elles-mêmes, disparurent. Bien que pendant quatre ans les prénommés se firent livrer pour 81,700 fr. de marchandises et faisaient des affaires compliquées, ils ne tenaient pas de livres. Ils ne dressaient pas de bilans, se contentant de noter quelques affaires, de façon très irrégulière encore. — Les époux Fischlewitz sollicitent maintenant la remise de la peine d'emprisonnement et surtout de celle de bannissement. Le mari fait valoir qu'il ne peut gagner sa vie nulle part ailleurs; qu'il a été expulsé de Russie pour des raisons politiques; qu'il était inexpérimenté dans le commerce et qu'il avait lui-même été la victime de spéculateurs peu consciencieux. Il allègue en outre que maintenant sa situation est mieux assurée, attendu qu'il fait le commerce de la bijouterie et de tableaux à l'huile au lieu de celui des tissus, et qu'il n'avait pas de casier judiciaire. Le prénommé a cependant déjà été l'objet d'instructions à Berne et dans d'autres villes pour des affaires semblables à celle dont il s'agit en l'espèce. Encore maintenant, il parvient continuellement des plaintes sur les procédés commerciaux des époux Fischlewitz. On a donc affaire non pas à des gens inexpérimentés, mais bien à des commerçants extrêmement habiles et qui ne peuvent être qu'un danger pour le négoce honnête. Le

gouvernement propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

38° **Zinser Hippolyte-Constantin**, né en 1879, originaire de Bâle, marchand à Berne, a été condamné le 21 octobre 1914 par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et seize francs de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé vendait depuis longtemps aux passants sur la place Victoria, à Berne, sans avoir de patente, des cigares, des petits pains, des sucreries, de la limonade et du sirop par verre, etc. Admettant probablement qu'il ne fallait pas de patente pour exercer pareil commerce, la direction de la police de la ville de Berne lui avait délivré, en date du 19 octobre 1911, un permis pour débit de boissons sans alcool. Le 9 décembre de cette même année, cependant, la première chambre pénale de la Cour suprême posa en principe que pour pareil débit il fallait une patente. En vertu de cet arrêt, le lieutenant de police de la ville de Berne donna l'ordre aux agents, le 3 juillet 1914, d'inviter les personnes débitant des boissons non alcooliques à se pourvoir d'une patente, et de dénoncer celles qui ne le feraient pas. Le sieur Zinser ne prit pas de patente. Déféré au juge, il invoqua — ainsi qu'il le fait maintenant dans son recours — le permis qui lui avait été délivré par la direction municipale de la police; il fut néanmoins condamné. Vu la circonstance susmentionnée, on comprend dans une certaine mesure que le sieur Zinser pût croire de bonne foi ne pas avoir besoin d'une patente; d'autre part, son recours est recommandé par la direction de la police de la ville de Berne, par le préfet ainsi que par la Direction de l'intérieur. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose de remettre l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

39° **Kuchen Frédéric**, né en 1875, originaire de Lyss, ouvrier de fabrique audit lieu, a été condamné le 27 octobre 1914 par le juge de police d'Aarberg, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et sept francs de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé avait vendu de la bière pendant deux jours aux soldats cantonnés à Lyss au mois d'août dernier, sans avoir la patente nécessaire. Les aubergistes de l'endroit ayant élevé des réclamations, le sieur Kuchen cessa immédiatement son commerce; il n'en dut pas moins être déféré au juge. — Le prénommé demande maintenant la remise de l'amende et de l'émolument de patente. Il fait valoir que ni lui, ni sa femme qui avait vendu la bière aux soldats, n'avaient pensé agir en

contradiction avec la loi; ils avaient simplement voulu rendre service aux soldats. Le recours est recommandé par le conseil municipal de Lyss, le préfet et le président du tribunal d'Aarberg. Ce dernier notamment appuie sur le fait que le public, ignorant la loi, croit généralement qu'on peut vendre sans patente des boissons et des aliments aux militaires mobilisés. Au cas particulier, cependant, on n'a pas l'impression que le sieur Kuchen ait lui aussi ignoré la loi, car il déclare lui-même que sa femme n'a consenti à vendre qu'après en avoir été priée à maintes reprises et qu'il a immédiatement renoncé à ce commerce dès que des réclamations se sont élevées dans le village. Vu, en revanche, les recommandations en faveur du recours, vu aussi les circonstances particulières dans lesquelles le délit a été commis et le fait que le recourant a une nombreuse famille à entretenir et se trouve dans une situation précaire, le Conseil-exécutif propose de faire remise de la moitié de l'amende. Il ne saurait être question, par contre, de faire remise de l'émolument de patente, attendu que c'est là un droit fiscal.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à vingt-cinq francs.*

40° **Gwinner Anna-Louise**, née Moser, originaire de Rossemaison, née en 1847, marchande à Berne, a été condamnée le 13 octobre 1914 par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et six francs de frais. Dame Gwinner a servi à boire pendant l'été dernier dans son pavillon, à la rue de Neubrück, tout près de l'Exposition nationale, des boissons sans alcool, et ce sans avoir la patente voulue. Elle fut avertie plusieurs fois avant d'être dénoncée. Avant d'ouvrir son débit elle avait demandé à deux reprises à la Direction de l'intérieur l'autorisation de vendre des boissons non spiritueuses; ses deux requêtes avaient cependant été écartées. La prénommée a déjà été condamnée plusieurs fois pour infractions de police dans l'exercice de son commerce. La direction de la police de la ville de Berne ne recommande pas son recours. Vu cette circonstance et attendu que dame Gwinner est sans doute à même de payer l'amende, le Conseil-exécutif propose d'écarter ce recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

41° **Thomann Jacob**, né en 1867, originaire de Brienz, journalier audit lieu, a été condamné le 16 septembre dernier par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour **vol** d'un rasoir d'une valeur inférieure à trente francs, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et à cinquante-quatre francs de frais. Le prénommé avait dérobé en juillet dernier, dans l'atelier d'un voisin,

un rasoir qu'il vendit ensuite à un coiffeur; il était également prévenu du vol de divers autres objets, mais l'instruction aboutit à un non lieu à cet égard. Le sieur Thomann avait déjà été condamné plusieurs fois pour vol et autres délits, affaires qui étaient cependant antérieures à l'année 1907. Comme récidiviste et bien que son nouveau méfait ne fût pas très grave, il se vit condamner à la détention correctionnelle ainsi qu'il est dit ci-dessus. Son recours actuel est recommandé par le conseil municipal et par le préfet; la femme et les enfants du sieur Thomann n'ont pour vivre que le maigre gain de celui-ci. Vu cette circonstance, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut faire remise de la moitié de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*

42° **Scheidegger-Hofmann Fritz**, boulanger à Thoune, a été condamné le 22 octobre 1913 par le juge de police de Thoune, pour infraction au règlement sur le séjour et l'établissement dans la commune de Thoune, à quinze francs d'amende et 2 fr. 20 de frais. Le prénommé a reconnu avoir séjourné pendant environ sept mois à Thoune sans avoir déposé de papiers. N'ayant pas admis l'amende que lui avait infligée de ce chef l'inspecteur de police de cette ville, il fut condamné le 21 juin 1913 par le juge à une amende de cinq francs, et le 16 août suivant, il était condamné pour le même motif à dix francs d'amende. Le sieur Scheidegger a payé ces deux premières amendes. Il demande maintenant la remise d'une troisième, celle du 22 octobre 1913, et des frais. Dans son recours il se borne à invoquer des raisons d'indigence, sans dire pourquoi il n'a jamais donné suite aux sommations de l'autorité d'avoir à déposer ses papiers, de sorte qu'on ne comprend guère pourquoi il s'est exposé à sa nouvelle condamnation. D'ailleurs, l'amende à payer n'est pas si forte que le sieur Scheidegger, qui est boulanger, ne puisse l'acquitter. Le gouvernement propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

43° **Probst Edouard**, originaire de Finsterhennen, né en 1870, horloger à Moutier, a été condamné le 7 mai 1914 par le juge de police de Moutier, pour infraction à la loi sur l'instruction primaire, à deux amendes de 24 fr. et 48 fr. et aux frais, montant à 11 fr. 70. Cette condamnation lui a été infligée du fait que sa fille Marie a manqué l'école sans excuse. Le sieur Probst avait déjà été condamné en décembre 1913 pour une même infraction à trois francs d'amende, en janvier 1914 à six francs et le 19 mars suivant à douze francs. Le prénommé, qui a fait de la prison pour s'acquitter de ces trois amendes, demande maintenant la remise des deux nouvelles. Il invoque sa mauvaise

situation, qui est déjà la cause, dit-il, de ce qu'il n'a pu envoyer son enfant à l'école mais a dû la garder à la maison. Le recours est recommandé par le conseil municipal de Moutier. La conduite du sieur Probst, qui paraît avoir donné autrefois lieu à des plaintes, semble donc s'être améliorée. Il y a lieu de faire remarquer, en outre, que si les amendes prononcées le 7 mai 1914 font le montant élevé de 72 fr., bien que les dénonciations aient été vidées ensemble, c'est que la loi prescrit que l'amende sera du double de la précédente pour chaque nouvelle infraction. Vu sa situation, le sieur Probst se fera commuer cette fois encore ses amendes en emprisonnement. Le gouvernement propose donc de les réduire à 32 fr. en tout.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des deux amendes à 32 fr. en tout.*

44° **Reusser Hermann**, originaire de Steffisbourg, né en 1880, voyageur, demeurant à Wabern, a été condamné le 28 novembre dernier par le tribunal correctionnel de Büren, pour abus de confiance et contravention aux prescriptions concernant la patente des voyageurs de commerce, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, à une amende de vingt francs, convertible le cas échéant en quatre jours de prison, et à 24 fr. 60 de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé avait pris une commande comme voyageur de commerce sans avoir la patente voulue, puis il avait réclamé la valeur de la commande pour soi-disant retirer à la poste l'objet commandé; mais il dépensa l'argent et ne put ni livrer la marchandise, ni restituer l'argent. Sa femme demande maintenant, avec l'appui d'une connaissance, la remise de la peine; elle invoque notamment la situation précaire de la famille. Mais le sieur Reusser avait déjà été condamné deux fois pour un même délit; il venait de purger sa seconde peine lorsqu'il a subi sa nouvelle condamnation. Bien qu'on lui eût donné grandement le temps d'arranger la chose à l'amiable, il n'a, par négligence, rien fait pour y arriver. Il n'a pas même cherché à réparer le dommage causé, et n'a pas non plus payé les frais de l'instance. Le gouvernement propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

45° **Von Siebenthal Benoît**, né en 1897, ouvrier de campagne à Gessenay, a été condamné le 7 décembre dernier par le juge de police de Gessenay, pour tapage et infraction à la loi sur la police des routes, à deux amendes de cinq francs chacune et, solidairement avec d'autres individus, à 30 fr. 40 de frais. Le prénommé a reconnu avoir, le 24 octobre 1914 au soir et avec d'autres garçons, frappé aux portes de différentes maisons ainsi qu'à des volets de magasins, et barricadé un chemin public au moyen de chars à fumier. Son

père demande maintenant la remise de la peine susmentionnée, alléguant que la famille se trouve dans une situation précaire et qu'elle a besoin de l'aide du jeune Benoît. Si son âge et ses bons antécédents parlent en faveur du fils von Siebenthal, les amendes sont cependant si minimes qu'il doit être possible au recourant de les payer sans trop de peine, s'il est bien le brave et honnête garçon qu'on dit. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

46° Schenk Charles, originaire d'Eggiwil, né en 1891, ouvrier de chemins de fer à Mâche, a été condamné le 7 décembre dernier par le tribunal correctionnel de Nidau, pour vol, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire, et à trente francs de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé avait enlevé à un camarade une pochette contenant une somme de trente francs. Celui-ci l'ayant interpellé à ce sujet, le sieur Schenk nia avoir rien pris, mais, sur les instances de sa femme, il restitua cependant la somme deux jours après, sans savoir que son camarade avait déjà porté plainte contre lui. Dans son recours, le prénommé allègue avoir commis le larcin sous l'influence de l'alcool; sa femme et son enfant n'ont que son salaire pour vivre et seraient sans ressources s'il devait purger sa peine. Le sieur Schenk a déjà été condamné plusieurs fois pour vol. Comme il semblait avoir regretté son acte, le tribunal ne lui a infligé que le minimum de la peine. La façon dont cet individu a cherché à dépouiller de son maigre salaire un camarade donne une bien fâcheuse opinion de lui. Schenk a allégué avoir agi sous l'influence de la boisson; ce fait n'est cependant pas vrai d'après le dossier, et cela le fût-il qu'il y aurait là une circonstance plutôt aggravante. En dépit des recommandations dont le recours est l'objet, le Conseil-exécutif ne saurait appuyer celui-ci. La situation précaire de la famille du sieur Schenk et le fait qu'elle pourrait tomber à la charge de la commune ne doivent pas avoir une influence déterminante en l'espèce. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

47° Zmutt Marie, veuve des sieurs Flückiger et Schupbach, née Moor, originaire de Zwieselberg, née en 1863, demeurant à Thoun, a été condamnée le 30 octobre dernier par le tribunal correctionnel de Thoun, pour vol de produits des champs pour une valeur supérieure à cinq francs mais inférieure à trente francs, à deux mois de détention correctionnelle, commués en trente jours de détention cellulaire et, solidairement avec des complices, aux frais montant à 103 fr. 60. En instance supérieure, dame Zmutt a

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

demandé d'être mise au bénéfice du sursis, sans rien retenir quant à la peine même; cette demande a cependant été écartée comme elle l'avait été en première instance. — Il appert du dossier que dame Zmutt a été rencontrée au mois d'août dernier à trois heures et demie du matin par un garde champêtre, près de Gwatt, traînant une voiture d'enfant chargée de produits des champs, dérobés dans le voisinage. Dans l'instruction ouverte contre elle, dame Zmutt chercha par tous les mensonges possibles à se disculper; elle fut néanmoins condamnée. Cette personne demande maintenant la remise de sa peine. Elle fait valoir que dans ces vingt dernières années elle n'a plus été condamnée, et établit par des certificats qu'elle est bonne travailleuse; et si elle a commis son larcin, allègue-t-elle, c'est à cause du dénuement dans lequel elle se trouve par suite de la crise actuelle. Dame Zmutt a déjà été condamnée bon nombre de fois pour délits de même nature ou autres, en particulier à treize mois de réclusion pour vol. Les circonstances de son nouveau délit ainsi que son attitude pendant l'instruction montrent qu'elle ne s'est pas améliorée, bien qu'elle n'eût plus été condamnée depuis longtemps. En lui appliquant le minimum de la peine, le tribunal de première instance a déjà tenu suffisamment compte des circonstances qui pouvaient militer en sa faveur; d'autre part, l'inspecteur de police de Thoun ni le préfet ne recommandent le recours. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

48° Hugli Marianne, née en 1842, négociante, originaire de Brislach et y demeurant, a été condamnée le 28 janvier dernier par le juge de police de Laufon, pour infraction à la loi sur les auberges, à cinquante francs d'amende et 2 fr. 50 de frais. La prénommée a reconnu avoir vendu ces derniers temps aux militaires stationnés à Brislach de la bière en quantités inférieures à deux litres et cela aussi après huit heures du soir et le dimanche. Elle déclara devant le juge, et fait également valoir dans son recours, qu'elle n'aurait pas vendu cette bière si des officiers ne lui en avaient donné l'ordre. Dame Hugli produit effectivement une déclaration d'un capitaine certifiant qu'elle n'a vendu de la bière aux soldats que sur l'ordre de cet officier. Si d'un côté dame Hugli a contrevenu aux prescriptions sur la police des auberges, il n'y en a pas moins lieu, d'un autre côté, de tenir compte de la susdite circonstance, d'autant plus que la recourante est âgée de soixante-treize ans et que les meilleurs renseignements sont donnés quant à sa façon d'exercer son commerce. Le gouvernement propose en conséquence de réduire l'amende à dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à dix francs.*

49° **Baierlein François**, originaire de Versbach (Bavière), né en 1879, typographe à Berne, a été condamné en sa qualité de président du chœur d'hommes «*Freiheit*», le 16 mai 1914, par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur le jeu**, à cinquante francs d'amende et douze francs de frais. Le chœur d'hommes «*Freiheit*» avait fait le samedi 15 et le dimanche 16 novembre 1913 un loto dont le bénéfice devait servir à donner des étrennes aux enfants des membres de la société. Celle-ci n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire à cet effet; elle l'avait bien demandée, mais au dernier moment, et la Direction cantonale de la police l'avait refusée. Le sieur Baierlein sollicite maintenant la remise de l'amende. Après avoir allégué, pendant l'instruction, qu'il n'avait plus été possible de renvoyer le loto, attendu que celui-ci avait été annoncé dans le journal et qu'on avait cru pouvoir obtenir encore après coup l'autorisation tout d'abord refusée, on prétend maintenant avoir agi par ignorance de la loi et on rejette la responsabilité de l'affaire sur l'aubergiste dans l'établissement duquel le loto a eu lieu et qui est décédé depuis. Ce sont toutes là des raisons insuffisantes. Si néanmoins le Conseil-exécutif est d'avis que l'amende peut être réduite de 30 fr., c'est pour le motif que les membres du chœur «*Freiheit*» semblent être de condition très modeste; le nombre en a d'ailleurs dû fortement diminuer par suite de la guerre. Le gouvernement propose donc de réduire l'amende à vingt francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à vingt francs.*

50° **Hæring Philomène**, née Jost, originaire d'Aesch, née en 1877, femme de Joseph, demeurant à Delémont, a été condamnée le 16 décembre dernier par le juge de police de Delémont, pour **infraction à la loi sur l'industrie**, à cinq francs d'amende et 3 fr. 80 de frais. La prénommée avait une patente provisoire de colportage. En novembre dernier elle remit sa patente à son enfant Joseph, âgé de moins de quinze ans, afin de lui permettre de colporter auprès des soldats, mais à son compte à elle. Dame Hæring se mettait de ce fait en contradiction avec la loi. Dans son recours actuel, elle allègue avoir agi par ignorance de la loi et invoque sa pauvreté, qui, dit-elle, l'a obligée d'envoyer son enfant colporter. Dame Hæring vit effectivement dans l'indigence, ayant sept enfants qui ne sont pas encore élevés; la famille est assistée par la commune d'origine. Le préfet recommande le recours. Vu le peu de gravité du délit et la situation économique de la recourante, le gouvernement est lui aussi d'avis qu'il peut être fait droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

51° **Wittmeier Jean-Ernest**, originaire d'Oberschwanddorf (grand-duché de Bade), né en 1859, agent

à Thoune, a été condamné le 23 janvier dernier par le juge de police de Thoune, pour **infraction à la loi sur la taxe des chiens**, à trente francs d'amende, quinze francs de taxe et 2 fr. 20 de frais. Le prénommé a reconnu n'avoir pas payé, en dépit de la sommation qui lui fut faite, la taxe de 1914 pour son chien. Il présente maintenant un recours en invoquant sa situation économique. Il semble effectivement vivre dans l'indigence, mais ce fait n'est pas suffisant à lui seul; autrement il faudrait faire grâce de leurs amendes à tous les délinquants qui vivent dans le besoin. On ne peut dire, d'ailleurs, que l'amende infligée au sieur Wittmeier soit trop forte. Bien qu'ayant obtenu, à sa demande, un délai pour payer la taxe, en dépit de la nouvelle sommation qui lui fut faite ensuite et du délai qui lui fut enfin encore accordé au cours de l'instruction pour s'acquitter, il ne paya pas et laissa l'affaire aller devant le juge. Il ne convient pas, dès lors, de faire aujourd'hui droit au recours. Le gouvernement propose en conséquence d'écarter celui-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

52° **Bory Louis**, né en 1898, originaire d'Enzheim (Alsace), raccommodeur de parapluies et de paniers, a été condamné le 19 décembre dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, par revision partielle du jugement de première instance, pour **mauvais traitements** exercés dans une rixe, à deux jours de prison, vingt francs d'amende, dix ans de bannissement du canton et solidairement avec d'autres individus à 96 fr. 40 de frais. Le 4 février au matin un certain nombre de vanniers et de colporteurs, hommes et femmes, parmi lesquels se trouvait le sieur Bory prénommé, se prirent de querelle au petit Aargauerstalden, à Berne; ils se portèrent des coups de parapluie et de couteau, causant ainsi un émoi assez considérable. Bory, qui avait pris une part active à la bagarre, reçut lui-même un coup assez grave. Déféré au juge, il fut condamné ainsi qu'il est dit plus haut. Une enquête, ouverte en même temps contre lui pour escroquerie, dut être abandonnée, faute de preuves suffisantes; mais le sieur Bory ne devait pas dans cette affaire-là non plus être tout à fait innocent. A peu près à la même époque cet individu se trouvait de surcroît impliqué avec toute sa famille dans une affaire de tapage public dans l'Oberland. Il appert de ces seuls faits déjà qu'il s'agit ici d'un individu qui, malgré sa jeunesse, peut être dangereux pour la communauté, et à l'égard duquel il ne convient donc pas de se montrer élément. Dans le recours qu'elle présente en faveur de son fils, la femme Bory fait valoir en substance que son garçon prénommé est son soutien et que, s'il était banni, elle se trouverait atteinte elle aussi. A l'encontre de ce dire, il faut cependant relever que la famille, comprenant la mère, née en 1857, deux fils et deux filles, avec d'autres

personnes encore, ont toujours parcouru ensemble le pays et exercé en commun leur profession de raccommodeurs de paniers et de parapluies. Louis Bory n'est donc pas l'unique soutien de sa mère et l'argument principal invoqué dans le recours tombe par le fait. Le recours ne saurait d'ailleurs être accueilli même s'il en était autrement. Si la première chambre pénale, complétant le jugement de première instance, a banni le prénommé, c'est qu'il est bien nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'expulser de chez nous les étrangers qui ne se conduisent pas convenablement. Pareille mesure est des plus justifiées et doit d'autant moins être rendue illusoire par un acte de clémence. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

53° **Baillif Paul**, originaire de Bonfol, né en 1873, émailleur, sans domicile fixe, actuellement à Porrentruy, a été condamné le 18 février dernier par le juge de police de Porrentruy, pour **vagabondage** et **colportage sans patente**, à un an de détention dans une maison pénitentiaire de travail, à deux amendes de trois francs chacune, à un franc de droit de patente, à six mois d'interdiction des auberges, et à 12 fr. 80 de frais. En janvier et février derniers le prénommé, n'ayant pas de travail, avait colporté dans différentes localités du Jura sans avoir la patente prescrite; en fin de compte il fut arrêté par la police alors qu'il était ivre. Cet individu présente maintenant un recours dans lequel il fait valoir notamment que par suite de la crise actuelle il n'a pas pu trouver de travail et qu'il a dû se livrer au colportage pour vivre. Ces dires ne méritent cependant aucune créance si l'on considère que le sieur Baillif a déjà été condamné pas moins de trente-deux fois pour vagabondage, vol et autres délits. A en juger d'après le dossier, on a affaire en l'espèce à un incorrigible malandrin, et le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

54° **Schnell Lina** née Weber, née en 1877, gérante du magasin de la société de consommation à Roeschenez, originaire dudit lieu, a été condamnée le 22 octobre dernier par le juge de police de Laufon, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende et trois francs de frais. Dame Schnell, qui est veuve, a reconnu avoir vendu en octobre dernier du vin, par n'importe quelle quantité, aux soldats qui étaient cantonnés à Roeschenez. Dans le recours qu'elle présente maintenant, elle fait valoir notamment qu'elle a agi simplement pour rendre service aux soldats, lesquels l'avaient suppliée de leur vendre du vin; qu'elle est veuve, mère de quatre enfants mineurs, et qu'elle ne pourrait payer l'amende qu'en prenant sur la nourriture

de ceux-ci. D'après les pièces du dossier, ces dires sont véridiques. Il faut tenir compte aussi de ce que l'amende peut sembler forte si on se reporte aux circonstances dans lesquelles le délit a été commis et si l'on songe que la délinquante est veuve et mère de quatre petits enfants. Dans ces conditions et vu aussi les avis exprimés au sujet de recours analogues, une réduction de l'amende est justifiée. Il ne peut être question, en revanche, d'en faire remise entière, attendu que la prénommée a agi contrairement aux instructions ornelles qu'elle avait reçues de ses chefs et sachant probablement qu'elle commettait une infraction à la loi. Tout bien pesé, donc, le gouvernement propose de réduire l'amende à vingt francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à vingt francs.*

55° **Schenk Paul**, originaire de Zofingue, né en 1879, magasinier à Berne, a été condamné le 5 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et huit francs de frais. Le prénommé avait fait paraître l'automne dernier dans l'«Anzeiger» de Berne une annonce où il offrait à vendre de la véritable eau-de-cerise. Il reconnut avoir vendu par la suite, à des gens venus se fournir à son domicile et par litre, plus de quarante litres de cette boisson, d'où la condamnation susmentionnée. Le sieur Schenk présente maintenant un recours en grâce. Il y a lieu de faire remarquer d'abord que l'émolument de patente ne peut être remis, attendu qu'il est de nature purement fiscale; et on ne peut davantage faire remise des frais de justice par voie de recours. D'autre part, le recourant fait valoir qu'il a agi par ignorance de la loi, qu'il a perdu son gain par suite de la mise sur pied de l'armée et qu'il avait voulu, en vendant du kirsch qu'il tenait de son beau-frère, venir en aide à celui-ci en même temps que se procurer quelques ressources. Si la bonne foi qu'allègue le recourant et dont il n'y a pas lieu de douter ne peut constituer en soi une raison suffisante de faire grâce, il faut cependant en tenir compte dans une juste mesure, attendu que l'appel sous les drapeaux doit effectivement avoir mis le sieur Schenk dans la gêne. Dans ces conditions, le minimum de cinquante francs peut paraître un peu élevé; c'est pourquoi, le gouvernement propose de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à vingt-cinq francs.*

56° **Solca Gratiniano**, originaire de Torri Sabina (Italie), né en 1872, maçon à Berne, a été condamné le 16 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à des amendes de trois, six et douze francs et aux frais mon-

tant en tout à six francs, attendu que son fils Gilbert avait manqué l'école sans excuse un certain nombre d'heures pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre derniers. Dans son recours actuel, le pré-nommé fait valoir en substance qu'il avait pris quelquefois avec lui son fils au marché, pour lui aider à vendre des fruits, attendu que le garçon parle l'allemand, tandis que lui ne connaît pas cette langue; qu'étant père de sept enfants et n'ayant pas eu de travail dans son métier, il avait été obligé de se mettre marchand de fruits; qu'il ne peut au surplus payer ni les amendes ni les frais, attendu qu'il a déjà bien du mal à gagner assez pour nourrir ses enfants. Il appert du dossier que la famille reçoit effectivement des secours de la commission locale. D'autre part le rapport de police concernant le sieur Solca ne lui est pas favorable. Le gouvernement propose, tout considéré, de réduire les trois amendes à une somme de douze francs. Pour ce qui est des frais, en revanche, il ne saurait en être fait remise.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des trois amendes à douze francs.*

57° et 58° Reist Frédéric, né en 1872, gérant à Sumiswald, originaire dudit lieu, et Brand Siegfried, originaire d'Ursenbach, né en 1868, fabricant de tuiles à Sumiswald, ont été condamnés le 9 janvier dernier par le juge de police de Trachselwald, pour **infraction à la loi sur les auberges**, chacun à cinquante francs d'amende, dix francs de droit de patente et trois francs de frais. Les deux pré-nommés avaient vendu par toutes quantités du vin, de la bière et d'autres boissons, en décembre et janvier derniers, aux soldats qui étaient cantonnés à l'hospice de Sumiswald, et ce à un prix qui ne leur laissait aucun bénéfice. Ayant été dénoncés, ils cessèrent immédiatement ce commerce. Dans le recours qu'ils présentent maintenant, les sieurs Reist et Brand font valoir en substance que ce n'est que sur les instances réitérées des soldats qu'ils consentirent à leur vendre à boire et seulement après y avoir été autorisés par le commandant de l'unité.

Il appert effectivement du dossier qu'au cas particulier, comme dans de nombreux cas analogues, les civils et les militaires ont probablement cru de bonne foi que pareille autorisation était au-dessus des prescriptions cantonales sur la police des auberges et excluait toute condamnation. Il faut tenir compte aussi du fait que les pré-nommés n'ont cherché à faire en l'occurrence aucun profit. Il a été dit que les pré-nommés auraient agi par esprit de lucre et pour faire concurrence à un aubergiste; or, il ressort clairement de renseignements pris après coup que cette imputation est sans fondement. Comme dans tant d'autres cas analogues, il paraît donc juste de faire une réduction de moitié de chacune des amendes. Quant à faire remise

de l'émolument de patente, il ne saurait en être question attendu qu'il s'agit là d'un droit fiscal; et il en est de même des frais. Le gouvernement propose donc de réduire l'amende de chacun des recourants à vingt-cinq francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à vingt-cinq francs chacune.*

59° Allenbach Ami, originaire d'Adelboden, né en 1874, émailleur, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 23 octobre 1908 par les assises du IV^e arrondissement, pour **actions impudiques et contre nature commises avec violence**, pour **tentative de cohabitation** commise sur une enfant âgée de moins de douze ans et pour **actions impudiques**, à huit ans de réclusion. Le pré-nommé s'est livré à des actes impudiques sur sa fille aînée, alors âgée de neuf ans, et ce à réitérées fois pendant les années 1907 et 1908, dans les circonstances les plus graves et de la façon la plus abominable. Comme il était atteint d'une maladie vénérienne, l'enfant fut contaminée à son tour. A l'époque dont il s'agit, le sieur Allenbach était déjà presque abruti par l'alcool, et il avait déjà été condamné pour vol à de l'emprisonnement. Cet individu sollicite aujourd'hui la remise du reste de sa peine. Il trouve celle-ci exagérée et déclare se repentir de sa faute; au pénitencier il a eu une conduite exemplaire. Le caractère des faits pour lesquels Allenbach a été puni ne permet cependant pas de faire acte de clémence en l'espèce. Le gouvernement propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

60° Aegerter Frédéric-Walther, originaire de Saint-Etienne (Berne), né en 1889, commis à Berne, a été condamné le 20 février dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, en confirmation du jugement du tribunal de Berne, pour **vol, abus de confiance et escroquerie**, à trois mois de détention correctionnelle, trente-cinq francs de dommages-intérêts à la partie civile et 129 fr. 25 de frais en tout. Le pré-nommé, qui voyageait pour une maison d'édition de cartes postales de Berne, avait volé au printemps dernier dans les locaux de la société environ huit cents cartes de vues et quelques tableaux d'art et s'était approprié frauduleusement un certain nombre de cartes au bromure, qui lui avaient été remises comme échantillons. Et l'année dernière il a sollicité des secours publics en donnant de fausses indications: ayant été appelé à travailler dans les services complémentaires du Département militaire fédéral il prétendit avoir à subvenir à l'entretien d'une femme qui ne gagnait rien et d'un enfant, ensorte qu'on lui accorda une allocation de plus de deux cents francs.

En réalité, il ne s'occupait nullement de l'entretien de sa femme, qui avait un gain régulier et suffisant pour vivre, ni de celui de son enfant, qui était placé chez ses parents. Le sieur *Ægerter* dépensa pour lui-même, outre son gain, les secours obtenus. Il ne jouit pas d'une bonne réputation, et a déjà été condamné à de l'emprisonnement et à l'interdiction des auberges pour non paiement de la taxe militaire. Dans le recours qu'il présente actuellement, cet individu allègue que la peine de la détention le mettrait à l'index de la société en même temps que dans une situation économique difficile; il prétend aussi s'être toujours donné beaucoup de peine pour remplir ses obligations. Le dossier ne permet cependant pas de vérifier l'exactitude de ce dire. Les délits commis par le sieur *Ægerter* ne s'expliquent pas seulement par une légèreté de caractère due à la jeunesse; ils trahissent au contraire une vraie perversité. Si la première chambre pénale a estimé qu'une peine de trois mois de détention correctionnelle n'était pas exagérée et qu'il n'y avait pas lieu non plus de la commuer en détention correctionnelle, le gouvernement a d'autant moins de motifs de proposer une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

61° *Grünig* Rosine-Caroline, originaire de Burgistein, née en 1874, maîtresse de pension à Berne, a été condamnée le 29 décembre dernier par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs de droit de patente et 3 fr. 50 de frais. Ainsi qu'elle l'a reconnu, la prénommée a vendu dans son café de tempérance de la bière au mois de décembre dernier, sans avoir la patente nécessaire à cet effet. Condamnée ainsi qu'il vient d'être dit, elle fait maintenant valoir qu'il lui est impossible, dans les circonstances actuelles, de payer son amende, le nombre de ses pensionnaires ayant considérablement diminué depuis la guerre. Si ce fait ne peut être mis en doute et si la réputation de la recourante ne laisse nullement à désirer, il appert d'autre part du dossier qu'il a été vendu passablement de boissons spiritueuses dans la pension *Grünig* et cela de façon systématique et voulue. L'intéressée a reconnu le fait devant le juge, et l'on ne saurait attacher grande importance à ses dires quand, maintenant, elle prétend que c'est une sommelière, depuis peu à son service, qui, contrairement aux instructions formelles qui lui avaient été données, aurait vendu la boisson en cause. Les infractions ayant été commises sciemment, il ne peut être question de proposer de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

62° *Galey* Hermann, né en 1881, originaire de Chapelle-les-Dames, manœuvre, actuellement détenu au Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

pénitencier de Witzwil, a été condamné le 15 août dernier par le juge de police de Thoune, pour **mendicité frauduleuse, escroquerie, vagabondage, tapage et scandale public** à un an de détention dans une maison pénitentiaire de travail, dix francs d'amende et 23 fr. 80 de frais. Le prénommé avait tenté au mois de février ou mars 1913 de se faire donner un secours de cinq francs par une dame de Thoune qu'il ne connaissait pas, en prétendant faussement lui être envoyé par un proche parent de son mari. Le 27 mars 1914, se faisant passer pour l'ouvrier d'un cultivateur d'Anet, il se fit donner deux miches de pain par un boulanger de l'endroit, soi-disant pour son maître; mais c'est lui qui les mangea. Après avoir vagabondé pendant longtemps dans les environs d'Anet, le sieur *Galey* fut arrêté le 21 avril 1914, dans une forêt, où il se trouvait en état de complète ébriété; pendant qu'on le menait à Champion, il fit grand tapage. Cet individu demande aujourd'hui la remise d'une partie de sa peine. Il trouve celle-ci trop forte; et il fait état de ce qu'ayant été condamné par défaut, il n'a pu présenter sa défense. Le sieur *Galey* a déjà été condamné pour toutes sortes de délits à répétées fois. Le juge a retenu cette circonstance pour asseoir son jugement; et il a également considéré le fait que, vu ses derniers délits, le prénommé doit être réputé incorrigible. Il n'y a donc pas lieu ici de se montrer clément et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

63° *Hengærtner* née *Gfröerer*, Maria, originaire de Birwinken, née en 1859, demeurant à Berne, a été condamnée le 13 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour **injures**, à deux amendes de dix et vingt-cinq francs et à 14 fr. 50 de frais. La prénommée avait envoyé les 16 et 17 septembre, le 23 octobre et le 7 novembre 1914, à une aubergiste de Berne et à sa sommelière des cartes et une lettre dans lesquelles elle les accusait de n'avoir pas une attitude irréprochable envers son mari; la lettre et les cartes contenaient des imputations assez graves pour l'honneur des deux femmes. Le procédé de dame *Hengærtner* s'expliquait en raison de ce qu'elle vivait depuis longtemps en méintelligence avec son mari; celui-ci l'avait quittée et prenait pension dans l'auberge des personnes en question. S'en prendre à l'honneur de ces dernières avait apparemment paru à dame *Hengærtner* un moyen de reconquérir son époux, à moins qu'il s'agît simplement de jalousie. La prénommée sollicite maintenant la remise des amendes auxquelles elle a été condamnée. Elle fait valoir en substance qu'elle ne gagne rien et n'a pas de fortune et, en conséquence, ne peut payer. Cette circonstance ne suffit cependant pas pour motiver une mesure de clémence. Si dame *Hengærtner* est sérieusement atteinte par la condamnation, celle-ci n'est néanmoins pas trop

sévère, si l'on songe aux accusations gratuites jetées à la face de deux personnes étrangères au conflit des époux Hengartner et que la coupable ne connaissait même pas. Il ne faut pas, d'une manière générale, se montrer trop élément en ces sortes de cas; c'est plutôt la sévérité qui s'impose. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

64° **Solca** Arnold, originaire de Torri Sabina (Italie), né en 1896, demeurant à Berne, a été condamné le 10 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à deux amendes de 3 fr. 20 et 4 fr., ainsi qu'à 4 fr. de frais. Le prénommé avait manqué sans excuse en octobre, novembre et décembre derniers les cours de l'école complémentaire. Il savait cependant, par des publications et par une circulaire spéciale, que ces cours étaient obligatoires pour lui; il avait même encore reçu une sommation particulière. Dans son recours actuel, il fait valoir qu'il n'a pas le moyen de payer les amendes, n'ayant point de travail et ne gagnant que quelque argent le soir en faisant des cigarettes. Il est toutefois clair que la situation économique du recourant, si précaire soit-elle, ne peut justifier à elle seule la remise de ses amendes. Aucune autre circonstance ne parle en faveur du jeune Solca. Celui-ci a d'autre part fait preuve de mauvaise volonté manifeste et il a violé sciemment la loi. Le gouvernement propose donc d'écarter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

65° **Hotz** Charles, originaire de Thalwil, né en 1832, ancien opticien à Berne, a été condamné le 28 avril 1914 par le juge de police de Berne, pour **diffamation**, à cinquante francs d'amende et 3 fr. 50 de frais. Le prénommé avait injurié, le printemps dernier, un parent sur la route et devant son magasin. Déféré au juge, il reconnut les faits. Mais on constate maintenant qu'au moment où le sieur Hotz a commis son délit il n'était probablement plus capable de discernement. Il ressort, en effet, d'un certificat médical qu'au commencement de l'année 1914 déjà il souffrait de troubles mentaux assez graves; le 30 mai, il avait été interné dans le lazaret communal et vers le milieu de l'année il dut être mis sous tutelle pour cause de faiblesse d'esprit. Se fondant sur ces circonstances, le tuteur du prénommé demande maintenant qu'il soit fait remise à celui-ci de la peine et des frais. En ce qui concerne ces derniers, ils ne peuvent être remis par voie de recours. En revanche, il paraît juste, vu les circonstances susmentionnées, de faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

66° **Javet** Gottlieb, né en 1886, trayeur à Herrenschand, a été condamné le 17 juillet 1914 par le juge de police de Berne, pour **infraction aux prescriptions sur la circulation des vélocipèdes**, à des amendes de 3 fr. et 4 fr. et à deux francs de frais. Le prénommé avait circulé en vélo, le 30 mai 1914 au matin, sur le trottoir de la route de Morat réservé aux piétons, au lieu de se tenir sur la chaussée. En outre il n'avait pas de permis de circulation pour l'année 1914. Il demande aujourd'hui la remise de ses deux amendes. Il fait valoir en substance qu'à l'époque susdite la route de Morat était dans un état tel qu'on ne pouvait y passer à bicyclette. Cet argument a cependant le défaut de venir tard. Quand le mandat de répression lui fut communiqué par le juge, le prénommé a eu la faculté de présenter sa défense; il n'en a cependant rien fait. La circonstance qu'il invoque après coup ne saurait donc être prise en considération. Quant au permis de circulation, il est établi que Javet l'avait fait renouveler et c'est donc à tort qu'il a été condamné à cet égard à une amende de quatre francs. S'il a omis de présenter sa défense après réception du mandat de répression, il n'en était pas moins en droit d'attendre que les agents de police fussent renseignés sur le point de savoir s'il avait renouvelé son permis de circulation ou non. Il paraît donc juste de faire remise de l'amende de quatre francs, sinon de l'autre.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende de 4 fr.*

67° **Bart** Madeleine, veuve Baumann, née Ruch, originaire de Seedorf, née en 1849, lessiveuse à Berne, a été condamnée le 28 septembre dernier par le juge de police de Berne, pour **infraction aux prescriptions sur la police des auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs de droit de patente et 3 fr. 50 de frais. La prénommée avait vendu un dimanche de mai 1914 dans une rue de Berne de la limonade, en mettant un verre à la disposition des amateurs; elle n'avait pas la patente voulue. Dans son recours actuel, dame Bart allègue qu'elle ignorait absolument qu'il fallût une patente pour vendre de la limonade, et qu'elle ne savait pas non plus que le fait qu'un verre se trouvait sur sa table de débit pût être retenu à son encontre; au surplus, elle se dit hors d'état de payer l'amende, le droit de patente et les frais. Le fait que dame Bart aurait agi en toute bonne foi ne justifierait pas à lui seul la remise de la peine. Au cas particulier, en revanche, le délit est d'importance tout à fait minime. Il n'est nullement établi non plus que dame Bart vendait sa limonade au verre, ainsi que cela se pratique dans les auberges. En outre, la prénommée est déjà âgée et a une bonne réputation; or, ne pouvant payer l'amende, elle devrait être mise en prison. Pour ces motifs déjà il y aurait donc lieu, semble-t-il, de faire droit au recours. Il faut aussi noter que dans un arrêt du 18 février dernier le Tribunal

fédéral a, sur recours, tranché négativement en principe la question de savoir si, pour pouvoir être autorisés, les débits de boissons non alcooliques doivent répondre à un besoin public, de sorte qu'il y aura lieu à l'avenir de considérer la vente de pareilles boissons sous un autre point de vue que jusqu'ici. Le Conseil-exécutif propose en conséquence de faire remise de l'amende. En revanche, il ne peut être question d'en faire de même en ce qui concerne le droit de patente et les frais.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

68° **Bussinger** Guillaume, originaire d'Ormelingen, né en 1886, garçon boucher à Dittingue, a été condamné le 11 mars dernier par le juge au correctionnel de Laufon, pour **mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux**, à seize jours de prison, 214 fr. 50 de dommages-intérêts à la partie civile et 94 fr. 50 de frais. Le présumé vivait en mauvais termes avec un locataire de la maison qu'il habitait. Celui-ci l'accusa, les 15 et 16 décembre dernier, d'être l'auteur de plusieurs larcins qui auraient été commis dans la maison. Le 16 décembre, à midi, les deux individus s'étant rencontrés en vinrent immédiatement aux mains. Survint un autre locataire de la maison, qui vivait aussi en mauvais termes avec l'adversaire du sieur Bussinger. Le nouveau venu enleva au premier le bâton qu'il avait à la main; Bussinger alors roua son adversaire de coups de gourdin à tel point que, selon certificat médical, celui-ci fut incapable de travailler pendant plus de quinze jours. Le sieur Bussinger demande maintenant qu'il lui soit fait remise de la peine d'emprisonnement. Il fait valoir qu'il n'a jamais été condamné et qu'il jouit d'une très bonne réputation. Dans ses considérants le juge a tenu compte de ce que l'adversaire de Bussinger, qui a lui-même été condamné pour injures, est un homme de caractère irascible et querelleur et n'est pas entièrement innocent de l'affaire. Si l'on considère ce fait et aussi les bons antécédents du recourant l'acte reproché à ce dernier paraît moins grave qu'il ne le serait en d'autres circonstances. Le dossier n'indique pas pourquoi le juge n'a pas mis le sieur Bussinger au bénéfice du sursis; il faut admettre que c'est en raison de la nature du délit. La condamnation doit, d'autre part, être qualifiée d'assez sévère. On pourrait se demander si, en raison de ces circonstances, il n'y aurait pas lieu de simplement réduire la peine d'emprisonnement. Mais le recourant se plaint non pas de la rigueur de la condamnation, mais bien de son espèce. C'est donc à ce point de vue-là qu'il faut examiner le recours. Or si, d'une part, le délit commis par le sieur Bussinger mérite une sévère condamnation, d'autre part, rien n'indique qu'il soit utile de maintenir la peine d'emprisonnement. Le gouverne-

ment propose en conséquence, par exception, de commuer cette peine en une amende de cinquante francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de l'emprisonnement en une amende de 50 fr.*

69° **Witschi** Emma-Bertha, née Egli, originaire de Jegenstorf, née en 1883, à Zollikofen, a été condamnée le 27 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, cinq francs de droit de patente et 23 fr. 50 de frais. La présumée s'était chargée, l'année passée, du commerce de lait, de fromage et de bière en gros de son mari, alors que celui-ci était au service militaire. Le 12 décembre dernier, un certain nombre d'élèves de l'école complémentaire achetèrent au magasin de dame Witschi plusieurs litres de bière qu'ils consommèrent à la bouteille sur les lieux mêmes. Contrairement aux allégués de la présumée, il est établi qu'elle a consenti expressément à cette façon d'agir desdits jeunes gens et qu'elle a sciemment contrevenu à l'interdiction de fournir un local pour boire. Par erreur, le juge lui appliqua non pas l'art. 45 de la loi sur les auberges, qui prévoit une amende de dix à cent francs, mais l'art. 44, qui en prévoit une de cinquante à cinq cents francs. C'est ainsi que dame Witschi fut condamné au minimum de 50 fr. Dans son recours, la présumée fait valoir que son mari est au service militaire depuis le commencement de la guerre, qu'elle doit s'occuper seule de son ménage et du commerce et que dans les circonstances actuelles elle a peine à entretenir sa famille. Si ces allégués peuvent être véridiques et justifier la prise en considération de son recours, on ne saurait cependant faire entièrement grâce en l'espèce, le délit ayant été commis sciemment. Le gouvernement propose donc de simplement réduire l'amende à dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Reduction de l'amende à dix francs.*

70° **Polverino** Maria, née Palumba, originaire de Cava dei Tirreni, née en 1847, marchande de fruits à Berne, a été condamnée le 20 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour **infraction aux prescriptions concernant la police des industries**, à dix francs d'amende, deux francs de droit de patente, vingt centimes d'émolument de visa et 6 fr. 50 de frais. La présumée avait offert en vente dans une maison des oranges et des citrons, le dimanche 3 janvier dernier, pendant le service divin. Vu l'âge de dame Polverino et le peu de gravité du délit, on demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise de l'amende. Rien de défavorable n'a été relevé contre la présumée, qui n'avait encore jamais été condamnée pour un délit semblable. Vu la grande indigence de dame Polverino, il faudrait

commuer son amende en emprisonnement si l'on entendait mettre le jugement à exécution. Si le juge n'a pas appliqué le minimum de la peine, c'est probablement pour prévenir de nouvelles infractions du même genre de la part de dame Polverino; l'amende prévue par la loi est de deux à deux cents francs. Vu les circonstances susindiquées, il paraît juste de réduire cette amende à deux francs, c'est-à-dire au minimum, et le gouvernement en fait la proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: *Reduction de l'amende à deux francs.*

71° **Døring Oswald**, originaire d'Eritz, né en 1875, teinturier à Thoune, a été condamné le 3 mars dernier par le juge de police de Thoune, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs de droit de patente et 19 fr. 10 de frais. Le prénommé était accusé d'abord d'avoir vendu l'année dernière, dans sa maison, de la bière par quantités inférieures à deux litres, sans être en possession de la licence nécessaire. L'instruction établit que le sieur Døring lui-même ne faisait que le commerce de la bière en gros, il est vrai sans être inscrit dans le registre des marchands de gros de la préfecture, et que lui personnellement — pour autant du moins qu'on pût l'établir — n'avait jamais vendu de la bière par quantités inférieures à deux litres. C'était plutôt son employé et aussi les gens de sa famille qui en avaient vendu au détail, et cela en sachant qu'ils contrevenaient à la loi. Le juge n'en rendit pas moins responsable le sieur Døring, la vente s'étant faite pour son compte, et le condamna ainsi qu'il est dit ci-dessus. Le prénommé présente maintenant un recours dans lequel il fait valoir que la contravention a été commise ensuite de malentendus et qu'au surplus il lui est impossible de payer l'amende et les frais, son commerce ayant été complètement arrêté depuis la guerre. Il appert cependant du dossier que les contraventions n'ont pas du tout été commises par erreur, mais bien sciemment. Le juge a d'ailleurs appliqué le minimum de l'amende, tenant ainsi compte, dans la mesure du possible, de ce que le sieur Døring n'avait pas commis personnellement l'infraction. Il ne convient pas de se montrer plus clément au cas particulier. La loi prévoit un minimum de cinquante francs. C'est une somme assez élevée, il est vrai, mais ce chiffre a été arrêté précisément pour prévenir autant que possible les infractions aux prescriptions sur la police des auberges. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

72° **Zurbrügg Charles-Guillaume**, originaire de Frutigen, né en 1885, manœuvre à Bienne, a été condamné le 5 février dernier par le juge de police de Bienne,

pour **infraction à l'interdiction des auberges**, à quatre jours de prison et 6 fr. 50 de frais. Le 23 mars 1914, le prénommé s'était vu interdire les auberges pour n'avoir pas payé ses impôts communaux de 1911. Il contrevint cependant à cette interdiction par deux fois, les 18 octobre et 28 décembre. Procès-verbal ayant été dressé contre lui déjà pour la première infraction, il déclara vouloir payer ses impôts et demanda un délai à cette fin. Ce délai lui fut accordé, mais au lieu de se mettre en règle, le sieur Zurbrügg viola une seconde fois — le 28 décembre — l'interdiction dont il était frappé. On lui accorda néanmoins un nouveau délai pour payer son dû. Mais cette fois non plus il n'en fit rien et il ne parut même pas devant le juge pour s'entendre condamner. Cet individu présente maintenant un recours dans lequel il prétend qu'il a été condamné à faux et par erreur et demande en conséquence qu'il lui soit fait grâce. Vu cependant la façon d'agir du sieur Zurbrügg et le fait qu'il a été condamné à Nidau pour un délit du même genre et qu'actuellement encore une plainte est déposée contre lui audit lieu toujours pour le même motif, vu aussi que les rapports joints au dossier ne sont pas favorables, le Conseil-exécutif propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

73° **Spillmann Henri**, originaire de Dællikon, né en 1837, tailleur à Berne, a été condamné le 23 novembre dernier par le juge de police de Berne, pour **conduite inconvenante**, à huit francs d'amende et dix francs de frais. Ainsi qu'il ressort d'un rapport de la police, le prénommé se trouvait le 23 août au soir, passablement ivre, sur la place du Casino; étant tombé, il se blessa à la tête et dut être emmené au corps de garde. Dès le début le prénommé nia avoir été ivre, disant être tombé parce qu'il souffre d'une jambe. Et il présente maintenant un recours dans lequel il invoque son grand âge et son maigre salaire. Le prénommé ne paraît effectivement pas à même de payer l'amende et il devrait en conséquence faire de la prison. Dans ces conditions, et comme ses antécédents sont bons et que son délit est de peu d'importance, le gouvernement propose de lui faire remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

74° **Manz Ida-Marie**, née Steiner, originaire de Nuss-hof, née en 1885, à Berne, a été condamné le 16 janvier 1914 par le juge de police de Berne, pour **injures**, à vingt francs d'amende et vingt-quatre francs de frais. Ainsi qu'il a été prouvé, la prénommée a injurié, le 24 novembre 1913, un agent de police, qui était en même temps le gérant de la maison qu'elle habitait, et sans avoir eu de différend avec lui. Pendant l'instruction, dame Manz contesta formellement avoir tenu

des propos injurieux à l'égard dudit agent. Dans son recours actuel, non seulement elle reconnaît avoir tenu pareils propos, mais encore elle s'exprime en des termes qui font admettre que la leçon que le juge lui a infligé ne lui a guère profité. Il ne peut dans ces conditions être question de lui faire grâce. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

75° **Botta Pierre**, originaire de Bellune (Italie), né en 1881, manoeuvre à Grafenried, a été condamné le 11 mars 1914 par le juge de police de Berne, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, cent francs d'émolument de permis et 11 fr. 50 de frais. En automne 1913 le prénommé avait vendu aux ouvriers travaillant à la correction de l'Aar près de l'Enge à Berne, du vin par quantités d'un demi-litre et d'un litre, sans être en possession de la licence nécessaire. Déféré au juge, il chercha à se disculper en disant qu'il avait été chargé de cette vente par l'entreprise de la correction. Il fut cependant prouvé que cela était faux. Le sieur Botta présente maintenant un recours dans lequel il invoque notamment sa grande indigence et le fait qu'il a cinq enfants à nourrir. D'après les rapports parvenus, il ne pourrait en tout cas payer ni l'amende, ni le droit de licence, ni les frais. Lesdits droit et frais ne pouvant être payés, il paraît juste de maintenir l'amende. On est très porté à violer la loi sur les auberges. Il faut donc intervenir ici avec toutes les rigueurs que permet la loi. Lorsque les contrevenants ne sont pas en état de payer les droits et frais auxquelles ils sont condamnés, il faut d'autant moins leur faire grâce de l'amende, car autrement la condamnation n'a plus aucun effet et c'est le meilleur moyen de rendre les infractions plus nombreuses encore. Il faut tenir compte aussi, en l'espèce, qu'il s'agit d'un cas assez grave, pour lequel cependant le juge n'a appliqué que le minimum de l'amende. Le gouvernement propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

76° **Vægeli Robert**, originaire de Wilderswil, né en 1880, aubergiste audit lieu, a été condamné le 8 février dernier par le juge de police d'Interlaken, pour **infraction aux prescriptions sur la police des auberges**, à des amendes de dix-huit et quinze francs, à cinq francs d'émolument de permis et à quatre francs de frais. Plainte avait été portée contre le prénommé pour diffamation. L'enquête qui s'ensuivit établit entre autres qu'il avait fait danser dans son auberge, dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier dernier, jusqu'à quatre heures du matin, bien que d'après son permis la danse eût dû se terminer à onze heures, et que jusqu'à ladite heure également il avait servi à boire. Dans le recours qu'il présente

maintenant, le sieur Vægeli fait valoir qu'il est injuste que lui seul ait été condamné alors que d'autres aubergistes avaient commis la même infraction, et il trouve qu'on aurait pu se contenter de lui infliger le minimum de l'amende, attendu qu'il venait d'obtenir — à partir du 1^{er} janvier 1915 — le renouvellement de sa patente pour une nouvelle période. Il allègue aussi être durement frappé par la crise actuelle. Le prénommé a déjà été condamné deux fois pour avoir servi à boire après les heures et bien qu'au sens de la loi on ne pût le considérer comme récidiviste il y aurait lieu de retenir le fait. Si, d'autre part, le sieur Vægeli était effectivement le premier à avoir été condamné pour une infraction commise également par d'autres aubergistes, ce ne serait nullement, pour tout autant, une raison de le gracier; il y aurait lieu de traiter son cas, abstraction faite de tous autres semblables, avec toute la rigueur voulue, attendu qu'il importe de faire observer strictement les prescriptions sur la police des auberges. Si la police ne devait pas avoir agi assez sévèrement contre les autres aubergistes de Wilderswil et contre le sieur Vægeli lui-même dans des cas antérieurs, ce n'est pas une raison pour le recourant de demander que l'on se montre plus clément encore à son égard. Et s'il n'est pas douteux que le prénommé pâtît de la crise actuelle, ce n'est pas plus une raison de lui faire grâce. Enfin la nature de l'infraction — commise d'ailleurs sciemment et intéressant des dispositions légales dont la nature même rend l'application déjà suffisamment difficile — s'oppose à toute mesure de clémence. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

77° **Bory Marie**, née Rommi, femme de Nicolas, originaire de Schiltigheim (Alsace) née en 1882, demeurant à Bümplitz, a été condamnée le 6 mars dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **mauvais traitements**, à un jour de prison, dix ans de bannissement et 41 fr. 95 de frais. La prénommée est la femme du vannier Nicolas Bory, qui est lui-même ainsi que toute sa famille en querelle continue avec une autre famille de vanniers, bernoise celle-ci. Le 30 octobre dernier quelques membres de ces deux familles comparaissaient devant le tribunal, à l'Hôtel de la préfecture de Berne. A la sortie de l'audience, et devant le bâtiment même, ils en vinrent aux mains. Marie Bory porta à la tête de la femme d'un vannier de la partie adverse un coup de clef, lui occasionnant une blessure assez grave, d'où la condamnation susmentionnée. Cette personne sollicite maintenant la remise de la peine d'emprisonnement et de bannissement. Elle fait valoir que sa conduite n'a jusqu'ici donné lieu à aucune plainte et que si son bannissement était maintenu elle tomberait dans la misère avec ses cinq en-

fants. Il y a cependant lieu de retenir que la prénommée a une mauvaise réputation. D'ailleurs, son mari ainsi qu'une partie de sa parenté ont aussi été condamnés au bannissement. Enfin, les papiers de la famille Bory ne sont pas en ordre. Dans ces conditions, la peine ne saurait être remise et le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

78° et 79° **Bory François**, né en 1889, et **Bory Nicolas**, né en 1882, originaires d'Eckbolsheim (Alsace), vanniers à Bümplitz, ont été condamnés le 20 février dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **mauvais traitements exercés avec un instrument dangereux**, dans une rixe, chacun à dix jours de prison, dix ans de bannissement et solidairement aux frais de première instance et d'instance supérieure. Les deux prénommés se sont pris querelle avec un autre vannier, avec qui ils étaient en mésintelligence, le soir du 26 août dernier dans une auberge de Bümplitz. Il s'ensuivit une rixe, où l'adversaire des Bory reçut un coup de couteau assez grave. On ne put cependant établir lequel des deux frères avait porté le coup. Les deux prénommés demandent aujourd'hui que la peine de bannissement leur soit remise. Il font valoir notamment que leur conduite n'a jusqu'ici donné lieu à aucune plainte et que, s'ils étaient bannis, ils tomberaient dans la plus grande misère. Mais il y a lieu de faire remarquer que les frères Bory sont des individus dangereux pour la tranquillité publique; à part l'affaire susmentionnée, ils ont déjà été condamnés pour tapage. Au surplus, leurs papiers ne sont pas en ordre, ce qui suffirait déjà à motiver leur bannissement. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

80° **Lehm Paul-Gérard-Walther**, originaire de Torgau (Prusse), né en 1890, imprimeur à Berne, a été condamné le 10 février dernier par la première chambre pénale de la cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour **attentat public à la pudeur**, à huit jours de prison, à dix ans de bannissement et aux frais des deux instances. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé s'est livré par deux fois à des exhibitions indécentes devant les demoiselles d'un tir forain, à la foire de Berne de l'automne dernier. Il sollicite maintenant la remise de la peine de bannissement, en alléguant être un ouvrier sérieux et vivre uniquement pour sa famille, que son bannissement mettrait, avec lui-même, dans une situation difficile. Au surplus, il dit avoir agi non par perversité, mais par impulsion malade. Cette circonstance ne saurait cependant être retenue en faveur du recourant; au contraire, elle donne tout lieu de craindre qu'il se livre

à de nouvelles exhibitions ou même à des actes encore plus graves, que l'intérêt public exige de prévenir. Le sieur Lehm a d'ailleurs déjà été condamné pour semblable délit, en sorte qu'il n'y a guère lieu de se montrer clément à son égard. Et pour ce qui est des conséquences que le bannissement aurait pour sa famille, il faut faire remarquer que bien souvent la peine frappe encore d'autres personnes que le coupable même; on ne se trouve donc pas, ici, en présence d'un cas isolé et qui, comme tel, mériterait une attention particulière. Tout bien pesé, donc, le gouvernement propose d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

81° **Hostettler Albin**, originaire de Wahlern, né en 1886, menuisier à Toffen, a été condamné, le 1^{er} février dernier par le juge de police de Seftigen, pour **infraction aux prescriptions sur la chasse**, à 50 fr. d'amende et 3 fr. de frais. Ainsi qu'il a dû le reconnaître, le prénommé s'était rendu avec un fusil, pour l'essayer, dans un bois près de Toffen, un dimanche de l'automne de 1913. Déféré au juge pour contravention à la loi sur la chasse, il déclara vouloir se laisser condamner, pour ne pas allonger les choses, bien qu'il ne s'estimât pas coupable; et il fut effectivement condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. Le sieur Hostettler sollicite maintenant la remise de l'amende, en alléguant ne pouvoir la payer et en prétendant — comme devant le juge — ne s'être aucunement livré au braconnage. A ce dernier égard, il faut faire remarquer que si la déclaration susmentionnée de cet individu doit être considérée comme un aveu, le délit lui-même ne saurait être qualifié de grave. En outre, le recourant jouit d'une bonne réputation, n'a pas de casier judiciaire et se trouve, avec sa famille, dans une situation précaire. Dans ces conditions, l'amende paraît quelque peu rigoureuse et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de l'abaisser à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

82° **Schenk Aune-Marie**, née Blaser, de Røthenbach, née en 1859, actuellement détenue au pénitencier d'Hindelbank, a été condamnée le 11 octobre 1906 par les assises du 1^{er} arrondissement, pour **assassinat**, à 20 ans de réclusion et, solidairement avec un complice, à 685 fr. 75 de frais. Dame Schenk vivait en son temps à Thoun avec son mari et un parent éloigné, Frédéric Blaser. Comme le mari était incapable de travailler, c'est elle et son parent qui subvenaient aux frais du ménage. La prénommée et Blaser entretenaient des relations coupables, et le sieur Schenk finit par les gêner. Une nuit de juillet 1906, ce dernier, rentrant chez lui probablement en état d'ébriété, fit une chute dans laquelle il se fractura la jambe. La femme Schenk

et son amant, qui couchaient dans la même chambre, ne cherchèrent pas le médecin; ils se contentèrent de faire boire une quantité de schnaps au sieur Schenk et dans la nuit du 30 juillet ils lui donnèrent encore deux pleins verres de cognac, dans l'intention bien arrêtée de le faire mourir. Lorsque cet individu ne donna plus signe de vie, ils le chargèrent sur une charrette, en le faisant passer par la fenêtre, et Blaser alla le jeter à l'Aar. Déjà avant cette affaire, la femme Schenk passait pour une personne brutale; elle avait d'ailleurs mauvaise réputation et avait déjà occupé la justice. Dans l'instruction elle chercha à se disculper en niant avec opiniâtreté; les jurés la déclarèrent néanmoins coupable. Cette personne, dont la conduite au pénitencier a pendant longtemps donné lieu à des plaintes, sollicite maintenant la remise du reste de sa peine, soit de plus la moitié de celle-ci, en déclarant se repentir de son acte. Vu les circonstances du cas, toutefois, on ne saurait se montrer clément et le Conseil-exécutif propose, en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

83° **Siegert Helmuth-Guillaume**, de Tægersbourg (Brandebourg), né en 1866, négociant à Berne, a été condamné le 10 avril 1915 par la première chambre pénale de la cour suprême, en confirmation du jugement de première instance, pour **vol**, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, à 20 ans de bannissement et aux frais d'appel. Le prénommé était venu s'établir de Paris à Berne en mai 1914, et avait ouvert un magasin de cigares à la rue des Chaudronniers. Il se fournissait chez divers marchands de tabac de la ville. Mettant à profit les occasions que ces achats lui offraient, il vola chez l'un d'eux, à plusieurs reprises, une quantité de boîtes de cigarettes. Condamné de ce chef par le tribunal correctionnel à 45 jours de détention et à 20 ans de bannissement. Siegert appela de cette dernière peine à la première chambre pénale de la Cour suprême, qui, ainsi qu'il est dit plus haut, la confirma cependant. Cet individu sollicite maintenant la remise de ladite peine. D'après le dossier, toutefois, le bannissement est la seule mesure qui convienne à l'égard du prénommé. Siegert a en effet été condamné dans le canton de Zurich pour actions contre nature et, selon rapport de la police, il était soupçonné de pareilles pratiques à Berne également. En outre, l'habileté avec laquelle il a commis ses larcins fait de lui un individu dangereux. Pour toutes ces raisons, le gouvernement est d'avis qu'on ne saurait le mettre au bénéfice d'une mesure de clémence et propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

84° **Zahnd Alfred**, originaire de Wahlern, né en 1878, marchand de fruits à Gümligen, a été condamné le 15 décembre 1914 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende, 10 fr. de droit de licence et 3 fr. 50 de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé a vendu dans sa boutique de la rue de la Længgasse, à Berne, de la limonade par verre à des passants, sans avoir la licence prescrite. Il sollicite maintenant la remise de la peine, en alléguant avoir agi par ignorance de la loi et n'être d'ailleurs pas en mesure de payer. Le recourant n'a pas de casier judiciaire, a bonne réputation et vit de son petit commerce de fruits et légumes. En outre, par arrêté du 18 février dernier le Tribunal fédéral a tranché négativement, en principe, la question de savoir si les débits de boissons non alcooliques doivent, comme les auberges, répondre à un besoin pour pouvoir être ouverts, ce qui change le caractère de ces débits. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il y a lieu de faire remise de l'amende au sieur Zahnd. En revanche, tel ne saurait être le cas du droit de licence et des frais, vu leur nature fiscale.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

85° **Graf Jean**, originaire de Heiligenschwendi, né en 1886, tailleur, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 16 octobre 1914 par la cour d'assises, pour **vol et délit de chasse**, à 18 mois de réclusion, dont à déduire six mois de détention préventive, ainsi qu'à 100 fr. d'amende, à commuer en 20 jours d'emprisonnement en cas d'irrecouvrabilité, et aux frais de l'Etat. Selon ses aveux, le sieur Graf a commis plus de trente vols simples et un vol par effraction dans les années 1913 et 1914 à Thoune, Thierachern et d'autres lieux. Il opérait principalement dans des magasins de la première de ces localités, faisant main-basse sur toute espèce d'objets, tels qu'outils, hardes, ustensiles de ménage, meubles et denrées alimentaires. La police, que la fréquence des larcins avait mise sur les dents, finit par découvrir le malandrin. Graf avait opéré seul dans la plupart des cas. Dans les autres, il avait eu pour complices sa femme ou d'autres personnes; tel avait été le cas, notamment, du vol avec effraction, dans lequel il avait fait main-basse sur de la viande pour une valeur de plus de cent francs. Graf avait également braconné et il fallut le punir de ce chef aussi. — Cet individu et sa femme pour lui sollicitent maintenant la remise de sa peine, en invoquant en substance la situation difficile de la famille. Dans son recours, le sieur Graf — dont la conduite au pénitencier a paraît-il été exemplaire — manifeste son repentir des délits commis et dit vouloir s'efforcer de se bien conduire à l'avenir. Il se peut, effectivement, que le temps déjà passé au pénitencier par le prénommé, qui n'avait pas de casier judiciaire et dont la

réputation n'était pas mauvaise, ait produit l'effet voulu. D'un autre côté, cependant, la nature des faits reprochés au sieur Graf et les dispositions qu'ils révèlent chez celui-ci ne permettent pas de faire grâce en ce moment. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

86° **Feuz Edouard**, de Beatenberg, né en 1883, voyageur de commerce à Bümplitz, a été condamné le 17 mars dernier par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour **faux et escroquerie**, à trois mois de détention correctionnelle, deux ans de privation des droits civiques et 103 fr. de frais. — Ainsi qu'il l'a avoué, le prénommé a extorqué sous forme de commissions à une maison de Berne pour laquelle il recevait des commandes, environ 300 fr. au moyen de commandes fictives ou de fausses indications. Poursuivi, il chercha d'abord à nier et il tenta aussi d'amener un témoin à faire de fausses dépositions en sa faveur. Il finit cependant par reconnaître les faits et fut condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. Le sieur Feuz présente maintenant un recours en grâce dans lequel, en dépit des aveux qu'il a faits pendant l'instruction, il se prétend innocent et invoque au surplus la situation de sa famille. Le dossier jette un très mauvais jour sur cet individu, qui n'a pas bonne réputation, passe pour buveur et fait actuellement l'objet d'une demande d'internement. Dans ces conditions, il n'y a aucun motif de se montrer clément; aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

87° **Schneider Fritz**, né en 1868, cultivateur à et originaire de Thunstetten, a été condamné le 13 avril dernier par le juge de police d'Aarwangen, pour **tapage d'auberge et scandale public**, à 30 fr. et 10 fr. d'amende, à l'interdiction des auberges pour un an et à 5 fr. 80 de frais. Selon ses propres aveux, le prénommé a, le dimanche 25 mars de cette année, dans une auberge de Thunstetten, importuné les consommateurs présents, les injuriant et menaçant tous de telle façon qu'ils durent le mettre dehors. De l'établissement, il se rendit chez une demoiselle déjà âgée, où il fit du tapage. Et il dut également être expulsé, à cause de son attitude inconvenante, des autres auberges de la localité qu'il fréquenta ce même jour. Cet individu sollicite maintenant la remise de l'interdiction des auberges, en alléguant que ses occupations l'obligent d'aller dans ces établissements et que l'interdiction, si elle était maintenue, lui causerait un tort moral considérable. On ne saurait recommander la prise en considération du recours, vu

les antécédents de son auteur; celui-ci a en effet été condamné plusieurs fois déjà pour tapage d'auberge. Le juge a attaché un grand poids à ladite interdiction, et s'il l'a prononcée c'est non seulement dans l'intérêt même du sieur Schneider, mais aussi dans celui du public. Considérée de ce point de vue, cette mesure paraît entièrement commandée par les circonstances et elle ne saurait dès lors être rapportée. Le Conseil-exécutif propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

88° **Bach Ernest**, originaire de Gessenay et Zweisimmen, né en 1869, cultivateur et charron à Gstaad, a été condamné le 23 décembre 1914 par la cour d'assises, pour **faux en écritures publiques et en écritures privées**, à 11 mois de détention correctionnelle, déduction faite de deux mois de détention préventive, 5 ans de privation des droits civiques et 813 fr. de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu le prénommé, qui était caissier de l'assistance publique de Gessenay, a, depuis l'année 1904 et dans de nombreux cas, porté sur des reçus en blanc pour secours des sommes supérieures à celles qu'il remettait effectivement aux indigents, et gardé la différence pour lui; dans douze autres cas, en outre, il a falsifié les chiffres figurant sur pareils reçus, toujours à son profit. Et pour céler ces faux, il a porté les sommes soi-disant versées également dans ses registres et comptes de gestion. Les fonds ainsi détournés par le sieur Bach au préjudice des indigents représentaient au total de plus de 6000 fr. — On sollicite maintenant la remise du reste de la peine de détention correctionnelle infligée au prénommé, en invoquant la mauvaise santé de celui-ci ainsi que la situation difficile de sa famille. Il se peut que, comme on l'allègue en outre, la peine déjà subie ait eu l'effet voulu sur le sieur Bach, auquel ses fonctions de juge au tribunal de district, membre du conseil de paroisse et conseiller municipal donnaient une grande considération dans sa commune. La condamnation ne doit cependant pas être envisagée seulement à ce point de vue-là. La cour d'assises a jugé le prénommé indigne du sursis, vu le caractère de ses actes; cet individu a en effet gravement abusé de la confiance aveugle que tout le monde avait en lui pour s'enrichir sans même y être poussé par la nécessité. Si le tribunal n'a d'autre part prononcé qu'une peine correctionnelle, c'est eu égard à la bonne réputation et à la santé précaire du coupable; il a donc déjà tenu compte de ce qui pouvait militer en faveur de celui-ci et il n'y a dès lors aucun motif de faire acte de clémence maintenant. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

89^o **Brœnnimann** Louise, femme de Fritz, de Gurzelen, née en 1860, demeurant à Grellingue, a été condamnée le 4 février 1915 par le juge de police de Laufon, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 50 fr. d'amende et 10 fr. 35 de frais. La prénommée avait vendu pendant assez longtemps de la bière par n'importe quelles quantités, sans être en possession de la licence prescrite, à des soldats cantonnés près de chez elle. Ceux-ci cherchaient la bière par caisses dans une auberge voisine, et dame Brœnnimann la prenait dans sa maison pour ensuite la leur revendre au détail; elle recevait d'eux cinq centimes par litre pour sa peine. — On sollicite maintenant la remise de l'amende, en faisant état de la situation précaire de la famille de dame Brœnnimann et de ce que celle-ci croyait licite de vendre à boire sans patente aux soldats. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de douter de la bonne foi de la coupable, la contravention remontant à l'an dernier déjà. Le cas doit donc être traité comme tant d'autres analogues qui se sont produits, dans les premiers temps de la mise sur pied de l'armée, à cause de l'erreur où le public en général se trouvait quant à la vente de boissons aux soldats. Rien ne s'opposant par ailleurs à un acte de clémence envers dame Brœnnimann, le Conseil-exécutif propose donc, comme il l'a fait pour d'autres contrevenants, de réduire l'amende de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

90^o **Gehrig** Rosine, originaire d'Oberbourg, née en 1871, couturière à Berne, a été condamnée le 23 juin 1914 par le juge de police de Berne, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 75 fr. d'amende, 20 fr. de patente et 3 fr. 50 de frais. La prénommée a vendu en juin 1914 dans le magasin d'épicerie qu'elle tenait alors à Berne de la bière par quantités moindres que deux litres, sans être en possession de la licence prescrite. Elle sollicite maintenant la remise ou tout au moins la réduction de l'amende et du droit de patente susindiqués. Pour ce qui est de ce droit, sa nature fiscale ne permet pas d'en faire remise par voie de grâce. Quant à l'amende, demoiselle Gehrig dit ne pas pouvoir la payer, ayant fait faillite par suite de son ignorance des affaires et ce qu'elle gagne maintenant de son métier de couturière lui donnant tout juste de quoi vivre. Selon les rapports parvenus, il se peut qu'effectivement cette personne ne soit pas en mesure de s'acquitter, de sorte que l'amende — qui est donc de 75 fr. — devrait être commuée en emprisonnement. D'un autre côté, cependant, demoiselle Gehrig a enfreint sciemment la loi sur les auberges, car elle avait été condamnée une fois déjà pour un même délit. Il paraît dès lors nécessaire de maintenir la peine dans une certaine mesure, de façon qu'elle frappe encore suffi-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1915.

samment la coupable, et c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de simplement réduire l'amende à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 30 fr.*

91^o **Schenker** Albert, originaire de Gretzenbach, né en 1846, ancien forgeron, demeurant à Berne, a été condamné le 16 mai 1914, par la première chambre pénale de la cour suprême, pour **usage non autorisé de la force**, à 10 fr. d'amende, 40 fr. de dommages-intérêts à la partie civile et 51 fr. 80 de frais. Le prénommé a vendu en 1913, sans faire appel aux organes compétents, un assez grand nombre d'objets de ménage et de hardes qu'une femme qui avait été en location dans sa maison lui avait laissés à son départ. Le sieur Schenker était convenu avec cette personne que dans le cas où elle ne réglerait pas le loyer qu'elle lui devait encore il pourrait disposer desdites choses pour se payer; ce cas s'étant trouvé donné, il avait cru être en droit de vendre sans passer par l'office des poursuites, et il l'avait fait sans d'ailleurs y trouver aucun bénéfice. Le délit était donc des plus minimes et il fut jugé tel par les deux tribunaux qui eurent à s'occuper de l'affaire. Il a cependant déjà été tenu compte, dans la mesure du possible, de la bonne foi du coupable; et une amende de dix francs est bien le minimum qu'on puisse infliger dans un cas pareil à celui-ci. Si donc Schenker croit devoir solliciter la remise de cette amende en invoquant sa pauvreté, c'est évidemment aller trop loin; aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réjet.*

92^o **Lüthi** Jean-Frédéric, originaire d'Innerbirrmoos, né en 1898, manœuvre au Glockenthal près Thoune, a été condamné le 25 septembre 1914 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour **vol**, à une année de détention correctionnelle avec sursis (quatre ans de temps d'épreuve) et aux frais. Le 2 mars dernier, le prénommé se voyait condamner à nouveau par le juge au correctionnel de Berthoud, également pour vol, à vingt jours de prison, ce qui entraînait la révocation du sursis à lui accordé dans la première affaire. Ainsi qu'il l'a reconnu, le sieur Lüthi a volé une bicyclette le 19 juillet 1914, près de la gare de Thoune. Le même mois il commit à Interlaken, dans la maison où il était en apprentissage, toute une série de vols (de cigares, d'argent, de crayons et d'autres objets). Condamné de ce chef, cet individu n'en vola pas moins en janvier 1915 à son maître, à Bæriswil, dix francs qui se trouvaient dans un coffre fermé, et s'enfuit avec l'argent. Cela lui valut sa seconde condamnation. Les parents du sieur Lüthi sollicitent maintenant la grâce de leur fils. Ils font valoir notamment qu'ils ont besoin de

l'aide de ce garçon, qui, par suite de maladie, a l'esprit peu développé et a besoin de soins particuliers. Il appert du dossier qu'encore en âge de scolarité le jeune Lüthi avait dû être mis dans un établissement en raison de différents délits; là aussi il se conduisit mal et il finit même par s'échapper. Et pendant son temps d'apprentissage, sa conduite laissa de même à désirer. Les nombreux méfaits commis par ce jeune homme prouvent que l'on est en présence ici d'un individu porté aux actions délictueuses — abstraction faite de son développement intellectuel — et contre lequel y a donc lieu de prendre des mesures de sûreté. Le sieur Lüthi n'ayant encore que dix-sept ans, il devra purger sa peine à Trachselwald; le séjour qu'il y fera lui sera sans doute très salutaire. Le gouvernement propose, tout bien considéré, d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

93° **Petralli** Isidore-Joseph, originaire d'Insonne (Tessin), né en 1883, peintre, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 8 octobre dernier par le juge de police de Bienne, pour **mendicité grave**, à une année de détention dans une maison pénitentiaire de travail et aux frais. Le présumé avait été appréhendé comme suspect à Bienne en septembre dernier. Fouillé, il fut trouvé porteur d'une liste montrant qu'il avait sollicité, soi-disant en raison de maladie, de l'argent de différentes personnes. Il reconnut effectivement s'être livré à la mendicité. A son arrestation, le sieur Petralli donna un faux nom. Mais au moment où il devait être conduit au service anthropométrique, il indiqua son état civil exact et on constata alors qu'il s'agissait d'un individu condamné plusieurs fois déjà pour mendicité, vol et escroquerie. Invoquant son état de santé, Petralli sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. Il appert du rapport du directeur de la maison de travail que le présumé souffre réellement depuis son entrée dans l'établissement d'une grave maladie pulmonaire; jusqu'à présent il a été soigné à l'infirmerie et est incapable de travailler. Il semble donc que lorsqu'il quêtait de l'argent pour cause de maladie, le sieur Petralli ne mentait pas absolument, et il y a lieu d'en tenir compte dans une certaine mesure comme circonstance atténuante. Vu ses antécédents, cet individu ne peut en revanche plus être toléré sur le territoire bernois, c'est-à-dire qu'il y aura lieu de le reconduire dans son canton d'origine. Dans ces conditions il paraît indiqué de remettre au présumé le reste de sa peine; il a d'ailleurs déjà fait plus de sept mois de celle-ci. Le gouvernement propose dès lors de faire droit dans ce sens au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

94° **Trachsel** Marie-Anne, née Bischoff, née en 1863, originaire de Jaberg, demeurant à Dürrenast, a été condamnée le 31 octobre dernier par la première chambre pénale du canton de Berne, pour **calomnie**, à dix jours de prison, cent francs d'amende, deux cents francs de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais. En 1913, la présumée avait accusé devant plusieurs personnes le tuteur dont son mari se trouvait alors pourvu de s'être approprié une chaîne de montre de dame, en or, alors qu'il aidait aux pompiers à éteindre un incendie, en 1906. Bien que n'ayant pu en établir le bien-fondé pendant l'instruction ouverte contre elle, dame Trachsel maintint cette accusation même après avoir été condamnée par le juge de première instance. Et elle la maintient encore dans le recours qu'elle présente aujourd'hui. Vu les considérants du jugement de première instance et de celui de la première chambre pénale, non seulement dame Trachsel n'était pas fondée à articuler l'imputation susmentionnée, mais encore les deux instructions ont établi l'innocence de la personne prise à partie. Pour motiver son recours, dame Trachsel allègue — bien qu'un recours de droit public touchant ce point ait été écarté — que ses moyens de preuve n'ont pas été suffisamment pris en considération, et elle attaque le juge qui l'a condamnée en première instance. Cette façon d'agir n'est pas propre à faire considérer avec plus de bienveillance le cas de la présumée. Celle-ci a de surcroît une mauvaise réputation et a déjà été condamnée pour calomnie à de l'emprisonnement. On ne saurait dire, d'autre part, que dame Trachsel ait été punie trop rigoureusement; elle ne l'a été que comme elle le méritait. On invoque aussi dans le recours la nervosité de cette personne. On peut cependant, à cet égard, se borner à renvoyer aux dispositions, parfaitement suffisantes, contenues dans le code de procédure pénale relativement à l'exécution des peines dans le cas de maladie. Le gouvernement propose donc d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

95° **Berdat** Alphonse-Ignace, né en 1865, négociant à Courroux, originaire dudit lieu, a été condamné le 17 mars dernier par le juge de police, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs de patente et 7 fr. 50 de frais. Le présumé a reconnu avoir servi du vin dans son débit de viande, le 21 février 1915, à 11¹/₄ heures du soir, à des soldats moyennant finance, sans être en possession de la patente nécessaire à cet effet. Il présente aujourd'hui un recours en grâce, dans lequel il allègue en substance avoir agi par sympathie pour les soldats qui, ce jour-là, avaient fait une très longue course et étaient rentrés tard dans la soirée. Le sieur Berdat ne saurait cependant invoquer, ainsi que d'autres recourants ont pu le

faire, son ignorance de la loi ou une autorisation militaire. Ce n'est pas les premiers jours de la mobilisation qu'il a commis son délit mais à un moment où le public était depuis longtemps déjà renseigné sur ses droits et devoirs quant à la délivrance de boisson à la troupe. D'ailleurs le commandant de place de Courroux avait peu avant le 21 février dernier publié un avis où il interdisait formellement la vente de boissons spiritueuses à la troupe après neuf heures et demie du soir, et le sieur Berdat connaissait cet avis. A la fin de l'audience où il a été condamné, celui-ci a déclaré accepter le jugement mais vouloir présenter un recours en grâce; cela permet de supposer qu'il escomptait un acte de clémence de la part du Grand Conseil et qu'il connaissait la solution intervenue pour des recours analogues, mais visant des infractions commises au début de la mise sur pied de l'armée. Le gouvernement est, lui, d'avis que le recours soit écarté.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

96° **Kummer**, Rodolphe, originaire de Limpach, né en 1844, cultivateur à la Welschmatt près de Roggenbourg, a été condamné le 27 janvier dernier par le juge de police de Delémont, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs de droit de patente et 4 fr. 60 de frais. Le prénommé possède près de la frontière une ferme dans laquelle des troupes furent cantonnées dès le début de la guerre. Comme dans d'autres cas analogues, l'autorité militaire lui donna probablement l'autorisation de fournir des boissons spiritueuses aux militaires et c'est ainsi que le prénommé rendit moyennant finance et sans avoir de patente du vin blanc et du vin rouge ainsi que de l'eau-de-vie aux soldats. Cela dura jusqu'au moment où la qualité des boissons donna lieu à des plaintes. Le sieur Kummer ayant continué, en dépit de l'interdiction à lui faite, de vendre de l'eau-de-vie à la troupe, l'autorisation à lui accordée primitivement lui fut retirée et procès-verbal fut dressé contre lui. Comme on le voit, ici aussi le délinquant avait été amené à commettre son infraction par une interprétation fautive de la loi sur les auberges en ce

qui concerne les militaires. Il faut également tenir compte de la situation spéciale dans laquelle se trouvait le sieur Kummer du fait que sa ferme est tout près de la frontière, situation qui doit faire apparaître son infraction comme relativement peu grave. En conséquence et vu la solution proposée pour des cas analogues, le gouvernement propose de réduire l'amende à vingt-cinq francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 25 fr.*

97° **Binggeli** Jean, originaire de Wahlern, né en 1878, cultivateur à la Høhenscheuer, a été condamné le 13 février dernier par la Cour d'assises, pour **tentative de cohabitation** commise sur une enfant de moins de douze ans, soumise à sa puissance, et pour **actions impudiques**, commise sur la même enfant, à dix mois de détention correctionnelle, trois ans de privation des droits civiques et 123 fr. 70 de frais. Le prénommé avait en pension, dans l'hiver 1913/14, une jeune fille âgée de douze ans environ. Il chercha à plusieurs reprises à consommer l'acte sexuel avec elle, ce à quoi il ne réussit cependant pas à cause du peu de développement de l'enfant; et il commit encore d'autres actions impudiques sur celle-ci. Le sieur Binggeli demande aujourd'hui qu'il lui soit fait remise du reste de sa peine. Il fait état notamment des considérants du jugement de la Cour d'assises, considérants dont il ressort qu'il ne possédait plus tout son discernement au moment où il a commis ses délits; il estime que dans ces conditions la peine à lui infligée est trop rigoureuse. Il faut cependant faire remarquer que c'est dans des cas pareils, précisément, que des mesures de sûreté s'imposent, vu le grand danger que le coupable ne récidive. Les délits commis revêtent d'ailleurs un caractère particulièrement grave en ce que le sieur Binggeli est marié et père de quatre enfants; enfin, la nature même d'iceux ne permet aucune mesure de clémence. Le gouvernement propose dès lors d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



